



Strasbourg, le 2 février 2016

Public
Document de travail

**SECRÉTARIAT DE LA CONVENTION-CADRE
POUR LA PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES**

**RECUEIL DES AVIS DU COMITÉ CONSULTATIF SUR L'ARTICLE 5
DE LA CONVENTION-CADRE**

DEUXIÈME CYCLE

“Article 5

1. Les Parties s’engagent à promouvoir les conditions propres à permettre aux personnes appartenant à des minorités nationales de conserver et développer leur culture, ainsi que de préserver les éléments essentiels de leur identité que sont leur religion, leur langue, leurs traditions et leur patrimoine culturel.
2. Sans préjudice des mesures prises dans le cadre de leur politique générale d’intégration, les Parties s’abstiennent de toute politique ou pratique tendant à une assimilation contre leur volonté des personnes appartenant à des minorités nationales et protègent ces personnes contre toute action destinée à une telle assimilation.”

Ce document étant un document de travail, nous vous conseillons d’utiliser, pour les publications, les versions originales des avis du Comité Consultatif de la Convention-Cadre.

Table des matières

1.	Albanie <i>Avis adopté le 29 mai 2008</i>	4
2.	Arménie <i>Avis adopté le 12 mai 2006</i>	5
3.	Autriche <i>Avis adopté le 8 juin 2007</i>	6
4.	Azerbaïdjan <i>Avis adopté le 9 novembre 2007</i>	8
5.	Bosnie-Herzégovine <i>Avis adopté le 9 octobre 2008</i>	9
6.	Bulgarie <i>Avis adopté le 18 mars 2010</i>	11
7.	Croatie <i>Avis adopté le 1er octobre 2004</i>	13
8.	Chypre <i>Avis adopté le 7 juin 2007</i>	13
9.	République tchèque <i>Avis adopté le 24 février 2005</i>	15
10.	Estonie <i>Avis adopté le 24 février 2005</i>	17
11.	Finlande <i>Avis adopté le 2 mars 2006</i>	19
12.	Géorgie <i>Avis adopté le 17 juin 2015</i>	22
13.	Allemagne <i>Avis adopté le 1er mars 2006</i>	24
14.	Hongrie <i>Avis adopté le 9 décembre 2004</i>	26
15.	Irlande <i>Avis adopté le 6 octobre 2006</i>	27
16.	Italie <i>Avis adopté le 24 février 2005</i>	29
17.	Kosovo* <i>Avis adopté le 5 novembre 2009</i>	31
18.	Lettonie <i>Avis adopté le 18 juin 2013</i>	33
19.	Lituanie <i>Avis adopté le 28 février 2008</i>	35
20.	Moldova <i>Avis adopté le 9 décembre 2004</i>	37
21.	Monténégro <i>Avis adopté le 19 juin 2013</i>	38
22.	Pays-Bas <i>Avis adopté le 20 juin 2013</i>	40
23.	Norvège <i>Avis adopté le 5 octobre 2006</i>	41
24.	Pologne <i>Avis adopté le 20 mars 2009</i>	43
25.	Roumanie <i>Avis adopté le 24 novembre 2005</i>	46
26.	Fédération de Russie <i>Avis adopté le 11 Mai 2006</i>	49
27.	Serbie <i>Avis adopté le 19 mars 2009</i>	55
28.	République slovaque <i>Avis adopté le 26 mai 2005</i>	56
29.	Slovénie <i>Avis adopté le 26 mai 2005</i>	58
30.	Espagne <i>Avis adopté le 22 février 2007</i>	60
31.	Suède <i>Avis adopté le 8 novembre 2007</i>	62
32.	Suisse <i>Avis adopté le 29 février 2008</i>	64
33.	“L’ex-République yougoslave de Macédoine” <i>Avis adopté le 23 février 2007</i>	70
34.	Ukraine <i>Avis adopté le 30 mai 2008</i>	71
35.	Royaume-Uni <i>Avis adopté le 6 juin 2007</i>	73

*Toute référence au Kosovo mentionnée dans ce texte, que ce soit le territoire, les institutions ou la population, doit se comprendre en pleine conformité avec la Résolution 1244 du Conseil de Sécurité des Nations-Unies et sans préjuger du statut du Kosovo.

Au 2 février 2016, le Comité Consultatif de la Convention-Cadre pour la Protection des Minorités Nationales a adopté 40 avis, dont 35 avis sur l'article 5.

NOTE

D'après les informations dont il dispose actuellement, le Comité consultatif considère que la mise en œuvre de certains articles ne donne lieu à aucune observation spécifique.

Cette affirmation ne signifie pas que des mesures suffisantes ont été prises et que les efforts en ce domaine peuvent être ralentis ou arrêtés. La nature des obligations de la Convention-cadre exige au contraire des efforts soutenus et constants de la part des autorités afin que soient respectés les principes et les objectifs de la Convention-cadre. En outre, certaines situations, jugées acceptables à un stade, ne le seront plus nécessairement lors des prochains cycles de suivi. Enfin, il se peut que certains problèmes qui paraissent relativement mineurs à un stade se révèlent avec le temps avoir été sous-estimés.

1. **Albanie**

Avis adopté le 29 mai 2008

Politique de soutien à la culture des minorités

Constats du premier cycle

Le Comité consultatif estimait que les autorités devraient prendre des initiatives, en consultation avec les représentants des minorités nationales, afin de soutenir la culture des minorités nationales et ne devraient pas se reposer trop fortement sur les initiatives de la société civile ou sur le soutien d'autres Etats.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

Les autorités albanaises ont généralement manifesté leur souci de veiller au respect des traditions et des cultures des minorités nationales. Le Comité consultatif note, par exemple, que le ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports a apporté son soutien à des projets comme ceux concernant la participation de formations musicales roms dans des festivals folkloriques dans plusieurs villes du pays.

b) Questions non résolues

Le ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports ne dispose pas d'un budget spécifique qui serait consacré aux projets liés à la préservation et au développement de la culture des minorités. De fait, ce type de projet demeure, pour l'instant, principalement dépendant de financements issus de sources internationales ou de l'aide des « Etats-parents ». Le Comité consultatif note toutefois que le Plan national d'action pour la mise en œuvre de l'Accord de Stabilisation et d'Association entre l'Albanie et l'Union européenne fait référence à l'établissement d'un fonds spécial pour le financement de tels projets en tant qu'initiative législative de court terme. Celui-ci n'a toutefois pas encore été établi.

Recommandation

Le Comité consultatif réitère sa recommandation selon laquelle les autorités albanaises devraient se doter d'une véritable politique de soutien aux cultures des minorités et pour ce faire, établir le fonds spécial pour le développement des identités culturelles des minorités envisagé dans le plan national précité. Elles devraient démontrer leur engagement, y compris financier, aux côtés des acteurs internationaux, non gouvernementaux et des « Etats-Parents ».

Situation des Valaques/Aroumains

Constats du premier cycle

Dans son premier Avis, le Comité consultatif exprimait sa préoccupation quant aux allégations de certaines personnes selon lesquelles les Valaques/Aroumains seraient totalement assimilés en Albanie. Le Comité consultatif demandait aux autorités de prendre toutes les mesures nécessaires notamment en matière d'enseignement de la langue aroumaine afin que ces allégations n'aient plus lieu d'être.

Situation actuelle

Questions non résolues

A l'exception de quelques projets, l'essentiel des activités culturelles des Valaques/ Aroumains et surtout l'enseignement de leur langue (voir également l'article 14) a pu voir le jour grâce à un financement extérieur, notamment de la Roumanie. Les représentants des Valaques/Aroumains déplorent que l'Etat albanais n'ait pas accordé son soutien à leur culture et à leur langue qu'ils

estiment être menacées d'extinction. Le Comité consultatif considère que si le soutien d'acteurs extérieurs à l'Albanie peut être utile et ne peut être négligé, il ne doit pas pour autant se substituer à l'action de l'Etat dans ce domaine, qui plus est, s'agissant de minorités qui ne peuvent s'appuyer sur l'aide de leur "Etat-parent" et qui sont donc plus vulnérables.

Recommandation

Le Comité consultatif demande aux autorités albanaises de faire preuve d'un plus grand engagement, y compris financier, envers la minorité valaque/aroumaine afin qu'elle puisse préserver les éléments essentiels de son identité, notamment culturels et linguistiques.

2. Arménie

Avis adopté le 12 mai 2006

Mesures de soutien aux minorités nationales

Constats du premier cycle

Dans son premier Avis, le Comité consultatif demandait aux autorités de déployer des efforts supplémentaires pour la préservation et le développement de la culture et de l'identité des minorités, y compris en soutenant la mise en place d'un centre culturel des minorités nationales.

Il encourageait également les autorités à mettre en œuvre dès que possible, en consultation avec les intéressés, les initiatives institutionnelles et législatives développées dans le but de soutenir les minorités nationales dans le domaine de la culture.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

Le Comité consultatif se félicite des dispositions de la loi sur la culture de 2002 qui visent à assurer la préservation et le développement de l'identité culturelle des minorités nationales. Il prend note également du soutien apporté à un certain nombre d'initiatives artistiques et culturelles des minorités nationales. Enfin, il se réjouit du fait que les cultures des minorités aient été prises en compte dans les politiques culturelles nationales pour la période 2005-2008.

Le Comité consultatif se félicite de la décision prise par le Gouvernement en 2004 d'affecter un bâtiment du centre de Erevan à la création d'un centre culturel des minorités et du soutien apporté à sa rénovation. Il espère que le centre sera bientôt opérationnel.

b) Questions non résolues

Des représentants des minorités nationales ont informé le Comité consultatif qu'ils jugent insuffisants le financement et les autres formes de soutien apportés aux manifestations artistiques et culturelles visant à préserver leur culture et leur identité. Chaque année depuis 2001, des fonds sont alloués aux minorités nationales par l'intermédiaire du Conseil de coordination des minorités nationales et répartis également entre les 11 minorités, ce qui, selon certains représentants, désavantage en fait les minorités les plus importantes.

Recommandations

Tout en prenant note des difficultés économiques qui continuent à affecter l'Arménie, le Comité consultatif invite les autorités à poursuivre, en coopération étroite avec les représentants des minorités, le soutien des projets qui visent à préserver et à développer les cultures des minorités et à tenir compte dans la répartition de l'aide des besoins de chaque groupe.

3. Autriche

Avis adopté le 8 juin 2007

Soutien fédéral des activités visant à préserver la culture et l'identité des minorités nationales

Constats du premier cycle

Dans son premier avis, le Comité consultatif s'est déclaré préoccupé par la réduction significative des subventions fédérales accordées aux activités culturelles de minorités nationales. Il a aussi encouragé les autorités à élaborer des critères permettant une répartition plus transparente des subventions financières destinées à soutenir les activités des minorités nationales.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

Le Comité consultatif note avec satisfaction que les autorités ont récemment élaboré un projet de principes directeurs pour la répartition des fonds destinés à financer les activités des minorités nationales. Il a appris que ce projet avait été soumis aux conseils consultatifs des minorités nationales (voir également les commentaires relatifs à l'article 15 ci-dessous) aux fins de consultation et que ces derniers rédigeaient actuellement des observations à son sujet.

b) Questions non résolues

Le Comité consultatif observe avec préoccupation que les subventions fédérales destinées à préserver et à développer la culture et les traditions des minorités nationales n'ont pas augmenté depuis 1995 et ne sont pas ajustées compte tenu de l'inflation. Cela étant, tant les autorités, dans le rapport étatique, que les représentants de toutes les minorités nationales ont signalé que les personnes appartenant aux minorités nationales sont confrontées à un processus de perte de leur identité en tant que minorités nationales en raison de divers facteurs, dont un environnement socio-économique en mutation et des migrations hors des aires minoritaires traditionnelles. Il convient donc de soutenir davantage les activités visant à redynamiser et à développer les organisations de minorités nationales ainsi que leurs activités.

Le Comité consultatif a été informé que, faute de critères clairs, la répartition des fonds destinés à soutenir les activités des minorités nationales par la Chancellerie fédérale continue de se caractériser par une absence de transparence et de prévisibilité. Des représentants des minorités nationales ont aussi porté à l'attention du Comité consultatif les allégations d'inégalité de traitement en termes de soutien. Celles-ci ont été relevées par la Cour des comptes fédérale, qui a recommandé dans un rapport de 2004 que les autorités définissent des principes directeurs clairs pour répartir le soutien accordé aux organisations de minorités nationales. En conséquence, le Comité consultatif espère que le projet de principes directeurs élaboré par les autorités (voir le paragraphe 59 ci-dessus) débouchera, sous peu, sur un système plus transparent de soutien des activités des minorités nationales, ce qui devrait aussi contribuer à renforcer la confiance entre les autorités et les représentants des minorités nationales.

Recommandations

Le Comité consultatif encourage vivement les autorités autrichiennes à mener à son terme le processus d'adoption de principes directeurs clairs pour la répartition des fonds fédéraux destinés aux activités des minorités nationales, en étroite coopération avec les représentants des minorités concernées. Ces principes devraient viser à mettre en place un système de répartition de l'aide plus transparent, équitable et consensuel.

Les autorités devraient envisager d'accroître le montant de l'aide accordé aux minorités nationales pour financer leurs activités, de manière à préserver leur patrimoine linguistique et culturel ainsi que leur identité.

Soutien accordé par les *Länder* aux activités des minorités nationales

Constats du premier cycle

Dans son premier avis, le Comité consultatif a recommandé aux autorités de Styrie de prendre des mesures de soutien beaucoup plus déterminées pour préserver et développer la culture des Slovènes dans cette région qui, conformément à l'article 7 du Traité d'Etat, bénéficient des mêmes droits que les Slovènes de Carinthie.

Le Comité consultatif a aussi invité les autorités à davantage soutenir les minorités tchèques et slovaques vivant à Vienne pour leur permettre de préserver leur patrimoine culturel et linguistique.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

Le Comité consultatif constate avec satisfaction que la culture et l'identité de la minorité slovène en Styrie sont davantage reconnues et soutenues, ce qui aurait contribué à un accroissement du nombre de personnes ayant déclaré, lors du recensement de 2001, parler le slovène dans la vie quotidienne.

b) Questions non résolues

Lors de la visite du Comité consultatif en Carinthie, des représentants de la minorité slovène ont informé ce dernier que le financement des activités culturelles de la minorité slovène assuré par les autorités de Carinthie n'était pas proportionnel à la part de la population slovène en Carinthie et que les personnes appartenant à cette minorité étaient défavorisées par rapport à la population majoritaire dont les associations recevaient proportionnellement plus de fonds pour leurs activités culturelles. L'exemple de l'école de musique slovène, qui reçoit moins d'un quart des fonds alloués par élève et par an à l'école de musique allemande, a été cité pour illustrer une inégalité de traitement particulièrement visible. Le Comité consultatif constate avec préoccupation que le soutien insuffisant des activités des organisations slovènes risque de compromettre les efforts que ces organisations font pour préserver la langue et le patrimoine culturel slovène.

Le Comité consultatif note que malgré l'évolution encourageante mentionnée ci-dessus, davantage de mesures doivent être prises pour mieux sensibiliser à la culture et à la langue des Slovènes de Styrie et garantir leur développement, notamment dans le domaine de l'éducation (voir également les commentaires relatifs à l'article 14 ci-après).

Le Comité consultatif note que les personnes appartenant aux minorités nationales déclarent avoir toujours accès avec difficulté à un soutien pour mettre en œuvre des activités destinées à préserver leur patrimoine culturel. Les personnes appartenant aux minorités tchèque et slovaque en particulier font état du fait que la plupart des subventions disponibles servent à couvrir les coûts d'exploitation de l'école Komensky (voir également les commentaires relatifs à l'article 13 ci-après) qui dispense un enseignement en tchèque et en slovaque et que la part des fonds restants pour financer les activités culturelles des minorités tchèque et slovaque est limitée.

Recommandation

Le Comité consultatif appelle les autorités à veiller à ce que les besoins de la minorité slovène en Carinthie soient effectivement pris en compte. Il les invite aussi à étendre les mesures prises pour promouvoir la préservation et le développement de la culture et de la langue des Slovènes de Styrie. Les besoins en matière de préservation de la culture et de l'identité des personnes appartenant aux minorités tchèque et slovaque et à d'autres minorités à Vienne devraient également être satisfaits de manière adéquate par les autorités.

4. **Azerbaïdjan**

Avis adopté le 9 novembre 2007

Soutien de l'Etat en faveur de la sauvegarde et du développement des cultures minoritaires

Constats du premier cycle

Dans son premier Avis, le Comité consultatif encourageait les autorités à accroître le soutien public en faveur des activités culturelles des minorités nationales. Il recommandait aussi la création d'un programme de soutien, à même de garantir que les représentants des minorités nationales soient associés aux prises de décision.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

Le Comité consultatif prend note que le nouveau Plan d'action national sur la protection des droits de l'homme en Azerbaïdjan (voir également les remarques concernant l'article 4) intègre dans ses objectifs la sauvegarde et le développement du patrimoine culturel des minorités nationales. Il fait cependant remarquer que la mise en œuvre de cet objectif n'apparaît pas en tant que tâche spécifique dans la Directive présidentielle sur l'« approbation du Plan d'action » (voir paragraphe 36 ci-dessus). Le Comité consultatif espère que ce nouveau cadre viendra renforcer les possibilités de protection et de valorisation du patrimoine culturel des minorités nationales.

Le Comité consultatif se félicite de la création en 2004 d'un Conseil de coordination des centres culturels des minorités nationales, composé de 11 représentants de minorités nationales et doté d'un rôle consultatif auprès du ministère de la Culture.

b) Questions non résolues

Le Comité consultatif s'inquiète du manque de soutien apporté aux activités de sauvegarde et de développement du patrimoine culturel et des langues minoritaires. Le Comité consultatif ne disposait pas d'informations suffisantes pour estimer les subventions attribuées par l'Etat après 1997 en vue de soutenir les cultures minoritaires, mais plusieurs personnes avec lesquelles il s'est entretenu ont souligné que l'aide financière publique aux activités des minorités nationales est extrêmement limitée, voire, pour certaines activités, inexistante depuis 1997.

En outre, les subventions de soutien ne sont pas attribuées de manière régulière, mais au cas par cas et selon des critères inconnus des représentants des minorités avec lesquels le Comité consultatif s'est entretenu. Le Conseil de coordination des centres culturels des minorités nationales peut faire des propositions en matière de projets de financement public, mais les autorités ont précisé qu'il ne participe pas aux décisions concernant l'octroi de fonds, du seul ressort du ministère de la Culture (voir également les remarques concernant l'article 15).

Le Comité consultatif est conscient de la légitimité de la priorité accordée par les autorités au renforcement d'une identité, d'une langue et d'une culture au niveau national et il prend note de la politique de promotion de la langue azerbaïdjanaise mise en œuvre en conséquence dans différents domaines. Le Comité consultatif estime cependant que la mise en œuvre de cette politique ne doit pas faire obstacle à la sauvegarde et au développement des cultures minoritaires (voir également les remarques concernant l'article 4) et doit refléter les dispositions de l'article 5 alinéa 2 de la Convention-cadre qui interdisent toute politique d'assimilation de personnes appartenant à des minorités nationales.

Le Comité consultatif prend note de l'adoption en 2007 d'un nouveau décret présidentiel sur le soutien aux ONG, y compris les ONG représentant des minorités nationales (voir également les remarques concernant l'article 7 ci-après). Il constate à cet égard l'intention exprimée par les autorités d'allouer des subventions publiques aux ONG plus particulièrement dans certains domaines d'activités, notamment la promotion de l'identité nationale. Il importe que les

autorités accordent également une attention suffisante à la sauvegarde et au développement de l'identité et de la culture des minorités, et que les organisations de minorités puissent bénéficier à parts égales de toute nouvelle source d'aide publique accordée aux ONG.

Le Comité consultatif souligne par ailleurs que les ONG sont toujours tenues de déclarer auprès du ministère de la Justice les dons provenant d'autres sources que l'Etat. Le Comité consultatif observe que cette obligation, si elle n'est pas mise en œuvre de façon transparente, peut constituer un obstacle au développement des activités des organisations de minorités nationales. Il conviendrait d'envisager, éventuellement dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau décret présidentiel, une modification des dispositions de la loi sur les dons relatives à la déclaration.

Le Comité consultatif s'inquiète de la disparition du Comité d'Etat pour les minorités nationales, seule structure institutionnelle spécialisée consacrée aux questions touchant les minorités nationales. Par conséquent, il n'existe plus actuellement de cadre institutionnel dédié aux politiques et aux mesures de sauvegarde et de valorisation des cultures et du patrimoine des minorités nationales. Il est pourtant nécessaire de disposer d'institutions spécialisées chargées de la valorisation des cultures minoritaires, qui pourraient associer de façon adéquate les minorités nationales aux prises de décision. Les échanges de vues sur le projet de loi concernant la protection des minorités nationales, dont l'adoption fait partie des engagements pris par l'Azerbaïdjan lorsqu'il a adhéré au Conseil de l'Europe, pourraient être l'occasion d'envisager la création de nouvelles structures consacrées à la protection des minorités.

Recommandations

Le Comité consultatif demande instamment aux autorités d'étudier les moyens de renforcer le soutien aux activités de protection et de valorisation du patrimoine culturel et linguistique des minorités nationales, y compris par le biais d'une aide directe aux organisations de minorités.

Il conviendrait de définir des programmes institutionnalisés d'attribution de fonds publics pour les activités des minorités nationales, qui permettent une participation effective des représentants des minorités nationales à la prise de décisions. Les organisations et les représentants de minorités nationales devraient avoir connaissance des critères d'attribution de l'aide publique.

Le Comité consultatif demande instamment aux autorités de mettre en place des structures institutionnelles efficaces chargées d'examiner régulièrement les questions relatives aux minorités. Il conviendrait de garantir la participation des représentants des minorités nationales aux décisions concernant la préservation et la valorisation de leurs cultures et de leurs langues.

5. Bosnie-Herzégovine

Avis adopté le 9 octobre 2008

Législation relative aux minorités nationales

Constats du premier cycle

Dans son premier Avis, le Comité consultatif faisait part de sa vive préoccupation que la loi étatique sur les minorités nationales ne soit pas appliquée, et en particulier, que les entités n'aient pas adopté de législation et qu'il n'ait pas été affecté de ressources financières pour mettre cette loi en œuvre concrètement.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

Le Comité consultatif se félicite de l'adoption, en décembre 2004, de la loi de la Republika Srpska sur les minorités, qui vise à transposer la loi étatique relative aux minorités nationales au

niveau de la Republika Srpska. Il note aussi avec satisfaction l'adoption, en juillet 2008, de la loi de la Fédération sur les minorités.

b) Questions non résolues

Tous les représentants des minorités nationales que le Comité consultatif a rencontrés lors de sa visite soulignent l'absence de volonté politique de la part des autorités pour faire appliquer la législation existante relative aux minorités nationales (voir également les remarques à l'article 15 ci-après). Ils mettent en avant le fait qu'aucune ressource n'est affectée à cette fin, la plus grosse part des financements disponibles étant utilisés pour satisfaire les besoins des peuples constitutifs. Ils déplorent aussi que les responsabilités ne soient pas clairement réparties entre les différents niveaux de l'administration, l'absence d'approche concertée entre l'Etat, les entités et les autorités locales et, en fin de compte, l'absence de stratégies pour soutenir les minorités nationales au niveau local. Le Comité consultatif est vivement préoccupé par cette situation.

Par ailleurs, le Comité consultatif est d'avis qu'il faut donner aux autorités, au niveau de l'Etat, un pouvoir accru en matière d'élaboration des politiques relatives aux minorités. Le ministère des Droits de l'homme et des réfugiés intervient en qualité d'organe de coordination, sans posséder de mandat ni de ressources pour garantir l'application effective de la législation existante.

Recommandation

Des mesures concrètes plus résolues sont nécessaires pour activer l'application des législations, de l'Etat et des entités, relatives aux minorités nationales. Il y a, en outre, un besoin pressant de coordination entre les différents niveaux de l'administration pour assurer une application cohérente de la loi. Un suivi régulier de la mise en œuvre de la loi devrait être mené.

Soutien aux cultures des minorités nationales

Constats du premier cycle

Dans son premier Avis, le Comité consultatif observait qu'il n'y avait pas, de manière générale, d'action positive pour soutenir les initiatives visant à préserver et promouvoir les cultures des minorités nationales, il notait aussi les difficultés rencontrées par leurs associations pour coordonner leurs activités, vu la complexité de la structure institutionnelle du pays.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

Le Comité consultatif note avec satisfaction qu'aux termes de la loi de 2004 sur les minorités de la Republika Srpska, le Conseil des minorités nationales doit participer à la prise de décision concernant l'allocation des fonds aux associations des minorités.

Le Comité consultatif observe avec intérêt que le Gouvernement de Brčko aurait affecté des fonds à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour les Roms dans les principaux secteurs concernés de l'action publique. Il a également fourni un financement et des locaux pour la création d'un centre communautaire rom qui, selon les informations reçues, n'est pas encore en service.

Le Gouvernement de la Republika Srpska a augmenté son soutien aux minorités nationales, en le portant de 50 000 KM à 100 000 KM en 2008, ce qui est une évolution positive eu égard, notamment, aux besoins de l'importante communauté rom. La municipalité de Banja Luka continue de soutenir les associations des minorités nationales. Le Comité consultatif note, par ailleurs, que cette ville a fourni des locaux à leurs organisations et qu'elle accueille, chaque année, une manifestation culturelle réunissant toutes les minorités nationales.

Lors de sa visite, le Comité consultatif a également appris que, dans certaines parties de la Fédération, comme le canton de Zenica-Doboj et Mostar, des aides continuent d'être allouées aux organisations roms pour financer leurs activités.

b) Questions non résolues

Malgré les mesures prises par certaines municipalités et cantons pour soutenir les minorités nationales et leurs organisations, l'aide qui leur est apportée pour préserver et promouvoir leurs cultures reste, dans l'ensemble, très limitée. En outre, elle est, le plus souvent, allouée de manière ponctuelle bien que l'Etat, les entités, les cantons et les municipalités soient légalement tenus d'allouer des fonds dans leurs budgets respectifs pour soutenir les activités des associations des minorités. Le financement des activités menées par les organisations roms semble particulièrement insuffisant. Les représentants des minorités que le Comité consultatif a rencontrés affirment que l'aide insuffisante apportée à leurs activités reflète le faible engagement des décideurs envers la préservation des cultures et des langues des minorités, et le fait que l'essentiel des ressources sert à satisfaire les besoins et les intérêts des peuples constitutifs.

En outre et bien que les fonds destinés aux projets soient normalement attribués par voie d'adjudications publiques et d'appels à propositions, le Comité consultatif a appris que les communautés minoritaires n'ont pas accès aux informations nécessaires quant à l'accès aux financements. Ce manque d'information et l'ignorance des possibilités de financement existantes portent particulièrement préjudice aux communautés roms qui ne possèdent souvent pas les moyens et les capacités de s'informer. Il semble, par ailleurs, que l'attribution des aides s'effectue souvent sans concertation avec les représentants des minorités nationales.

Recommandations

Des aides plus importantes devraient être allouées aux minorités nationales, sur une base régulière, par les différents niveaux de l'administration, afin de leur permettre de préserver et promouvoir leur patrimoine culturel et leurs langues.

Le Comité consultatif invite les autorités à veiller à ce que les personnes appartenant aux minorités nationales soient correctement informées des possibilités existantes en matière de fourniture des aides. Les représentants des minorités nationales devraient participer, de manière plus systématique, à la prise de décision concernant leur attribution.

6. Bulgarie

Avis adopté le 18 mars 2010

**Préservation de la culture des personnes appartenant à une minorité nationale :
garanties juridiques et mesures de soutien**

Conclusions du premier cycle

Le Comité consultatif a constaté que les efforts déployés par l'État pour promouvoir la culture, la langue et les traditions des minorités s'avéraient insuffisants, et considéré que les autorités devaient prendre toutes les mesures qui s'imposent pour que les personnes appartenant à des minorités nationales disposent des conditions nécessaires à l'affirmation de leur culture et de leur identité, y compris en prévoyant des ressources spécifiques à cet égard.

Le Comité consultatif a constaté que la plupart des Roms de Bulgarie étaient isolés et marginalisés, jugeant essentiel que ce phénomène soit contré par un soutien plus substantiel de l'État à la promotion de leur culture, de leur langue et de leurs traditions.

Situation actuelle

a) Évolutions positives

Le Comité consultatif note que la promotion des traditions et des cultures des minorités nationales fait l'objet d'une dotation budgétaire annuelle de la part des autorités bulgares. En 2009, 180 000 leva (environ 90 000 euros) ont été alloués au Conseil national de coopération sur les questions ethniques et démographiques, qui a soutenu 54 projets visant à préserver et à développer l'identité culturelle des personnes appartenant à des minorités nationales (31 projets

portant sur la communauté rom, sept sur la communauté turque et seize sur les autres communautés). Le ministère de la Culture a également soutenu plusieurs manifestations culturelles, à hauteur de 50 000 leva (environ 25 000 euros) au total.

La restauration de la synagogue de Sofia a été achevée, à l'occasion de son centième anniversaire, avec une aide financière du ministère de la Culture d'un total de 275 000 leva (environ 137 500 euros).

Le Comité consultatif note également qu'un Conseil pour l'intégration culturelle des Roms, chargé de conseiller le ministère de la Culture sur les questions importantes pour cette communauté, a été créé en 2007.

b) Questions non résolues

Bien que les informations supplémentaires fournies par les autorités bulgares montrent un renforcement du soutien de l'État aux manifestations culturelles des minorités, plusieurs interlocuteurs ont attiré l'attention du Comité consultatif sur le caractère encore extrêmement limité et insuffisant des aides financières publiques allouées à ces activités.

Le Comité consultatif prend note des plaintes exprimées par les représentants des minorités devant le manque de soutien à leurs activités, en particulier à l'attention des plus petites minorités, comme les Aroumains, qui éprouvent des difficultés à organiser des activités pour préserver leur langue. Les représentants de la minorité arménienne affirment eux aussi que les efforts déployés pour préserver et promouvoir la langue et la culture arméniennes sont insuffisants.

Les autorités expliquent que conformément au décret d'application en vigueur depuis 2007, les critères utilisés pour décider du montant des subventions pour chaque minorité prennent en compte le nombre de personnes concernées, la diversité des manifestations et leur portée nationale. Les projets visant à promouvoir la coopération interethnique bénéficient d'aides plus importantes. S'agissant des Roms, le fait qu'ils soient la minorité la plus pauvre et la plus marginalisée explique le soutien supplémentaire qui leur est accordé.

Le Comité consultatif salue les efforts engagés par les pouvoirs publics pour préserver et développer les cultures minoritaires et partage l'argument des autorités selon lequel les subventions sont à attribuer en fonction du nombre de personnes concernées, de leurs besoins et de la portée nationale des activités. Cependant, le Comité estime que les autorités devraient prendre en compte les problèmes financiers spécifiques aux institutions et organisations des populations très minoritaires, et souligne que les représentants de plusieurs minorités accordent une grande importance au soutien de l'État pour le développement de leurs actions culturelles. Bien que le gouvernement réserve des financements à la protection de l'identité culturelle des minorités en Bulgarie, leur montant actuel semble ne pas suffire à répondre aux besoins.

Recommandations

Les autorités bulgares devraient poursuivre et renforcer leurs efforts pour soutenir les initiatives visant à protéger, à préserver et à développer l'identité culturelle des minorités, y compris de celles qui regroupent un nombre de personnes particulièrement faible.

Le Comité consultatif invite les autorités à accorder une attention accrue aux besoins de toutes les minorités nationales, y compris de celles qui ne comptent que très peu de membres, concernant la préservation et le développement de leur culture et de leur langue.

7. Croatie

Avis adopté le 1er octobre 2004

Soutien à la culture des minorités

Constats du premier cycle

Dans son premier Avis, le Comité consultatif encourageait les autorités à maintenir leur soutien aux projets des minorités nationales visant à développer leur culture ainsi qu'à associer les représentants des minorités nationales au processus visant la répartition des subventions.

Situation actuelle

Evolutions positives

La Croatie a augmenté le niveau du soutien budgétaire accordé aux initiatives culturelles des minorités nationales et de leurs associations et a sensiblement renforcé la participation de personnes appartenant à des minorités nationales au processus décisionnel en conférant, au Conseil des minorités nationales, la responsabilité pour allouer cette aide (voir également les commentaires relatifs à l'article 15 ci-dessous).

Recommandations

La Croatie devrait maintenir son approche actuelle et aussi continuer à soutenir les initiatives communes lancées par plusieurs minorités nationales.

8. Chypre

Avis adopté le 7 juin 2007

Préservation de la culture des personnes appartenant aux minorités nationales

Constats du premier cycle

Dans son premier Avis sur Chypre le Comité consultatif a pris note des difficultés auxquelles étaient confrontés les Maronites, dispersés et divisés entre le nord et le sud de l'île suite à la réinstallation de la plupart d'entre eux, après les événements de 1974, dans les territoires se trouvant sous le contrôle du gouvernement. Les autorités ont été encouragées à adopter des mesures appropriées pour permettre aux Maronites de préserver et développer leur culture et leur identité.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

Le Comité consultatif se félicite des efforts faits par le gouvernement pour permettre aux Maronites de se rendre régulièrement dans leurs villages traditionnels situés dans la partie nord de l'île (voir le Rapport étatique pour plus de détails). Les contacts réguliers avec les membres de leur groupe qui continuent à y vivre, la possibilité de visiter et réparer leurs anciennes maisons, de pratiquer leur religion dans leurs propres églises, de communiquer dans leur langue, sont essentiels pour la préservation de l'identité de ce groupe et le soutien de l'Etat chypriote leur est indispensable. Des efforts accrus ont également été faits pour apporter un soutien aux Maronites dans le domaine de l'éducation, par le biais de la création d'une école élémentaire publique pour les Maronites (voir également les observations relatives aux articles 6, 9, 12-14 et 17).

L'augmentation des subventions accordées aux élèves des groupes minoritaires pour soutenir leur accès aux écoles privées concernées mérite également d'être saluée, de même que le financement des salaires des prêtres des trois groupes et le soutien des activités de leurs églises.

Les autorités ont également informé le Comité consultatif de la décision prise d'accorder une aide financière aux publications des trois groupes ainsi qu'à la création et/ou au maintien de pages Internet consacrées à l'identité et à la vie des trois groupes.

b) Questions non résolues

Dans les conditions particulières résultant de leur réinstallation dans les territoires se trouvant sous le contrôle du gouvernement, la préservation de leur identité et notamment de leur langue représente pour les Maronites la première priorité. Malgré les efforts faits dans le passé pour s'installer en groupe dans le sud de l'île, les Maronites sont actuellement dispersés et peu d'entre eux continuent à parler leur propre langue. Ne disposant pas d'une forme écrite et n'étant pas standardisée, cette langue est, en effet, en voie de disparition et ne peut être revitalisée en l'absence d'une aide substantielle, sur le plan scientifique et financier, de la part de l'Etat.

Les Maronites estiment par ailleurs que leur culture et leur patrimoine historique et religieux sont particulièrement menacés, dans la mesure où les quatre villages habités dans le passé par ce groupe se trouvent enclavés dans le territoire hors du contrôle du gouvernement et sont partiellement utilisés comme base militaire. L'accès des anciens habitants à deux de ces villages, Asomatos et Agia Marina, reste pratiquement impossible et la possibilité d'y célébrer le service religieux, de réparer les maisons ou d'envisager de s'y réinstaller, inexistante. Suite à un certain assouplissement des conditions de passage et grâce aux mesures de soutien prises par les autorités (aides financières pour le transport, la nourriture etc.), les villages de Kormakitis et Karpshia sont accessibles dans une certaine mesure. Néanmoins, la situation reste particulièrement difficile pour les Maronites qui continuent à y vivre et, pour les autres membres du groupe, les perspectives de s'y réinstaller très incertaines (voir à cet égard les observations relatives à l'article 17 ci-après).

Le Comité consultatif prend note dans ce contexte de la demande des Maronites de pouvoir bénéficier d'un centre culturel pour y développer leurs activités et estime que cette demande mérite toute l'attention et le soutien des autorités. Il note que, si un terrain leur a été octroyé par l'Etat à cette fin, les Maronites ne disposent pas des moyens financiers nécessaires pour faire avancer ce projet.

Dans le domaine de l'éducation, le Comité consultatif note que certains représentants des Maronites considèrent qu'une éducation laïque pour leurs enfants serait préférable pour soutenir la préservation de leur identité distincte. Ils conçoivent ceci comme une alternative à l'éducation proposée actuellement.

Plus généralement, le Comité consultatif croit comprendre que les subventions accordées par le gouvernement aux activités des trois groupes minoritaires arrivent souvent avec des retards importants et que ceci est particulièrement problématique pour leurs écoles.

Les Arméniens, tout en appréciant les subventions accordées par le gouvernement, considèrent que le financement du développement culturel des groupes minoritaires devrait faire l'objet d'une politique cohérente et structurée de l'Etat. Au-delà des aides ponctuelles, ils estiment important de disposer du soutien de l'Etat pour pouvoir mettre en œuvre quelques projets qu'ils jugent essentiels à long terme pour la préservation de leur identité, tels que l'établissement d'un centre culturel arménien et d'une banque d'informations sur l'histoire et la culture de leur groupe, ou encore l'ouverture d'un département de langue et culture arménienne à l'Université.

Les Latins ont également exprimé leur inquiétude quant au risque de perte de leur identité, plus manifeste pour eux en l'absence d'une langue propre et d'un Etat parent susceptible de les soutenir. La question du nombre des membres du groupe, sur laquelle ils sont en désaccord avec les autorités, est dès lors particulièrement sensible pour eux. De même, à travers leur souhait de se voir désigner à l'avenir en tant que « Latins catholiques » ou « Latins romano-catholiques », ils cherchent un moyen de mieux faire connaître et affirmer leur identité distincte (voir également les observations relatives à l'article 3 ci-dessus).

Recommandations

Les mesures prises pour faciliter les déplacements des Maronites dans leurs villages traditionnels et la revitalisation de leur patrimoine culturel et religieux devraient être poursuivies et renforcées. Les autorités devraient accorder une attention accrue à la préoccupation des Maronites pour la préservation de leur langue et soutenir leurs efforts dans ce domaine.

Le Comité consultatif encourage les autorités à examiner, en vue de les améliorer et de les rendre plus systématiques, les modalités d'octroi d'aides financières aux activités culturelles des groupes minoritaires. Elles devraient par ailleurs examiner, en coopération avec les intéressés, les demandes d'assistance à la création de centres culturels par les Maronites et les Arméniens, ainsi que les autres projets prioritaires pour les trois groupes.

9. République tchèque

Avis adopté le 24 février 2005

Soutien aux activités culturelles des personnes appartenant aux minorités nationales

Constats du premier cycle

Dans son premier Avis sur la République tchèque, le Comité consultatif appelait les autorités à poursuivre leurs mesures destinées à mettre à la disposition des personnes appartenant aux minorités nationales, y compris celles moins importantes numériquement, des conditions propices à la préservation et au développement de leur culture et de leur identité.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

Le Comité consultatif note avec satisfaction que les autorités, aux niveaux central, régional et local, ont continué à accorder leur soutien, y compris d'ordre financier, aux manifestations culturelles organisées par les personnes appartenant aux minorités nationales. Pour la plupart, les différentes communautés ont une vie culturelle développée, disposent d'ensembles artistiques appréciés, d'institutions artistiques et de publications périodiques, la majorité étant publiées dans les langues minoritaires.

Afin de permettre aux minorités de développer ces activités dans les meilleures conditions, les autorités ont mis en place une procédure d'octroi de subventions étatiques, basée sur la sélection des meilleurs projets. La décision de formaliser les conditions d'accès à ces subventions dans une résolution du Gouvernement consacrée spécifiquement au soutien accordé au développement culturel des minorités, ainsi que d'affecter annuellement à ce soutien des ressources spécifiques dans le budget étatique, représente un développement positif. La participation des représentants des minorités nationales à la sélection des meilleurs projets mérite également d'être saluée.

Les statistiques fournies par le Gouvernement montrent une augmentation globale, ces dernières années, du montant des subventions accordées aux minorités dans le domaine culturel. On remarque en même temps des différences sensibles entre les montants alloués aux différentes communautés, et notamment une mobilisation importante de ressources vers des projets visant la communauté rom.

b) Questions non résolues

Le Comité consultatif note que les ressources financières affectées pour soutenir les activités culturelles des minorités nationales restent insuffisantes, notamment au vu du nombre croissant de demandes enregistrées et du nécessaire équilibre qu'il convient de trouver dans la répartition de ces ressources.

Entre autres, les représentants des minorités ont fait connaître au Comité consultatif leur souhait de pouvoir disposer de centres culturels, à Prague ainsi que dans d'autres villes du pays où les

minorités sont présentes en nombre significatif, pour pouvoir y développer leurs activités. Si de tels centres existent actuellement en République tchèque, leur fonctionnement est en général assuré sur une base privée. Selon les informations fournies par les autorités, le Gouvernement a décidé, en juin 2004, d'accorder une subvention à la ville de Prague en vue de la reconstruction et la rénovation d'un bâtiment destiné à abriter une Maison des minorités nationales. Bien que ce projet ait connu des difficultés et ait été retardé depuis plusieurs années, il est à espérer qu'il sera concrétisé dans les meilleurs délais.

Le Comité consultatif a également examiné la situation spécifique des Slovaques vivant en République tchèque, situation résultant de la dissolution de l'ancienne Tchécoslovaquie, qui les a amenés à la condition de minorité nationale dans leur propre pays. Selon certains représentants de cette minorité, des inquiétudes se sont exprimées au sein de leur communauté quant à la préservation de l'identité des Slovaques vivant en République tchèque. Selon eux, le support étatique accordé aux Slovaques pour promouvoir la connaissance de leur culture et histoire dans les écoles est limité.

Le Comité consultatif a également constaté des insuffisances dans la sensibilisation des personnes appartenant aux minorités nationales quant aux ressources existantes et aux possibilités d'y accéder. A cela s'ajoute le manque de confiance de ces personnes dans le soutien qu'elles peuvent recevoir de la part des autorités locales et régionales pour financer leurs projets. Alors que, en vertu de la décentralisation administrative du pays, de nombreuses compétences liées aux besoins des personnes appartenant aux minorités nationales incombent désormais aux autorités locales et régionales, on relève que ces dernières accordent une attention insuffisante aux besoins de ces personnes et sont peu disposées à octroyer des fonds de leurs budgets à leurs activités.

Bien que dernièrement, pour tenter de remédier à cette situation, le Gouvernement ait recommandé formellement aux autorités locales concernées de veiller à l'octroi de subventions publiques aux activités des personnes appartenant aux minorités nationales, le Comité consultatif demeure préoccupé par l'absence d'une relation de confiance et de coopération entre ces personnes et certaines autorités locales.

Recommandations

Les autorités centrales devraient utiliser tous les moyens qui sont à leur disposition, tout en veillant au respect des principes de l'autonomie locale, pour encourager les autorités locales et régionales à soutenir davantage les efforts consacrés par les personnes appartenant aux minorités nationales à la préservation de leur identité.

Des mesures supplémentaires sont nécessaires pour évaluer les besoins réels existants dans ce domaine, que ce soit pour les minorités plus faibles numériquement. Des efforts plus soutenus s'imposent, tant de la part des autorités, à tous les niveaux, que des minorités nationales, pour que ces dernières soient mieux informées quant aux possibilités et aux mécanismes existants pour accéder au soutien étatique disponible.

Les autorités sont encouragées à initier un dialogue avec les représentants de la minorité slovaque concernant les inquiétudes exprimées au sein de leur communauté, et à identifier des mesures appropriées pour garantir que des informations adéquates sur la littérature et l'histoire slovaques soient fournies dans les écoles.

Intégration des Rom et affirmation de leur identité

Constats du premier cycle

Dans son premier Avis sur la République tchèque, le Comité consultatif encourageait les autorités à poursuivre leurs efforts visant à assurer une meilleure intégration des Rom, tout en veillant au maintien et au développement de l'identité de ces personnes.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

Le Comité consultatif salue les mesures prises par les autorités, les dernières années, pour favoriser le maintien et l'affirmation par les Rom de leur culture et identité. Il note avec satisfaction que les montants alloués aux projets les concernant représentent une proportion considérable du montant global des ressources budgétaires affectées par l'Etat au soutien des minorités dans le domaine culturel.

Concrètement, ce soutien se traduit par des subventions accordées aux activités culturelles des Rom, à leurs publications, par l'encouragement de leur présence dans les médias nationaux ou encore des activités de recherche historiques, sociologiques, ethnologiques ou linguistiques qui leur sont consacrées.

Le Comité consultatif se félicite de ce qu'une solution ait été identifiée, après plusieurs années de difficultés, pour subvenir, par des ressources spécifiques prévues dans le budget étatique, aux besoins de fonctionnement du Musée de la culture rom de Brno. De même, il prend note avec satisfaction des efforts financiers considérables déployés par l'Etat pour soutenir le programme complexe d'activités organisées dans le cadre du Festival Mondial des Rom organisé à Prague en 2003.

b) Questions non résolues

Tout en saluant les efforts ci-dessus mentionnés, le Comité consultatif note que leur impact réel sur la préservation et l'affirmation de l'identité culturelle des Rom reste limité. La réussite de ces efforts reste largement tributaire du succès des mesures prises par les autorités pour changer en profondeur la condition sociale et économique des Rom, ainsi que pour limiter leur marginalisation et leur exclusion sociale. Or, les améliorations enregistrées à cet égard restent limitées, l'émancipation des Rom au sein de la société tchèque continue à représenter un défi sérieux, aussi bien pour les autorités que pour les intéressés (voir à cet égard les commentaires relatifs aux articles 4, 6, 12 et 15, ci-dessous).

Recommandations

Les autorités sont vivement encouragées à poursuivre leurs efforts de soutien à la préservation et au développement de l'identité des Rom, tout en identifiant, en coopération avec ces derniers, les mesures les plus adaptées à leurs besoins réels et en veillant à inscrire ces mesures dans la stratégie globale du Gouvernement d'intégration des Rom.

10. Estonie

Avis adopté le 24 février 2005

Soutien aux cultures minoritaires

Constats du premier cycle

Le Comité consultatif, dans son premier Avis, priait instamment les autorités de consacrer davantage d'attention au soutien des cultures minoritaires, notamment en rapport avec l'exécution du programme d'intégration étatique ; il soulignait aussi l'importance de la participation des minorités nationales aux décisions sur la répartition de ce soutien.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

L'Estonie a continué à fournir un soutien d'un montant substantiel aux projets culturels et autres des minorités nationales ; elle a également pris des mesures pour renforcer le rôle des organisations faîtières des minorités nationales dans le mécanisme de décision. Le nouveau plan

d'action adopté en mai 2004 au titre du programme national d'intégration prévoit aussi une augmentation progressive du soutien apporté aux sociétés culturelles des minorités nationales.

De plus, il est réjouissant que les projets d'intégration soient vus comme un instrument permettant d'encourager une attitude plus ouverte et plus tolérante envers le multiculturalisme et de faire progresser la compréhension de la différence ethnique en tant que phénomène positif qui enrichit la société.

b) Questions non résolues

Le soutien procuré aux cultures minoritaires porte généralement sur des projets et il est donc parfois difficile de fournir une aide aux types d'activité qui nécessitent une aide plus régulière et un financement de base, comme les écoles de langue établies sur une base bénévole (« écoles du dimanche ») par les minorités nationales (voir également les commentaires relatifs à l'article 13, ci-dessous).

Dans la mesure où l'Union européenne est devenue une source de financement de plus en plus importante pour les initiatives culturelles et autres de la société civile, y compris celles des personnes qui appartiennent à des minorités nationales, il est à craindre que les procédures dans ce domaine soient devenues plus compliquées et difficiles d'accès pour les personnes qui résident en Ida-Virumaa, dans la région du lac Peipsi et partout ailleurs.

L'engagement pris par les autorités de faire de l'Estonie une société multiculturelle n'est pas toujours reflété dans la terminologie des documents et des déclarations officielles. Ainsi, l'emploi de l'expression « non-estonienne » (« mitte-eesti ») pour désigner la population minoritaire du pays, bien que ne visant à faire référence qu'à l'appartenance ethnique, ou de l'expression « langues étrangères » pour désigner aussi les langues des minorités nationales, peut donner l'impression que les minorités nationales et leurs langues ne font pas partie intégrante de la société estonienne.

Recommandation

L'Estonie devrait continuer à soutenir les initiatives lancées par les personnes appartenant à des minorités nationales et également rechercher des moyens supplémentaires de procurer un financement de base dans les domaines où un appui plus régulier est nécessaire.

L'Estonie devrait faire en sorte que les projets de formation et les documents en rapport avec les mécanismes pertinents de financement par l'Union européenne soient pleinement accessibles aux personnes appartenant aux minorités nationales, y compris dans leur langue.

Les autorités estoniennes devraient éviter l'usage d'une terminologie pouvant être perçue comme impliquant que les minorités nationales et leurs langues ne font pas partie intégrante de la société estonienne.

Autonomie culturelle des minorités nationales

Constats du premier cycle

Le Comité consultatif concluait, dans son premier Avis, que la loi sur l'autonomie culturelle des minorités nationales n'avait guère produit d'effet en Estonie et qu'il fallait la réviser ou la remplacer par des règles mieux adaptées à la situation qui était alors celle des minorités nationales en Estonie.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

Les Finlandais Ingriens ont été les premiers à appliquer la loi sur l'autonomie culturelle des minorités nationales en organisant les élections à leur conseil culturel en mai 2004.

b) Questions non résolues

La loi sur l'autonomie culturelle des minorités nationales demeure inchangée, malgré la persistance, dans une large mesure, d'un accord parmi les personnes qui appartiennent à des minorités nationales sur le fait que la loi, dans sa forme actuelle, n'atteint pas son objectif à cause, notamment, de son champ d'application restreint. On estime généralement que la loi souffre d'un certain nombre d'insuffisances et les autorités reconnaissent qu'il faudrait envisager d'y apporter des modifications. Dans le même temps, dans le cadre de la Table ronde présidentielle sur les minorités nationales, des propositions ont été faites au sujet d'une nouvelle loi sur les minorités nationales qui auraient pour objectif de raffermir le soutien en faveur des associations de minorités nationales. Il reste à savoir si un texte législatif unique est effectivement le meilleur moyen d'atteindre les objectifs de la loi sur l'autonomie culturelle des minorités nationales et ceux qui sont envisagés pour la nouvelle loi sur les minorités nationales.

Recommandations

L'Estonie devrait modifier son cadre législatif relatif à l'autonomie culturelle des minorités nationales. Elle devrait procéder à cette modification en parallèle et en coordination avec les propositions en cours d'examen visant à rédiger une nouvelle loi sur les minorités nationales. A ce propos, l'Estonie devrait confirmer et consolider son approche de plus en plus pragmatique et ouverte au sujet du champ d'application personnel de la protection accordée aux minorités nationales.

11. Finlande

Avis adopté le 2 mars 2006

Définition du terme « Sâme »

Constats du premier cycle

Dans son premier Avis, le Comité consultatif avait constaté avec préoccupation les difficultés suscitées par la définition du terme «Sâme » et les tensions provoquées par cette question dans la Finlande septentrionale.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

Les élections de 2003 au Parlement sâme, qui se sont déroulées conformément à l'interprétation donnée en 1999 par la Cour administrative suprême de la définition du terme Sâme contenue dans la loi sur le Parlement sâme et assortie de critères à la fois objectifs et subjectifs, ont provoqué moins de controverses et de plaintes que lors les élections précédentes.

b) Questions non résolues

Le débat sur la définition du terme « Sâme continue », et le Parlement sâme a indiqué sa préférence pour une définition davantage fondée sur la notion de langue.

Recommandations

Les autorités devraient poursuivre leur réflexion sur la définition du terme Sâme, en consultation avec le Parlement sâme, et se pencher également dans ce contexte sur la question de savoir si le fait que certaines composantes clés de la définition actuelle utilisée lors des élections au Parlement sâme reposent sur une interprétation judiciaire est satisfaisant du point de vue de la sécurité juridique.

Droits fonciers et utilisation du sol sur le territoire sâme

Constats du premier cycle

Dans son premier Avis, le Comité consultatif avait souligné qu'au vu du rôle essentiel des troupeaux de rennes, de la pêche et de la chasse pour les Sâmes en tant que peuple indigène, la question des droits fonciers revêtait une importance cruciale pour la protection de la culture et de l'identité des Sâmes. Il avait en conséquence souhaité voir réglé le plus rapidement possible le litige actuel sur les droits fonciers dans un sens favorable à la protection de la culture sâme sans qu'il soit porté atteinte aux droits de la population non sâme. Le Comité consultatif avait insisté sur la nécessité de veiller, entre temps, à ce que les pratiques en matière d'utilisation du sol ne portent pas atteinte au maintien ou au développement de la culture des Sâmes.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

La nécessité de résoudre la question des droits fonciers sur le territoire sâme est largement reconnue, une réalité qui a été soulignée au plus haut niveau politique y compris par le Président de la République.

S'agissant de l'administration des terres sur le territoire sâme, le Comité consultatif souligne l'importance de la disposition contenue à l'article 4 de la nouvelle loi sur l'administration forestière (2004/1378), en vertu de laquelle l'utilisation et la protection des terres administrées par l'Administration forestière d'Etat (*Metsähallitus*) doivent aller de pair avec la protection de la culture sâme dans le territoire sâme et être assurées conformément à la législation sur l'élevage de rennes.

b) Questions non résolues

En dépit d'une série d'initiatives, il n'y a pas eu de progrès tangible vers un règlement des différends en matière de droits fonciers. Il semblerait au contraire que ces derniers n'aient fait que se renforcer depuis le premier cycle de suivi. Les dernières tentatives des autorités en vue de remédier au problème, avec notamment le lancement d'une étude concernant les implantations et l'histoire de l'utilisation des sols en Laponie, ont été critiquées par les représentants des Sâmes. Si le gouvernement considère que ladite étude pourrait constituer un outil déterminant dans la recherche d'une solution équilibrée, la direction du Parlement sâme fait valoir que les préoccupations des Sâmes n'ont pas été prises en compte dans la préparation de l'étude et dans la sélection des membres de l'équipe de recherche. Dans ces conditions, il sera vraisemblablement difficile de trouver un terrain d'entente sur la base des résultats des travaux de recherche, dont la publication a été différée plusieurs fois.

Le Comité consultatif considère que la recherche d'une solution dans ce dossier nécessitera l'engagement et la participation des autorités politiques au plus haut niveau. Dans un premier temps, il faudrait commencer par trouver un consensus sur les modalités d'un processus susceptible de déboucher sur une solution. S'il estime que l'appui que le Parlement sâme pourrait apporter à ces modalités et à l'issue finale du processus est essentiel, le Comité consultatif est conscient du fait qu'il existe d'autres personnes dont les revendications légitimes en matière de droits fonciers doivent aussi être prises en compte dans ce contexte.

Le Comité consultatif souligne par ailleurs que l'incertitude juridique qui entoure actuellement cette question nuit aux relations interethniques dans les régions concernées et, partant, à la mise en œuvre de l'article 6 de la Convention-cadre.

Alors que les conflits susmentionnés en matière de droits fonciers se poursuivent, la situation actuelle en matière d'utilisation des sols est de plus en plus controversée, notamment en ce qui concerne l'abattage des arbres et les autres activités de l'Administration forestière d'Etat (*Metsähallitus*) dans certaines forêts du territoire sâme. Le Comité consultatif est particulièrement préoccupé par les rapports selon lesquels ces activités seraient parfois effectuées sans qu'il soit porté l'attention voulue à la protection et au développement de

l'élevage de rennes ou d'autres aspects de la culture sâme et d'une manière qui ne prend pas suffisamment en compte les points de vue du Parlement sâme (voir aussi les commentaires relatifs à l'article 15 ci-après). Tout en reconnaissant l'importance de l'exploitation forestière pour l'économie des municipalités du territoire sâme et bien qu'il soit aussi conscient du fait que certains Sâmes travaillent aussi dans ce secteur, le Comité consultatif souligne que les intéressés ont clairement l'obligation de veiller à ce que l'abattage des arbres et autres activités économiques liées soient effectués d'une manière qui protège le droit des Sâmes, en tant que peuple indigène, de développer l'élevage des rennes et autres composantes de leur culture. Dans ce contexte, le Comité consultatif regrette que le statut spécifique des Sâmes comme étant le seul peuple indigène reconnu par la Constitution de Finlande ne semble pas être pleinement compris par l'ensemble du personnel de l'Administration forestière d'Etat.

Recommandations

La Finlande doit traiter en priorité l'insécurité juridique entourant les droits fonciers sur le territoire sâme en veillant à ce qu'elle reçoive un soutien politique à haut niveau et sur la base d'un processus qui bénéficie de l'appui de toutes les parties prenantes concernées, y compris le Parlement sâme. Si l'issue du processus doit refléter pleinement le droit des Sâmes à vivre leur culture, il est essentiel que les pratiques actuelles en matière d'utilisation du sol soient également conformes à cette obligation. A cet égard, les pratiques en matière d'exploitation forestière et autres activités connexes de l'Administration forestière méritent de faire l'objet d'une attention particulière, y compris par le biais d'un suivi et d'une évaluation autonomes, afin que les droits des Sâmes en matière de culture et de participation soient scrupuleusement respectés.

Soutien aux initiatives culturelles

Constats du premier cycle

Dans son premier Avis, le Comité consultatif avait salué le transfert au Parlement sâme de compétences en ce qui concerne la répartition des crédits budgétaires alloués à la promotion de la culture sâme et aux activités des organisations sâmes. Il avait par ailleurs souligné que ce changement ne devait pas déboucher dans les faits sur une réduction des fonds affectés par l'Etat dans ce domaine.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

Le Parlement sâme a continué à être chargé de la répartition desdits crédits budgétaires, et il semblerait que les sommes affectées à cette fin, après avoir diminué en valeur réelle au fil des ans, aient fait l'objet d'une légère augmentation ces temps derniers, puisqu'elles se sont élevées au total à 205 000 EUR en 2005. Cette évolution coïncide avec le net regain d'intérêt et de visibilité dont la musique et autres éléments de la culture sâme font l'objet en Finlande.

Les crédits budgétaires réservés aux activités culturelles et organisations d'autres minorités – accordés aux projets faisant la promotion du multiculturalisme et de la lutte contre le racisme – ont également été accrus à partir de 2005, après avoir stagné pendant plusieurs années.

b) Questions non résolues

Le regain de visibilité dont bénéficie la culture sâme est certes important pour la population sâme en général, mais il est particulièrement essentiel pour les Sâmes de Skolt, dont la langue est toujours en voie d'extinction et doit faire l'objet d'efforts concertés pour sa survie.

Le Parlement sâme, avec un certain nombre d'autres parties prenantes, ont proposé l'ouverture d'un centre culturel sâme à Ivalo, qui abriterait le Parlement sâme et diverses activités culturelles. Le pouvoir central a accepté d'accorder son soutien à cette proposition mais, à ce stade, aucune décision concrète n'a été adoptée quant au financement et autres aspects clés du projet en vue d'en faire une réalité.

S'agissant des autres minorités, l'affectation des aides destinées à leurs organisations relève de la responsabilité du Ministère de l'Éducation, et les représentants des minorités en cause n'ont aucun rôle direct à jouer dans le processus de prise de décision pertinent.

Recommandations

Les autorités devraient continuer de rechercher d'autres moyens de soutenir la culture et les organisations sâmes, en accordant une attention particulière aux initiatives visant à préserver les éléments menacés de la culture sâme tels que le sâme de Skolt. Le Comité consultatif estime que le regain d'intérêt et de visibilité dont bénéficie actuellement la culture sâme pourrait être renforcé par la mise en œuvre de la proposition relative à la création d'un centre culturel sâme.

Sur la base de l'expérience positive des Sâmes, les autorités devraient revoir le processus d'affectation des aides accordées aux initiatives des organisations des autres minorités, afin de donner aux représentants de ces différents groupes un rôle significatif dans la prise de décision les concernant.

12. Géorgie

Avis adopté le 17 juin 2015

Soutien à la préservation et au développement de la culture et de l'identité des personnes appartenant aux minorités nationales

Constats du premier cycle

Dans son premier Avis, le Comité consultatif encourageait les autorités à développer un équilibre entre l'intégration sociale des personnes appartenant aux minorités nationales et la préservation et le développement de leur identité et de leur patrimoine culturel, y compris l'entretien et la protection de leurs édifices religieux et historiques. Il estimait par ailleurs que le soutien accordé aux activités culturelles des minorités nationales devait être renforcé et que les représentants des communautés devaient être étroitement associés à toutes les mesures concernées, y compris à un échelon élevé et dans le processus de la prise de décisions.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

Le Comité consultatif note le soutien constant accordé par le ministère de la Culture et de la Protection des monuments historiques ainsi que par les autorités locales et l'administration présidentielle à un vaste éventail de projets et d'événements culturels organisés par des personnes appartenant à des minorités nationales et leurs associations. Trois théâtres donnant des représentations dans les langues des minorités nationales ont été enregistrés en tant qu'entités publiques et reçoivent à ce titre des subsides de l'Etat, principalement sous la forme de salaires. Par ailleurs, les associations de minorités nationales peuvent s'adresser à tout moment à une Commission d'adjudication des marchés établie au sein du ministère de la Culture qui alloue chaque semaine de petites aides ponctuelles à des projets en fonction de leur qualité et de leur contenu. Quelque sept mille monuments ont d'autre part été enregistrés en tant que monuments protégés du patrimoine culturel, dont des monuments des minorités nationales. Le Comité consultatif croit savoir que la Maison de l'amitié de Batoumi, ouverte en 2008 et bénéficiant du soutien constant des autorités locales en sa qualité de lieu culturel pour les organisations locales des minorités nationales, est considéré par ces dernières comme une initiative particulièrement utile pour faciliter l'organisation d'événements culturels et autres et promouvoir au sein de la société la sensibilisation aux diverses identités minoritaires. Dans ce contexte, il se félicite de l'ouverture d'un centre kurde à Tbilissi le 16 juin 2015.

b) Questions en suspens

Les représentants des minorités nationales au niveau de la capitale et dans les régions densément peuplées par ces minorités jugent insuffisant le soutien accordé à leurs activités culturelles sur un plan général. Tout en saluant la diversité de l'assistance fournie et en reconnaissant les contraintes financières du ministère de la Culture, cette aide est selon eux accordée de manière trop sporadique pour permettre l'engagement à plus long terme qui est requis pour faire mieux connaître et reconnaître les cultures des minorités nationales en tant que partie intégrante de la culture plurielle de la Géorgie. Le Comité consultatif partage les préoccupations exprimées par les représentants des minorités nationales concernant le manque de locaux et lieux permettant l'organisation de réunions et de manifestations culturelles dans la plupart des localités. Il est regrettable, par exemple, qu'une Maison des cultures n'ait pas encore été créée à Tbilissi, alors que, selon les estimations, 35 % de la population de la capitale est d'origine minoritaire. Si l'engagement de l'organisation non gouvernementale « Caucasian House », qui soutient les activités culturelles des minorités nationales à Tbilissi et met parfois ses locaux à disposition, est hautement apprécié, les initiatives de la société civile ou du secteur privé ne remplacent pas une véritable politique financée par des fonds publics pour la préservation et le développement des identités des minorités. La délégation a par ailleurs appris que la Maison des cultures de Marneouli n'est que rarement disponible pour les activités culturelles des associations de minorités nationales et généralement à un tarif qui n'est pas à la portée de certains groupes.

Il apparaît par ailleurs qu'un certain nombre d'organisations des minorités, notamment dans les régions, ne sont pas suffisamment informées des mécanismes de financement disponibles et des procédures à suivre pour solliciter une aide à la mise en œuvre d'activités culturelles. De plus, le Comité consultatif constate avec une certaine inquiétude que les besoins spécifiques des organisations des minorités nationales, notamment lorsqu'elles représentent des groupes numériquement moins importants comme les Udins ou les Avars, ne sont pas toujours dûment pris en compte dans un processus où les décisions sont liées principalement à la qualité et au contenu des demandes, sans garantir toutefois que la Commission d'adjudication des marchés dispose de l'expertise requise s'agissant des identités et préoccupations spécifiques des minorités nationales. Par ailleurs, la plupart des fonds disponibles du ministère de la Culture seraient alloués à la promotion des journaux en langues minoritaires (voir les observations relatives à l'article 9), d'où l'insuffisance des financements pour la promotion des activités culturelles des minorités numériquement moins nombreuses, malgré l'attention spécifique que méritent leurs initiatives en raison de leur petite échelle et de leur coût unitaire plus élevé. Le Comité consultatif est d'avis que les grands journaux devraient être soutenus à partir d'une ligne budgétaire distincte, dans la mesure où ils remplissent une mission d'information du public. Il estime par ailleurs que le budget spécifique destiné aux activités culturelles des associations de minorités nationales devrait être réservé à ces associations, notamment celles des minorités les plus petites, afin de préserver leurs identités et mieux sensibiliser la population à leur présence dans le pays.

Le Comité consultatif constate que le site web du ministère de la Culture et de la Protection des monuments historiques fait très peu mention des cultures et identités des minorités nationales. Il est par ailleurs préoccupé par les informations selon lesquelles l'influence des cultures des minorités dans le patrimoine culturel géorgien serait sous-estimée et souvent ignorée et bon nombre d'édifices culturels et religieux des minorités nationales auraient besoin d'être réparés d'urgence. Selon une étude indépendante menée en 2014, 99,2 % des fonds fournis par les villes et municipalités autonomes aux organisations religieuses, y compris pour l'entretien de leurs édifices, ont profité aux diocèses et églises orthodoxes (voir aussi les observations relatives à l'article 8). Selon les représentants des minorités nationales au Kvemo-Kartli, les activités culturelles dans la région ne représentent pas de manière adéquate les spécificités du patrimoine culturel azerbaïdjanais en tant que partie

intégrante de la culture plurielle de la Géorgie. Tout en saluant la célébration de la fête de Norouz en tant que jour férié légal, les représentants des minorités nationales regrettent l'absence d'autres jours fériés nationaux rappelant les cultures et identités des minorités nationales.

Recommandations

Le Comité consultatif appelle les autorités à renforcer leur soutien aux activités et projets culturels visant à préserver les identités et cultures spécifiques des minorités nationales, par une assistance à plus long terme et la mise à disposition de locaux adéquats ou de centres culturels. Il convient par ailleurs de redoubler d'efforts pour veiller à ce que les associations des minorités présentes sur tout le territoire de la Géorgie, y compris celles représentant des groupes numériquement moins importants, soient suffisamment informées des possibilités offertes et incitées à solliciter des subventions.

Il invite également les autorités à garantir la consultation effective des représentants des minorités nationales dans le cadre de l'élaboration des politiques culturelles et leur participation aux décisions relatives à l'attribution de l'aide, afin que leurs intérêts et préoccupations soient dûment pris en compte à tous les niveaux.

13. Allemagne

Avis adopté le 1er mars 2006

Les politiques de soutien aux minorités nationales

Constats du premier cycle

Dans son premier Avis, le Comité consultatif encourageait les autorités allemandes à simplifier et à clarifier les mécanismes de soutien financier à la langue et à la culture des minorités. Il estimait également que le gouvernement allemand devrait s'assurer que toutes les demandes de soutien financier émanant des différentes organisations représentant les personnes appartenant aux groupes roms/sinti sont soigneusement examinées.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

L'Etat fédéral a continué à offrir un soutien financier aux quatre minorités nationales reconnues officiellement. Le Comité consultatif estime que ceci démontre la volonté des autorités allemandes de poursuivre leur politique de soutien à la préservation de la culture et de l'identité des personnes appartenant à ces quatre minorités. De plus, l'octroi régulier de subventions par le biais de lignes budgétaires spécifiques à ces groupes représente une forme de reconnaissance des besoins des personnes appartenant aux minorités et de la responsabilité de l'Etat fédéral à leur égard, ce dont le Comité consultatif se félicite. Il salue également l'engagement pris par le gouvernement actuel de continuer à protéger et promouvoir les minorités nationales reconnues.

De même, le Comité consultatif se félicite de l'entrée en vigueur en 2004, au Schleswig-Holstein, de la Loi sur la langue et la culture des Frisons, qui renforce le statut de la minorité des Frisons dans ce *Land*.

Enfin, le Comité consultatif se félicite de la signature en 2005 d'un accord par le *Land* de Rhénanie-Palatinat qui donne statut de minorité nationale aux Roms/Sinti ce qui leur permettra d'avoir accès à des fonds pour des activités de préservation de la culture et de la langue romani et il encourage d'autres *Länder* à adopter une approche similaire.

b) Questions non résolues

Outre le fait que les subventions en faveur des minorités aient globalement diminué au cours des dernières années, le problème principal constaté par le Comité consultatif en ce qui concerne le

soutien financier aux minorités est l'absence de perspectives de financement de base sur le long-terme, ce qui rend la continuité du travail des minorités difficile. En effet, le Comité consultatif a constaté que même si des fonds ont été préaffectés, dans le cas des Frisons jusqu'à 2009, leur allocation annuelle dépendra des négociations budgétaires au niveau fédéral et au niveau des *Länder*. En conséquence, les dispositions annuelles pour l'attribution de soutien financier aux minorités dépendent en fait des circonstances politiques, ce qui renforce encore le sentiment d'incertitude pour l'avenir. Cette incertitude quant au financement à moyen et long-terme rend difficile la préparation de certains projets qui nécessiteraient un engagement à plus long terme.

De plus, le Comité consultatif rappelle aux autorités que l'égalité des chances pour les personnes appartenant à des minorités requiert souvent l'adoption de mesures positives, et que les coupes budgétaires et autres restrictions au financement public pour l'ensemble de la population risquent d'avoir davantage de conséquences négatives sur les minorités que sur la population majoritaire. Par ailleurs, l'accès au financement de projets, par exemple dans le cadre de l'Union Européenne, est parfois difficile pour les groupes numériquement peu importants, comme par exemple les Frisons du Saterland.

Le Comité consultatif note que l'attribution de ressources à chacune des minorités reconnues est établie en consultation avec chacune des minorités concernées séparément, en l'absence de tout espace de discussion multilatéral ce qui est justifié par le fait que chacune d'entre elles a des besoins différents et que les obligations du gouvernement fédéral sont différentes vis-à-vis de chaque groupe.

Il apparaît que le groupe des Roms/Sinti reçoit proportionnellement moins de soutien que les autres groupes, ceci d'autant plus que les fonds fédéraux ne sont pas complétés par un financement régulier des *Länder*, comme c'est le cas pour les groupes ayant une aire de résidence traditionnelle. En outre, dans certains *Länder*, le montant de l'aide financière aux organisations roms/sinti a diminué depuis 2004, mettant en péril le travail en faveur des Roms/Sinti. Le Comité consultatif prend également note du fait que la totalité des fonds fédéraux alloués aux Roms/Sinti le sont par le biais d'une organisation faïtière.

Enfin, le Comité consultatif note que les Roms et Sinti ne figurent dans aucune des constitutions des *Länder*, au même titre que d'autres groupes auxquels des droits au titre de la protection des minorités nationales sont garantis. Il observe que la seule tentative de reconnaissance constitutionnelle de ce groupe a eu lieu au Schleswig-Holstein, où le Parlement n'a pour l'instant pas eu une majorité suffisante en faveur de l'inclusion des Roms/Sinti dans la constitution du *Land*, au même titre que les Danois et les Frisons. Une telle inclusion dans la constitution des *Länder* pourrait avoir un impact positif quant au soutien qui leur est apporté au niveau des *Länder*.

Recommandations

Le Comité consultatif est d'avis que, tant les autorités fédérales que celles des *Länder* concernés, devraient veiller à ce que les fonds alloués aux minorités le soient de façon à permettre un travail dans la durée.

Il faudrait également s'assurer que les restrictions budgétaires ne mettent pas en danger les activités visant à la préservation de la culture et de l'identité des minorités.

Le Comité consultatif considère que des discussions multilatérales devraient avoir lieu, en particulier au niveau fédéral, à propos de l'attribution des fonds aux différents groupes, lesquelles viendraient s'ajouter aux discussions existantes entre les autorités et chacun des groupes concernant leurs besoins respectifs. Une telle pratique pourrait contribuer à accroître la transparence des processus de prise de décision.

Pour ce qui est du soutien de l'Etat fédéral aux Roms et Sinti, le Comité consultatif estime que les autorités devraient prendre pleinement en compte la diversité existant parmi les communautés Roms/Sinti. Il estime en effet qu'une attitude plus souple quant à la répartition

des fonds serait favorable au développement de projets et d'activités variés reflétant la diversité existant au sein des communautés Roms/Sinti .

Enfin, le Comité consultatif encourage les autorités compétentes à inclure les Roms/Sinti parmi les groupes bénéficiant d'une protection spécifique au regard des constitutions des *Länder* dans la mesure où cela pourrait faciliter le développement de politiques en leur faveur.

L'extraction de la lignite dans le *Land* de Saxe et ses possibles conséquences pour la minorité sorabe

Constats du premier cycle

Dans son premier Avis, le Comité consultatif exprimait sa vive préoccupation liée au déplacement de populations en majorité sorabes de la commune de Horno, en Basse-Lusace (Brandenbourg), du fait de l'exploitation de la lignite. Il demandait aux autorités allemandes de prendre dûment en compte l'article 5 de la Convention-cadre lorsqu'elles essayent de trouver un équilibre entre d'une part l'intérêt public, et d'autre part l'aspiration légitime des personnes appartenant au peuple sorabe à maintenir leur culture et à préserver leur identité.

Situation actuelle

Questions non résolues

Le Comité consultatif a été informé de l'éventualité de nouveaux déplacements, à partir de 2010, de villages de Saxe dans lesquels une partie de la population est sorabe, du fait de la possible extension de l'exploitation de la lignite dans la région de Schleife/Trebendorf. De tels déplacements pourraient avoir pour effet de limiter plus encore les possibilités des personnes appartenant à la minorité sorabe de maintenir leur culture et leur identité et pourrait, potentiellement être source de préoccupations au regard des articles 5 et 16.

Recommandations

Dans le cas où il s'avérerait nécessaire au regard de l'intérêt public de déplacer des villages de cette région, les autorités allemandes devraient prendre dûment en compte les intérêts de la population sorabe, son droit à maintenir et développer sa langue, sa culture et son identité et à préserver certaines institutions, telles que les écoles développant des projets Witaj. Les autorités devraient également s'assurer que la population sorabe concernée prenne pleinement part aux processus de prise de décision concernant d'éventuels déplacements.

14. Hongrie

Avis adopté le 9 décembre 2004

Conditions permettant aux minorités de conserver et de développer leur culture

Constats du premier cycle

Dans son premier Avis sur la Hongrie, le Comité consultatif estimait que cette disposition était appliquée, dans l'ensemble, de manière satisfaisante pour toutes les minorités, à l'exception des Rom dont la stigmatisation par la société pouvait les amener à taire leur identité.

Situation actuelle

Le Comité consultatif note que le cadre légal et institutionnel, composé notamment de la loi n° LXXVII de 1993 sur les droits des minorités nationales et ethniques qui met l'accent sur la dimension collective, met en place les moyens qui devraient permettre aux minorités de préserver, voire de développer leur identité et leur culture. Ce cadre légal et institutionnel contient certaines insuffisances, qui sont abordées dans le cadre d'autres articles du présent Avis (voir les commentaires relatifs à l'article 3 ci-dessus et à l'article 15 ci-dessous).

Contrairement aux personnes appartenant aux autres minorités, les Rom doivent quant à eux d'abord faire face à de graves violations de leurs droits les plus fondamentaux. Il est donc important que d'autres instruments, comme la loi CXXV sur l'égalité de traitement et la promotion de l'égalité des chances, mettent avant tout l'accent sur la dimension individuelle et le respect des droits de l'homme pour que les Rom soient mieux protégés compte tenu des graves problèmes auxquels ils sont confrontés (voir les commentaires relatifs à l'article 4 ci-dessus).

15. **Irlande**

Avis adopté le 6 octobre 2006

Reconnaissance de la culture des Gens du voyage

Constats du premier cycle

Dans son premier Avis, le Comité consultatif demandait une plus grande reconnaissance des divers aspects de la culture et de l'identité des Gens du voyage.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

Le Comité consultatif accueille avec satisfaction divers projets mis en œuvre par Pavee Point, le Mouvement des Gens du voyage d'Irlande, le Forum National des Femmes de la communauté des Gens du voyage et d'autres organisations visant à promouvoir la culture des Gens du voyage et le fait que des financements publics aient été alloués pour soutenir ces projets.

b) Questions non résolues

Le Comité consultatif rappelle qu'un certain nombre d'initiatives importantes visant à promouvoir la culture des Gens du voyage ont été menées dans le cadre de la campagne « *Citizen Traveller* » et que de nouvelles initiatives sont requises dans ce domaine.

Recommandation

L'Irlande devrait soutenir la poursuite d'initiatives visant à promouvoir la culture des Gens du voyage, en tenant compte de ses divers aspects, et faire en sorte que les initiatives de la société civile en la matière bénéficient d'un soutien approprié.

Logement des Gens du voyage

Constats du premier cycle

Dans son premier Avis, le Comité consultatif avait noté l'absence de logements appropriés, y compris s'agissant d'aires de stationnement, et exprimé son inquiétude quant à l'incidence de la nouvelle législation relative aux atteintes au droit de propriété.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

Le Comité consultatif reconnaît que les autorités ont accordé une grande attention à la question du logement et il trouve encourageant que, aux dires des autorités, le nombre de familles sur des sites non autorisés a diminué. Il se félicite de l'engagement des autorités à poursuivre les progrès accomplis, y compris par la mise en œuvre des recommandations contenues dans l'examen, en 2004, du fonctionnement de la Loi sur le logement (logement des Gens du voyage) de 1998. Le Comité consultatif se félicite également de l'adoption des programmes pour le logement des Gens du voyage pour 2005-2008, par toutes les autorités locales et l'inclusion d'objectifs de logement dans ces programmes. Il note en outre que les autorités judiciaires ont

récemment confirmé le fait que la mise à disposition d'aires de stationnement est une obligation qui incombe aux autorités locales et non pas simplement un objectif.

b) Questions non résolues

Malgré les améliorations signalées dans certaines localités, la mise en œuvre des programmes de logement continue d'être entravée par divers facteurs et de nombreuses autorités locales n'ont pas atteint leurs propres objectifs dans ce domaine. Davantage d'efforts concertés sont nécessaires pour lever les obstacles et intensifier le taux de fourniture de logements. Le Comité consultatif souligne dans ce contexte l'importance de structures de consultation réelles et efficaces et attire l'attention sur les propositions faites à ce sujet qui figurent dans l'examen du fonctionnement de la loi cité plus haut (voir également les commentaires au regard de l'article 15).

Tout en notant les lacunes persistantes dans la fourniture de logements permanents, le Comité consultatif considère que le manque de lieux de stationnement provisoire appropriés continue d'être l'un des problèmes clés en ce qui concerne l'hébergement des Gens du voyage. Le Comité consultatif accueille avec satisfaction le fait que la Haute Cour a récemment affirmé que les autorités locales doivent prendre les besoins des Gens du voyage comme point de départ pour fournir des logements et que le Groupe de haut niveau sur les Gens du voyage a noté que la mise à disposition de davantage d'aires de stationnement est une priorité.

Les effets négatifs des insuffisances mentionnées ci-dessus sont dans certains cas aggravés par la mise en œuvre des dispositions législatives contenues dans la section 24 de la Loi sur le Logement (Divers) de 2002. Ces dispositions, qui érigent en infractions pénales les atteintes au droit de propriété, alors qu'elles étaient auparavant des infractions au droit civil, ont fait l'objet de sévères critiques dans la mesure où elles autorisent les autorités répressives à expulser les personnes présumées coupables d'une violation de propriété dans des conditions dont les termes sont assez flous, sans fournir de garanties procédurales solides pour les personnes concernées. Ces normes ont été critiquées entre autres par la Commission irlandaise des droits de l'homme, qui considère que la législation concernée « révèle des doutes graves quant à sa cohérence avec la protection des droits de l'homme » et « n'est pas en harmonie avec le respect pour le nomadisme ».

Le Comité consultatif constate qu'il est particulièrement alarmant que, dans certains cas, les expulsions de personnes présumées coupables d'une violation de propriété aient touché des familles qui attendent que les autorités locales leur fournissent un logement conformément aux obligations qui leur incombent. Dès lors, il est encourageant que le ministre compétent ait récemment exhorté *An Garda Síochána* (Service de la police nationale d'Irlande) d'éviter d'expulser les familles qui se trouvent dans des situations de ce type. Le Comité consultatif rappelle à cet égard que, dans de nombreux cas, ces expulsions ont des conséquences particulièrement graves pour les femmes de la communauté des Gens du voyage, dont la situation mérite une attention particulière. Le Comité consultatif souligne l'importance de la Recommandation Rec(2005)4 du Comité des Ministres relative à l'amélioration des conditions de logement des Roms et des Gens du voyage en Europe, y compris ses dispositions relatives aux évictions et à la nécessité de fournir une solution alternative de logement dans les situations d'éviction.

Recommandations

Les autorités irlandaises devraient produire des efforts concertés pour faire en sorte que les autorités locales atteignent les objectifs de logement des Gens du voyage et accroissent l'offre de solutions de logement adaptées, notamment par la mise à disposition de davantage d'aires de stationnement. Le Comité consultatif recommande une évaluation prochaine, à mi-programme, des programmes pour le logement des Gens du voyage (2005-2008) et la mise sur pied d'un mécanisme afin de promouvoir leur mise en œuvre pleine et entière pour 2008.

La législation contre les violations du droit de propriété et les procédures qui s'y rapportent doivent être révisées et, le cas échéant, amendées, après consultation avec les personnes

concernées, pour garantir leur conformité à l'article 5 de la Convention-cadre et à d'autres normes pertinentes en matière de droits de l'homme. Dans le même temps, les autorités devraient prendre en compte le fait que certaines atteintes au droit de propriété peuvent être liées à un manquement des autorités quand à l'obligation leur incombant d'offrir un logement.

16. Italie

Avis adopté le 24 février 2005

Conditions permettant aux personnes appartenant à une minorité de préserver et de développer leur culture

Constats du premier cycle

Le premier Avis du Comité consultatif et la Résolution correspondante du Comité des Ministres ont accueilli avec satisfaction l'adoption d'un cadre législatif cohérent au niveau national permettant d'améliorer la situation des douze minorités linguistiques historiques reconnues, y compris celles numériquement moins importantes pour lesquelles il importe de mettre en place des mesures visant à préserver leur identité. L'Avis et la Résolution appelaient à des actions particulières pour s'assurer que des mesures soient prises en faveur des minorités traditionnellement établies dans plusieurs provinces et/ou régions ayant des régimes de protection pouvant varier considérablement.

a) Evolutions positives

Un certain nombre d'initiatives positives visant à défendre les langues et cultures minoritaires ont été financées notamment dans le domaine de l'éducation par le biais du montant louable de crédits affectés conformément à la loi 482/99. Les représentants de plusieurs minorités ont exprimé leur satisfaction à cet égard. Il en va de même pour d'autres minorités numériquement moins importantes, comme les Albanais, qui ont pu organiser un enseignement de l'albanais dans presque toutes les écoles concernées.

Gardant présent à l'esprit que la protection des minorités linguistiques ne dépend pas de la responsabilité exclusive des services centraux de l'État, le Comité consultatif se félicite que presque toutes les régions où sont traditionnellement établies les minorités ont d'ores et déjà approuvé et/ou complété une législation spécifique dans ce domaine. Ainsi, la région de la Calabre, où vivent de nombreux Albanais mais aussi des Grecs et des Occitans, a adopté en octobre 2003 la loi 15/03 relative à la « protection et au renforcement du patrimoine linguistique et culturel des minorités linguistiques historiques de la Calabre ».

La région du Frioul-Vénétie Julienne est en voie d'adopter un nouveau statut appelé à remplacer l'actuel, qui date de 1963. Le Comité consultatif se félicite de ce que le projet de statut reconnaisse pour la première fois l'apport des minorités frioulane, slovène et allemande à la région. Cela est particulièrement important pour la minorité slovène, qui est actuellement dispersée entre différentes provinces de la région. Cela illustre l'attitude positive dont cette région fait preuve envers ses minorités linguistiques historiques, comme en témoignent notamment les aides financières importantes allouées à différentes initiatives culturelles et éducatives. Des craintes ont cependant été émises au sein des milieux frioulans selon lesquelles le projet de statut tendrait à méconnaître les spécificités historiques, culturelles, linguistiques et autres qui constituent l'essence même de l'identité du Frioul. Le Comité consultatif exprime dès lors l'espoir que les autorités sauront, à l'avenir, garder à l'esprit la nécessité de continuer à soutenir l'identité frioulane.

Conformément à l'article 3, paragraphe 3 de la loi 482/99, certains organes de coopération ont été mis en place en tant que lien institutionnel entre plusieurs groupes de personnes appartenant à la même minorité mais dispersés, pour des raisons historiques ou autres, entre des régions et/ou des provinces jouissant d'un niveau de protection différent. Dans ce contexte, il faut faire état de l'établissement, en juin 2002, du « Comité des îlots linguistiques historiques allemands

d'Italie », qui rassemble des représentants de différents groupes germanophones de la Vallée d'Aoste, du Piémont et du Frioul-Vénétie Julienne ainsi que de la province de Trente. Pour autant que ces organes de coordination bénéficient d'un large soutien de la part des autorités concernées, ils pourront devenir des instruments utiles pour le partage d'expériences, la promotion de bonnes pratiques, la mise en œuvre de projets de coopération et contribuer ainsi à atténuer les différences de traitement entre les régions et/ou les provinces, qui sont parfois importantes.

b) Questions non résolues

Les représentants des minorités regrettent que leurs associations privées ne bénéficient d'aucun des crédits budgétaires importants affectés aux termes de loi 482/99. Les subventions versées au titre de cette loi sont en effet octroyées uniquement aux autorités locales tandis que les associations de minorités font valoir, avec raison, leur rôle crucial dans la défense des langues et des cultures minoritaires, et dans la mise en œuvre de ladite loi. Cette fonction d'utilité est notamment confirmée par le rôle clé qui a été explicitement dévolu à leur association (CONFEMILI) par les règlements d'application de la loi 482/99.

D'une manière générale, il faut souligner que le mécanisme d'allocation des crédits instauré par la loi 482/99, qui prévoit notamment une distribution annuelle d'environ 10 millions d'euros pour différents projets, manque de flexibilité. Il apparaît par exemple que, parmi les 10 millions d'euros mentionnés plus haut, la loi 482/99 elle-même prévoit l'attribution d'environ 1 million d'euros pour des projets éducatifs et d'environ 5 millions d'euros pour des projets de promotion de l'utilisation des langues minoritaires dans les relations avec les autorités. Cela signifie, par exemple, que sans une modification de la loi 482/99, il est impossible d'augmenter le montant total des sommes allouées à l'éducation en réduisant proportionnellement celles destinées aux autres secteurs afin de répondre aux sollicitations des minorités pour un engagement plus marqué en faveur des projets éducatifs (voir les commentaires relatifs à l'article 14, ci-dessus). Plus généralement, il semble qu'il serait temps, six ans après l'adoption de la loi 482/99, d'étudier le moyen d'améliorer le fonctionnement de cette loi importante, au besoin, par le biais d'amendements.

L'article 3, paragraphe 3 de la loi 482/99 prévoit la possibilité de mettre en place des organes de coopération pour les minorités dispersées à travers les différentes régions et/ou provinces. Malgré cette disposition, il apparaît que toute l'étendue des possibilités de ce mécanisme n'a pas encore été suffisamment exploitée pour faire évoluer de façon significative la situation des groupes minoritaires qui résident dans des régions à statut ordinaire. Ainsi, l'organe précité regroupant des représentants de divers groupes germanophones de la Vallée d'Aoste, du Piémont et du Frioul-Vénétie Julienne a été reconnu par toutes les régions/provinces concernées, mais seule la région du Trentin-Haut-Adige lui verse des fonds pour ses activités. De même, les Ladins auraient besoin d'un mécanisme de coordination solide afin de compenser, notamment, le manque de possibilités d'étudier leur langue maternelle dans la province de Belluno (voir les commentaires relatifs à l'article 14, ci-dessus).

Lorsqu'elle sera totalement opérationnelle, la loi 38/01 devrait apporter une différence notable pour la préservation et le développement de l'identité slovène dans le Frioul-Vénétie Julienne. Gardant à l'esprit les difficultés rencontrées à propos de l'approbation de la liste des communes où la présence des Slovènes est traditionnelle (voir les commentaires relatifs à l'article 3, ci-dessus), on constate une absence d'application regrettable de certaines dispositions de la loi 38/01, qui n'est en rien lié à l'adoption de cette liste. Ainsi, il n'existe toujours pas de section slovène au conservatoire de musique de Trieste bien que l'article 15 de la loi 38/01 prévoyait sa mise en place dans un délai maximum de trois mois après l'entrée en vigueur de la loi.

Concernant les Rom, Sinti et Gens du voyage, il convient de se reporter aux commentaires ci-dessus relatifs à l'article 3, qui soulignent le manque d'attention portée à la promotion des éléments essentiels de leur identité.

Recommandations

Il est nécessaire d'examiner les moyens d'adapter la loi 482/99 aux besoins et aux défis nouveaux, éventuellement par le biais d'amendements. Cela est notamment le cas en ce qui concerne la procédure en vigueur quelque peu rigide relative aux allocations de crédits budgétaires et à leurs bénéficiaires.

Les régions/provinces concernées devraient faire preuve de plus de détermination en accordant le soutien nécessaire aux organes de coordination prévus par la loi 482/99.

Les dispositions de la loi 38/01, qui ne sont pas directement subordonnées à l'approbation de la liste des communes, devraient être mise en œuvre en priorité.

17. **Kosovo**¹

Avis adopté le 5 novembre 2009

Aide au maintien de l'identité des minorités

Constats du premier cycle

Dans son premier Avis, constatant la destruction de sites religieux orthodoxes serbes et la poursuite des incidents visant de tels sites, le Comité consultatif recommandait de redoubler d'efforts pour protéger les sites religieux, tout en poursuivant le processus de reconstruction des sites endommagés.

Le Comité consultatif incitait les autorités à prendre davantage de mesures pour soutenir les cultures des minorités, notamment celles qui sont numériquement plus faibles, et garantir la participation des personnes appartenant aux communautés minoritaires aux processus de décision pertinents.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

Reconnaissant l'importance du patrimoine culturel pour la préservation de l'identité des minorités nationales, le Comité consultatif apprécie les progrès réalisés dans la reconstruction des sites religieux orthodoxes serbes endommagés. Plusieurs textes législatifs concernant la protection et la préservation du patrimoine culturel, comme la loi sur la création de zones spéciales de protection et la loi sur le patrimoine culturel, ont été adoptés. La Commission de reconstruction (RIC) a mené avec succès des travaux de reconstruction sur un certain nombre de sites religieux orthodoxes serbes pour lesquels des fonds avaient été affectés par les autorités avec le soutien de l'Agence européenne pour la reconstruction. Le Comité consultatif note aussi avec satisfaction que, malgré des doutes occasionnels quant au fonctionnement de la Commission, des solutions de compromis ont généralement pu être trouvées entre les représentants serbes et albanais du Kosovo* dans l'intérêt de l'ensemble des communautés du Kosovo*. Tout en reconnaissant l'engagement manifesté par tous les partenaires concernés, le Comité consultatif considère particulièrement important que le travail de reconstruction continue à recevoir un soutien financier et politique adéquat afin d'assurer la reconstruction et la rénovation des sites endommagés restants. Le type de coopération mis en place avec la Commission de reconstruction pourrait servir de modèle à la coopération dans d'autres domaines d'intérêt commun se rapportant à la protection des minorités.

¹ Toute référence au Kosovo mentionnée dans ce texte, que ce soit le territoire, les institutions ou la population, doit se comprendre en pleine conformité avec la Résolution 1244 du Conseil de Sécurité des Nations-Unies et sans préjuger du statut du Kosovo.

Le Comité consultatif note avec satisfaction qu'en 2008, l'Assemblée du Kosovo a adopté une loi sur les jours fériés qui tient compte de certaines fêtes orthodoxes, catholiques et musulmanes.

b) Questions non résolues

En dépit des développements positifs mentionnés ci-dessus en matière de protection du patrimoine culturel, la protection et la préservation des sites culturels et religieux demeure un enjeu spécifique à résoudre pour les autorités. Les sites religieux sont toujours la cible de vols et d'actes de vandalisme. Le Comité consultatif considère essentiel que les sites religieux continuent à bénéficier d'un niveau de protection adéquat, afin d'empêcher l'endommagement de ces sites, et que les auteurs de vols et d'actes de vandalisme soient portés devant les tribunaux. Il note à cet égard que la responsabilité de la protection d'un certain nombre de sites religieux a été transférée aux forces de police du Kosovo (KPS).

Bien que la création de « zones protégées » autour des sites classés comme appartenant au patrimoine culturel constitue en principe une initiative positive, certains représentants des communautés rom, ashkali et égyptienne ont exprimé leurs inquiétudes à propos de l'impact de telles décisions sur les membres des minorités traditionnellement implantées dans les aires concernées. Il est essentiel de veiller à ce que les mesures de protection adoptées ne nuisent pas à l'exercice des droits de propriété des personnes qui vivent à l'intérieur des zones protégées.

Selon les informations reçues par le Comité consultatif, le litige au sujet de la construction d'un parc et d'un monument sur le terrain de l'église orthodoxe serbe détruite à Gjakovë/Đakovica n'a toujours pas été résolu. Les autorités locales auraient décidé la reprise des travaux de construction sans consultation préalable des représentants de l'Eglise orthodoxe serbe. Le Comité consultatif est d'avis que ce litige doit être résolu au moyen d'un dialogue constructif entre les différentes parties en cause. Il importe en outre d'éviter d'utiliser ce type de problème à des fins politiques car cela peut contribuer à attiser les tensions interethniques. Toutes les mesures prises par les autorités locales devraient favoriser la préservation et la promotion des cultures des communautés minoritaires, comme l'exige l'article 5(1) de la Convention-cadre.

Alors que le public est généralement informé de la culture et de l'identité roms, les communautés ashkali et égyptienne font état d'une absence de connaissance de leur histoire, de leur culture et de leur identité parmi le public. Il semble nécessaire en outre de mieux faire connaître la culture et l'identité spécifiques de la communauté monténégrine (voir aussi les remarques à propos de l'article 3, paragraphe 51).

Les représentants de plusieurs minorités ont fait état de difficultés pour obtenir un soutien financier à l'organisation d'initiatives culturelles. Selon de nombreux interlocuteurs du Comité consultatif, une attention particulière serait accordée à la communauté serbe, tandis que les besoins des autres communautés minoritaires ne bénéficient pas d'une attention équivalente. Le système d'allocation des aides aux organisations des minorités manque de transparence et les représentants des minorités ne semblent pas suffisamment impliqués dans les processus décisionnels à ce sujet. Les autorités locales laissent souvent à la communauté internationale le soin de prendre des initiatives en ce domaine.

Les relations entre les communautés albanaises et serbes alimentent les débats internes. Des minorités comptant moins de membres sont souvent considérées comme appartenant aux communautés albanaises ou serbes. Cette perception, qui ne respecte pas leur identité respective, complique leurs relations avec les autres communautés. Le Comité consultatif est préoccupé par ce problème qui soulève des questions concernant la mise en œuvre de l'article 5 de la Convention-cadre.

Recommandations

Les autorités devraient continuer à financer et soutenir le travail de la Commission de reconstruction afin d'assurer le fonctionnement efficace de cette commission.

Les autorités devraient prendre des mesures pour garantir l'aide au maintien et au développement des cultures des communautés minoritaires, y compris les communautés numériquement faibles. L'allocation d'aides aux activités des organisations des communautés minoritaires devrait avoir lieu d'une manière transparente et fondée sur la participation, à la fois à l'échelon central et local.

Le Comité consultatif appelle les autorités à veiller à ce que les mesures prises, y compris au niveau local, ne nuisent pas à l'exercice par les personnes appartenant aux minorités de leurs droits à préserver et promouvoir leur identité.

Mise en œuvre effective de la Convention-cadre

Situation actuelle

Le Comité consultatif considère que le cadre législatif actuel concernant les minorités nationales, qui s'appuie sur les normes européennes et internationales en ce domaine, fournit une base juridique solide à la protection des communautés minoritaires. Il se réjouit tout particulièrement de l'adoption en mars 2008 de la loi sur la protection et la promotion des droits des communautés et de leurs membres au Kosovo* (ci-après : loi sur les droits des communautés). Toutefois, comme l'ont souligné la plupart des interlocuteurs du Comité consultatif, un décalage subsiste entre les normes législatives en vigueur et leur mise en œuvre effective. Les ressources financières affectées à cette fin sont souvent insuffisantes. Le Comité consultatif note aussi que l'engagement réel en faveur de la mise en œuvre concrète de la législation doit être renforcé afin de développer la confiance entre les différentes communautés et créer une véritable société multiculturelle. Il rappelle à cet égard que les dispositions de la Convention-cadre doivent être appliquées de bonne foi, comme l'exige l'article 2, et il demande aux autorités de prêter dûment attention à ce principe dans la mise en œuvre de la Convention-cadre au Kosovo*.

Recommandations

Des efforts plus vigoureux sont nécessaires afin d'assurer la mise en œuvre effective du cadre législatif concernant la protection des minorités nationales. Les autorités devraient faire preuve d'un engagement réel en faveur de la mise en œuvre de la Convention-cadre, conformément aux principes énoncés à l'article 2 de la Convention-cadre. Des ressources budgétaires adéquates devaient être affectées à la mise en œuvre de la législation et des stratégies en ce domaine.

18. Lettonie

Avis adopté le 18 juin 2013

Soutien à la préservation et au développement de la culture et de l'identité des personnes appartenant aux minorités nationales

Constats du premier cycle

Dans son premier Avis, le Comité consultatif se félicitait des garanties juridiques existantes et des efforts accomplis pour soutenir la préservation des identités et des cultures des personnes appartenant aux minorités nationales, mais se disait préoccupé par les difficultés financières rencontrées par les organisations de minorités nationales en raison de la réduction considérable des ressources financières qui leur étaient allouées. Il invitait les autorités à réexaminer l'enveloppe financière allouée aux organisations de minorités nationales et à prendre les mesures nécessaires pour mieux répondre aux besoins existants, notamment concernant le maintien des centres culturels.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

Le Comité consultatif note que de multiples manifestations liées aux cultures et aux identités des minorités nationales sont organisées chaque année et soutenues par différents niveaux de gouvernement, essentiellement le ministère de la Culture, la Fondation pour l'intégration sociale et les pouvoirs locaux, bon nombre d'entre elles étant également cofinancées par des ressources de l'EEE et de l'Union européenne. En particulier, il constate avec satisfaction que les différents programmes de subventions font l'objet d'études et d'évaluation régulières, afin de s'assurer qu'ils contribuent efficacement au maintien et au développement des cultures nationales minoritaires et à la promotion d'une société multiculturelle. A cet égard, il prend note de l'évaluation réalisée par l'Institut supérieur d'études sociales et politiques de l'Université de Lettonie concernant la mise en œuvre de la Convention-cadre. Selon cette étude, il importait de revoir la notion de « culture ethnique », qui devait être interprétée comme recouvrant non seulement la culture traditionnelle, mais aussi les manifestations contemporaines de la culture et le principe d'interaction culturelle. De plus, des formations et d'autres initiatives de renforcement des capacités sont organisées afin que les associations de minorités nationales soient mieux armées pour répondre aux appels d'offres et contribuer à façonner la vie culturelle de Lettonie, et des efforts particuliers ont été faits pour que des jeunes issus des minorités y participent également. Cela mérite d'être salué. Le Comité consultatif a été informé par les représentants des minorités que les autorités locales de Riga et de Rezekne, mais aussi d'autres régions, étaient d'un grand soutien pour aider à organiser les activités culturelles des minorités nationales.

b) Questions non résolues

Tout en se félicitant du soutien constant apporté par le Gouvernement à l'organisation des manifestations culturelles des minorités, le Comité consultatif note que la plupart des associations de minorités ont indiqué recevoir un soutien insuffisant et irrégulier, et de la seule part des autorités locales. D'après la majorité des représentants des minorités, les aides du Gouvernement central leur sont devenues largement inaccessibles depuis que les fonctions du Secrétariat du ministère des Allocations spéciales en faveur de l'intégration ont été transférées au ministère de la Culture début 2011. De plus, les représentants des minorités déplorent que les demandes de financement doivent respecter certaines conditions formelles et être rédigées en letton, ce qui les défavorise dès le départ par rapport aux autres candidats non gouvernementaux. Le Comité consultatif est préoccupé par le manque de connaissance par les communautés minoritaires des initiatives prises au niveau central pour aider les organisations à rédiger leurs demandes conformément aux critères de présentation fixés. Il considère que les informations relatives aux subventions et aux mécanismes d'assistance mis à disposition des associations doivent être rendues beaucoup plus accessibles par l'organisation d'activités d'information ciblées dans tout le pays, de sorte que les organisations de minorités se sentent suffisamment encouragées à demander des financements.

Le Comité consultatif s'inquiète également de ce que, d'après les représentants des minorités, les aides du Gouvernement visent essentiellement à améliorer la connaissance de la langue lettone par les communautés minoritaires. Si les cours gratuits de letton sont certes très appréciés des communautés minoritaires, leurs représentants font observer que l'importance qu'il y a à maintenir et à promouvoir leurs identités, cultures et langues spécifiques n'est pas suffisamment prise en compte, ce qui pourrait, à terme, entraîner leur assimilation. Le Comité consultatif rappelle qu'au sens de l'article 5 de la Convention-cadre, des ressources suffisantes doivent être exclusivement allouées pour préserver et développer les cultures et les traditions minoritaires, tandis que les mesures de promotion de

l'intégration, comme les cours de langue, doivent être financées au titre d'autres mesures de soutien. De plus, les représentants des minorités ont l'impression que le Gouvernement central utilise essentiellement les subventions de l'Union européenne pour mener de grands projets sociaux sans chercher particulièrement à créer une véritable cohésion sociale et à développer les relations entre groupes ethniques et sans consulter les représentants des minorités sur les thèmes à promouvoir et sur les types d'activités les mieux à même de répondre à leurs préoccupations. Le Comité consultatif constate qu'aucune organisation de minorités n'est actuellement représentée au sein du Conseil de la Fondation pour l'intégration sociale et estime que davantage d'efforts devraient être faits pour associer les représentants des minorités aux processus décisionnels, notamment aux décisions concernant les programmes de financement (voir aussi ci-après les observations relatives à l'article 15).

Recommandations

Le Comité consultatif exhorte les autorités à renforcer leur soutien aux activités culturelles et aux projets visant à préserver les cultures et les identités spécifiques des minorités nationales et à veiller à ce que les associations de minorités de toute la Lettonie soient suffisamment informées des possibilités offertes et encouragées à demander des subventions.

Le Comité consultatif invite également les autorités à consulter davantage les représentants des minorités sur les questions relatives aux politiques culturelles et aux politiques d'intégration et à veiller à ce que leurs points de vue et préoccupations soient dûment examinés et effectivement pris en compte. Des efforts devraient être faits à cet égard pour que les organisations de minorités soient représentées au sein des instances chargées de surveiller l'allocation des subventions.

19. Lituanie

Avis adopté le 28 février 2008

Soutien des cultures et langues minoritaires

Constats du premier cycle

Dans son premier Avis, le Comité consultatif a encouragé les autorités à identifier des moyens de renforcer l'appui gouvernemental aux activités menées par les institutions culturelles qui revêtent une importance particulière pour les minorités nationales.

Le Comité consultatif a également encouragé les autorités à veiller à ce que la politique gouvernementale qui consiste à promouvoir activement la langue d'Etat n'ait pas de conséquences négatives sur le droit des personnes appartenant à des minorités nationales à préserver et à développer leurs propres langues et cultures, et à ce que ces personnes jouissent d'un soutien et de mesures de promotion appropriés à cet égard.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

Le Comité consultatif note avec satisfaction que les autorités ont continué de soutenir les activités culturelles des minorités nationales. Il constate à cet égard que l'article 45 de la Constitution lituanienne dispose que les communautés ethniques des citoyens administreront de manière indépendante les affaires relatives à leur culture ethnique, l'enseignement, les associations caritatives et l'assistance mutuelle, et recevront le soutien de l'Etat. On peut trouver dans le Rapport étatique de nombreux exemples d'activités subventionnées par l'Etat, notamment celles figurant dans le Programme d'intégration de l'Etat 2005-2010. Des projets visant à la préservation de la culture et de l'identité des Roms ont également été mis en oeuvre.

Le Comité consultatif se félicite des efforts déployés par les autorités pour mettre en place et maintenir les centres culturels des minorités nationales déjà établis. Par exemple, un tel centre culturel a été créé à Kaunas en 2004. Le Comité consultatif note avec satisfaction que le centre communautaire rom de Kirtimai, où l'on continue de dispenser des cours préparatoires de niveau préscolaire, ainsi que des cours de langues et d'autres cours pour les enfants et les adultes, a bénéficié du soutien financier de l'Etat. Le Comité consultatif exprime l'espoir que ce soutien sera non seulement maintenu mais également renforcé à l'avenir.

b) Questions non résolues

Malgré les efforts mentionnés ci-dessus, de nombreux représentants des minorités nationales estiment que l'aide gouvernementale qui leur est fournie pour leur développement culturel est insuffisante. Selon eux, cette aide contraste avec les fonds beaucoup plus importants qui sont alloués par le Département pour les minorités nationales et les Litvaniens résidant à l'étranger aux activités consacrées aux Litvaniens à l'étranger. Les représentants des minorités nationales ont suggéré que les ressources octroyées aux minorités devraient être plus substantielles. Certains ont indiqué qu'une aide plus systématique était nécessaire pour certains types d'activités, telles que les « écoles du dimanche » créées par les minorités nationales (voir également les observations y afférentes figurant dans les articles 12 et 14 ci-après).

Certains représentants des minorités nationales ont réitéré les préoccupations exprimées au cours de la visite du premier cycle du Comité consultatif s'agissant de la politique gouvernementale de promotion de la langue lituanienne. A cet égard, l'approche officielle vis-à-vis de l'application des droits liés à l'usage des langues minoritaires dans la sphère publique semble être particulièrement préoccupante pour les personnes appartenant à des minorités nationales.

S'il comprend que les mesures visant à renforcer la langue lituanienne et son usage sont conçues pour renforcer la cohésion sociale et faciliter l'intégration des minorités nationales au sein de la société lituanienne, le Comité consultatif souhaite rappeler que la Convention-cadre demande aux Etats parties, dans son Article 5, de promouvoir les conditions nécessaires au maintien et au développement de la culture des personnes appartenant à des minorités nationales, ainsi que des éléments essentiels de leur identité, y compris leur langue. Le Comité consultatif s'attend à ce que, dans le cadre de leur politique relative aux langues, les autorités accordent l'attention nécessaire à l'exercice effectif des droits des minorités nationales se rattachant à la langue (voir également les observations y afférentes figurant dans les Articles 10 et 11 ci-après).

Recommandations

Les autorités lituviennes devraient renforcer leur appui aux initiatives destinées à la préservation et au développement des cultures et identités minoritaires et chercher des moyens d'accroître leur financement des activités culturelles des personnes appartenant aux minorités nationales.

Les autorités devraient veiller à ce que les mesures prises aux fins de la promotion et du renforcement de la langue d'Etat n'entravent pas l'exercice des droits des personnes appartenant aux minorités nationales de conserver et de développer leur culture, ainsi que de préserver les éléments essentiels de leur identité que sont leur religion, leur langage, leurs traditions et leur patrimoine culturel.

20. **Moldova**

Avis adopté le 9 décembre 2004

Soutien à la culture des minorités

Constats du premier cycle

Dans son premier Avis, le Comité consultatif encourageait les autorités à continuer à soutenir les minorités nationales dans leurs actions visant à préserver et à développer leurs cultures et à associer davantage les représentants de ces dernières, quelle que soit leur importance numérique, à la prise des décisions en la matière.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

Les efforts des autorités, aux niveaux central, régional et local, pour soutenir les nombreuses activités culturelles des minorités, leurs formations artistiques, la publication de littérature dans les langues minoritaires et leurs établissements culturels spécifiques (centres culturels, musées, théâtres, bibliothèques), méritent d'être salués. Il est important de noter que ces manifestations ne se produisent pas de manière isolée, bénéficiant, au contraire, d'un large intérêt de la part de la population, que ce soit les minorités ou la majorité. Le Comité consultatif note à cet égard que, pour la Moldova, la coopération bilatérale représente un moyen privilégié de renforcer le soutien accordé aux personnes appartenant aux minorités nationales dans le domaine culturel et que les autorités moldaves entendent utiliser au maximum, pour combler l'insuffisance des ressources sur le plan national, le potentiel de la coopération avec les Etats parents (voir également les commentaires formulés dans le cadre de l'article 18 ci-dessous).

S'agissant des Rom, le Comité consultatif a appris avec satisfaction, de la part des représentants du Ministère de la culture, que les activités artistiques des Rom reçoivent un soutien substantiel de la part de l'Etat et sont appréciées par la population. Le fait que la culture et l'histoire des Rom fasse, depuis quelques années, l'objet de recherches scientifiques au niveau de l'Académie de sciences de la Moldova, dont l'Institut de recherches interethniques dispose désormais d'une section spéciale consacrée à ce domaine, devrait être retenu comme un développement positif. Il reste à espérer que des retombées positives seront enregistrées à moyen et long terme dans les écoles ainsi que, plus largement, dans l'attitude de la société envers les personnes appartenant à cette minorité.

b) Questions non résolues

Les représentants des minorités, tout en appréciant les garanties prévues par la législation moldave dans ce domaine et en dépit des efforts signalés par les autorités, jugent l'application de cette législation insuffisante, notamment sur le plan local. Ainsi, les Ukrainiens estiment qu'une volonté politique claire de soutien au maintien et au développement de leur culture, de leur langue et de leurs traditions fait défaut. Ils signalent que leurs établissements culturels ne bénéficient guère du soutien de l'Etat, alors qu'ils représentent la minorité la plus nombreuse de Moldova. Pareillement, les représentants des Gagaouzes, tout en reconnaissant un nombre de mesures étatiques prises dans ce domaine, estiment que, au-delà des actions ponctuelles, des conditions et mécanismes spécifiques de soutien devraient être prévus par l'Etat pour assurer l'affirmation des cultures des personnes appartenant aux minorités nationales. Les Bulgares quant à eux remarquent un renforcement du soutien étatique dans le domaine culturel seulement ces dernières années.

S'agissant d'attentes plus spécifiques, il convient de noter le souhait des Gagouzes, pour ceux d'entre eux vivant à Chisinau, de pouvoir disposer d'un centre culturel propre pour leurs activités.

Pareillement, les Rom ont demandé le soutien du Gouvernement pour la mise en place d'un centre culturel-éducatif à Chisinau. En dépit des mesures prises par les autorités pour

soutenir leurs activités artistiques, les Rom jugent les efforts de l'Etat dans ce domaine insuffisants, d'autant plus qu'ils ne peuvent pas bénéficier du soutien d'un Etat parent.

Recommandations

La Moldova devrait maintenir et développer son soutien à la préservation et au développement des cultures des minorités nationales, en s'efforçant de répondre de manière plus adéquate aux besoins existants. Une attention accrue devrait être accordée aux attentes des Ukrainiens dans ce domaine, y compris à travers l'établissement d'une politique claire et cohérente de soutien de leur culture, de leur langue et de leurs traditions. Les autorités devraient également examiner les demandes, comme celles ci-dessus mentionnées ou d'autres, visant la mise en place de centres culturels des minorités nationales, ainsi que les besoins spécifiques des Rom dans ce domaine.

21. Monténégro

Avis adopté le 19 juin 2013

Préservation de la culture des personnes appartenant aux minorités nationales

Constats du premier cycle

Dans son premier Avis, le Comité consultatif considérait que le mécanisme de soutien de l'Etat aux cultures des minorités nationales n'était pas satisfaisant et encourageait les autorités à examiner la situation, en consultation avec les Conseils des minorités, pour rendre ce mécanisme plus efficace et plus transparent.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

Le Comité consultatif est satisfait d'apprendre que les autorités continuent d'apporter leur assistance, sous diverses formes, aux personnes appartenant à des minorités nationales, en soutenant par exemple des centres culturels, des bibliothèques, des festivals de musique et de théâtre, des expositions d'art, des productions culturelles amateur et d'autres événements artistiques. La loi sur les monuments et la loi sur la culture, toutes les deux adoptées en 2008, ont établi des principes de protection et de promotion de la culture, fondés sur la liberté d'expression, le respect des droits culturels, la préservation de toutes les identités culturelles sur un pied d'égalité et le respect de la diversité culturelle. La loi sur la culture a en outre instauré l'obligation pour l'Etat de créer les conditions propices à un développement soutenu et égal de la culture sur l'ensemble du territoire monténégrin, ainsi qu'à la préservation des caractéristiques culturelles et ethnoculturelles originales et traditionnelles.

De plus, le Comité consultatif a appris avec intérêt la création du Programme national de développement de la culture en 2011-2015, qui comprend des objectifs et des priorités pour le développement de la culture au Monténégro en tant que « pays multinational, multiculturel et multireligieux ». En outre, un Conseil national de la culture, organe indépendant représentant les artistes professionnels du Monténégro, a été mis en place en 2010 pour contrôler le secteur et proposer des mesures en vue de son développement.

Le Comité consultatif constate également avec satisfaction qu'en 2009, les autorités ont lancé un programme de revitalisation de la culture dans le nord du Monténégro, concernant les communes de Kolasin, Mojkovac, Pljevlja, Zabljak, Bijelo Polje, Berane, Plav, Andrijevica, Rožaje, Plužine et Šavnik, qui présente un intérêt particulier pour les personnes appartenant à des minorités nationales. Le programme consiste à reconstruire et rénover des infrastructures culturelles, acheter du matériel technique pour mettre en

œuvre des programmes et des projets culturels, et produire des programmes culturels et artistiques.

Le Théâtre national du Monténégro est tenu, en vertu de la loi sur le théâtre, de jouer dans le cadre de son répertoire les pièces héritées du patrimoine culturel du Monténégro, dont celui des minorités nationales.

Le Comité consultatif accueille avec un intérêt particulier la création, en 2009, du Centre de préservation et de développement des cultures minoritaires, dont le but est de promouvoir les droits culturels des minorités et d'affirmer le multiculturalisme comme l'un des principes fondateurs de l'Etat du Monténégro. Le Centre participe activement à la promotion des cultures minoritaires en organisant différents événements, ateliers, et en publiant des ouvrages littéraires et autres dans les langues des minorités nationales.

Le ministère de la Culture alloue des ressources financières supplémentaires aux activités et projets culturels visant à préserver les cultures des minorités nationales. Dans ce contexte, le Comité consultatif a appris avec intérêt dans le rapport étatique la restauration de la Mosquée de Starodoganja, la reconstruction du toit de l'Eglise Saint-Pierre à Ljuta et la contribution à la restauration du complexe sacré Saint-Eustache à Dobrota.

b) Questions non résolues

Même si l'Etat s'engage à soutenir des manifestations culturelles minoritaires, plusieurs interlocuteurs ont attiré l'attention du Comité consultatif sur le fait que les subventions publiques aux activités des minorités nationales restent limitées et insuffisantes pour garantir la préservation et le développement de ces cultures. Le Comité consultatif note que, selon des représentants des minorités nationales, ces derniers ne sont pas suffisamment associés aux processus décisionnels concernant l'allocation de fonds pour les projets culturels. Les six représentants des Conseils des minorités siégeant au conseil d'administration du Fonds pour les minorités, qui comprend 17 membres, ne sont pas en mesure d'exercer une influence sur l'attribution des fonds disponibles (voir commentaire à l'article 15).

Selon les informations communiquées par des représentants de la minorité croate, aucune évolution n'a été constatée concernant la restauration annoncée du Centre culturel croate (« Maison croate ») à Kotor. Par ailleurs, aucun représentant de la minorité croate n'a été invité à participer à l'exposition visant à promouvoir la baie de Kotor à Venise, alors que de nombreuses personnes appartenant à cette minorité habitent dans cette région.

Recommandations

Le Comité consultatif invite les autorités monténégrines à maintenir leur soutien aux projets culturels visant à préserver et développer les cultures des minorités nationales et à faire en sorte que les difficultés financières ne toucheront pas les personnes appartenant à des minorités nationales de manière disproportionnée.

Les autorités sont invitées à veiller à ce que les représentants des minorités nationales soient associés à tous les stades de la mise en œuvre des projets culturels des minorités, notamment aux décisions concernant l'attribution de fonds à ces projets.

22. Pays-Bas

Avis adopté le 20 juin 2013

Soutien à la culture et à la langue frisonnes

Constats du premier cycle

Dans son premier Avis, le Comité consultatif constatait que la province de la Frise et les autorités centrales se chargeaient conjointement de soutenir la langue et la culture frisonnes et invitait les autorités à s'assurer que, dans le contexte d'une proposition de décentralisation accrue des compétences vers la Frise, des mesures avaient été prises pour ne pas réduire les subventions allouées aux activités culturelles frisonnes.

Situation actuelle

a) Évolutions positives

Le Comité consultatif note que les associations culturelles frisonnes continuent de jouer un rôle actif dans la promotion de la langue et de la culture frisonnes, avec l'appui financier des autorités provinciales et centrales. Il a reçu en outre des informations selon lesquelles la culture frisonne intéresse de plus en plus les jeunes, en particulier la musique.

b) Questions en suspens

1. Le Comité consultatif observe que le projet de décentralisation accrue des compétences des autorités centrales vers les autorités frisonnes est encore à l'étude (voir les commentaires sur les Articles 9, 10 et 15 ci-après).

Le Comité consultatif a été informé qu'en raison de coupes budgétaires, la Fondation néerlandaise des livres en frison n'était plus en mesure de soutenir financièrement la littérature frisonne. De plus, les subventions de la Frise ne suffisent pas à produire de nouveaux titres, de fiction ou non. Il en découle que seul un nombre limité de magazines littéraires est disponible pour les jeunes et les enfants. Des représentants frisons ont exprimé quelques inquiétudes au sujet de l'insuffisance des connaissances sur la culture frisonne dans le système d'enseignement général (voir l'Article 12 ci-après).

Le Comité consultatif relève les inquiétudes exprimées par la minorité frisonne au sujet de l'éventuelle réduction du financement public en cas de décentralisation des compétences vers la Frise. Le Comité consultatif souligne que des mesures appropriées doivent être prises en coopération étroite avec des représentants de minorités pour protéger et préserver l'identité, la culture et la langue frisonnes, indépendamment de la décision qui pourrait être prise au sujet du processus de décentralisation.

Recommandation

Le Comité consultatif demande aux autorités de fournir l'appui nécessaire pour préserver et promouvoir la culture frisonne et pour favoriser son intégration dans le système éducatif général.

23. Norvège

Avis adopté le 5 octobre 2006

Accès aux fonds publics pour le soutien des activités culturelles des minorités

Constats du premier cycle

Dans son premier Avis sur la Norvège, le Comité consultatif a appelé les autorités à veiller à assurer une participation plus systématique des minorités nationales aux processus décisionnels d'allocation du soutien financier de l'Etat.

En particulier, les autorités ont été encouragées à mieux adapter l'aide apportée aux initiatives culturelles des Kvens aux besoins de cette minorité et, dans ce contexte, à accorder une attention particulière à l'accès de ces personnes aux médias. Des efforts accrus étaient recommandés pour faciliter l'accès au système d'allocations à titre gracieux mis en place pour indemniser les victimes des injustices du passé. En outre, les autorités étaient encouragées à continuer à soutenir les initiatives culturelles des Skogfinns.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

Des mesures supplémentaires ont été prises au cours des dernières années pour soutenir la préservation des cultures des minorités, et l'Etat continue à accorder des subventions annuelles aux organisations et projets des minorités nationales, par le biais d'un mécanisme mis en place par le Département pour les Sâmes et les minorités nationales du ministère du Travail et des Affaires sociales. Des sessions de formation à l'élaboration de projets ont été organisées avec les représentants des minorités. Dans le cadre d'un projet en cours depuis 2004 sous l'égide de la Direction pour le patrimoine culturel, un inventaire et un plan pour la protection des monuments et autres valeurs culturelles des minorités nationales sont en cours de préparation.

Des projets spécifiques, bénéficiant du soutien de l'Etat, ont été lancés ces dernières années pour soutenir et revitaliser la langue kven, reconnue et protégée au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (voir également les observations relatives aux articles 12 ci-dessous). Le Rapport étatique mentionne également l'établissement d'un centre culturel kven dans la municipalité de Porsanger.

Le Gouvernement a poursuivi ses efforts à l'intention des communautés et personnes concernées par la politique de « norvégianisation » menée par le passé et pour réparer les injustices commises à leur égard. Un mécanisme de compensation individuelle a été mis en place et, suite à un rapport présenté par le Gouvernement au Parlement (le Storting), des adaptations ont été prévues pour faciliter l'accès des personnes concernées aux compensations. Parallèlement, un Fonds spécial a été créé en 2004 (environ 75 millions NOK) pour la compensation collective des Romani/Taters. Selon les autorités, la gestion du fonds sera confiée à une fondation, et les représentants des Romani/Taters seront pleinement impliqués dans l'établissement de son mandat et de son comité directeur.

En outre, une section consacrée à la culture romani/tater a été spécialement créée au sein du Musée Glomdal, à Elverum, et un projet de recherche de 4 ans, consacré à la langue et aux origines de cette culture, est actuellement mené par le Conseil de recherche de la Norvège, en coopération avec des représentants de cette communauté.

b) Questions non résolues

Le Comité consultatif note que, selon les représentants des minorités, les ressources financières qui leur sont octroyées par l'Etat pour leurs activités restent insuffisantes, que ce soit pour les dépenses de fonctionnement de leurs associations ou pour le développement d'activités culturelles. En outre, ceux-ci jugent insuffisantes leur consultation et participation dans la prise de décisions susceptibles d'affecter la préservation de leurs cultures et traditions.

Le Comité consultatif a pris note de la préoccupation des Kvens pour que leur statut et leurs droits et leur identité distincte soient mieux reconnus et acceptés. Selon eux, cette identité reste insuffisamment reconnue et mise en valeur par l'Etat norvégien. La préservation et l'affirmation de leur langue et le développement de cette langue à l'écrit s'inscrivent parmi les préoccupations principales des Kven (voir à cet égard les observations relatives aux articles 12 et 14 ci-après). En outre, ceux-ci souhaitent bénéficier du soutien de l'Etat pour le développement d'un fonds culturel ayant pour but de leur faciliter le développement d'activités et d'institutions culturelles. Leurs représentants soulignent l'importance symbolique particulière d'un tel soutien, et rappellent à cet égard que d'importants aspects de leur culture ont été sérieusement mis en danger par les politiques de « norvégianisation » menées dans le passé.

Les représentants des Roms souhaiteraient voir aboutir, avec le soutien de l'Etat - en particulier les autorités locales d'Oslo - leur projet de plus longue date visant la création d'un centre communautaire dans la ville d'Oslo. Selon eux, ce centre devrait fonctionner aussi bien en tant que centre culturel que pour accueillir des activités à caractère social, éducatif, de conseil ou autres, en particulier pour les femmes et les enfants roms. Malgré l'ouverture manifestée à ce sujet par le Département pour les Sâmes et les minorités nationales, peu de progrès ont été faits sur ce dossier par la municipalité d'Oslo et l'une des principales raisons invoquées pour expliquer cette situation est la difficulté à communiquer avec les représentants des Roms.

La question des musées figure parmi les préoccupations les plus importantes des différentes minorités nationales et est récurrente dans le dialogue avec le Comité consultatif. Plus précisément, il s'agit du sort réservé aux musées des différents groupes minoritaires dans le contexte de la réforme du réseau des musées de Norvège, actuellement en cours. Selon les informations reçues par le Comité consultatif de la part des groupes concernés, suite à cette restructuration, les musées des différentes communautés ethniques cesseraient de fonctionner en tant qu'institutions autonomes avec une gestion propre pour devenir des unités opérant dans le cadre d'établissements plus grands - appartenant au réseau des musées de Norvège - et verront ainsi leur autonomie de gestion et décision diminuer sensiblement. Les représentants des minorités craignent également que ladite réforme réduise la place des cultures des minorités dans le réseau des musées et affecte les efforts faits par ces dernières pour promouvoir leurs cultures respectives.

Cette question apparaît comme prioritaire, et particulièrement sensible, pour les représentants des Skogfinns. Ces derniers estiment que la restructuration décidée par le Gouvernement risque d'avoir un impact négatif sur la préservation et l'affirmation de leur culture. Selon les représentants du Gouvernement, même si les discussions menées jusqu'à présent sur cette question n'ont pas abouti à une solution convenable, les autorités compétentes vont poursuivre leur dialogue avec les représentants des Skogfinns afin d'identifier une solution pouvant répondre aux attentes de ces derniers, tout en s'inscrivant dans la politique menée actuellement par la Norvège dans le domaine des musées.

Les représentants des Romani/Taters, quant à eux, trouvent inadéquats les efforts faits par l'Etat dans le cadre des mesures compensatoires prises pour remédier aux dommages subis dans le passé. Les interlocuteurs du Comité consultatif se sont plaints notamment de la lourdeur et de la longueur des procédures et des difficultés rencontrées par les individus concernés pour accéder aux fonds de dédommagement prévu dans le cadre du système d'allocations à titre gracieux. Ils estiment, en outre, qu'une politique active de soutien et des fonds spécifiques devraient être consacrés par l'Etat à la préservation de leur culture, ceci indépendamment des mesures compensatoires mentionnées ci-dessus. Dans ce contexte, le Comité consultatif a été informé des difficultés rencontrées par les Romani/Taters dans l'exercice de leurs métiers traditionnels. Ont été notamment mentionnées les contraintes imposées par l'Etat en termes d'équipement et de qualifications nécessaires pour exercer certains métiers, contraintes auxquelles les personnes concernées peuvent difficilement s'adapter (voir également les observations relatives à l'article 15 ci-dessous).

Le Comité consultatif souhaite également souligner l'importance de la préservation et de la protection des langues des Roms et des Romani/Taters. Il note que ceux-ci expriment des préoccupations quant au maintien et au développement de leurs langues, qu'ils estiment être en voie de disparition et ils regrettent l'absence d'un soutien adapté qui permettrait de les revitaliser.

Le Comité consultatif constate en même temps que les Romani/Taters, en particulier, expriment des réticences lorsqu'il s'agit de développer, en dehors de leur communauté, de recherches et études consacrées à leur langue et à leur culture. Pour des raisons historiques notamment, ils continuent à percevoir ces initiatives comme une interférence et une menace pour la préservation de leur culture et de leur identité. Ainsi, ils considèrent que, dans la plupart des cas, les expositions les concernant, le matériel exposé et les activités organisées pour faire connaître leur culture ne reflètent pas de manière appropriée leurs propres vues sur la façon dont leurs valeurs et leur image publique devraient être promues.

Les représentants des Juifs ont exprimé leur préoccupation quant à la difficulté de se procurer, en particulier lors des jours religieux d'une importance particulière pour leur communauté, les produits casher, qui sont les composants de base de leur cuisine traditionnelle. Ces difficultés sont notamment dues aux contraintes sanitaires imposées à l'importation de tels produits, en particulier la viande. Le Comité consultatif a pris note qu'un groupe de travail interministériel est en train d'étudier cette situation en coopération avec les représentants de cette minorité. Il exprime l'espoir que des solutions adaptées seront identifiées afin de mettre fin aux difficultés signalées.

Recommandations

Le Comité consultatif encourage les autorités à redoubler d'efforts pour soutenir les activités culturelles des minorités nationales, tout en évaluant leurs besoins en coopération avec leurs représentants et en s'efforçant de mieux adapter aux besoins spécifiques identifiés les modalités existantes et les ressources qui sont octroyées aux minorités. Ceci inclut la préservation et le développement des langues des personnes appartenant aux minorités nationales, y compris les Roms et les Romani/Taters.

Les autorités compétentes devraient faire preuve de davantage de volonté et essayer de répondre par des propositions concrètes à la demande des Roms visant la création d'un centre communautaire rom à Oslo.

Le Comité consultatif encourage les autorités à veiller à ce que, dans la mise en oeuvre de la réforme des musées, les attentes spécifiques et les sensibilités des minorités soient prises en compte de manière appropriée et à ce qu'une place appropriée soit réservée aux cultures des minorités dans le réseau national des musées. En outre, il faudrait prêter une attention accrue à la représentation des minorités dans la direction des structures pertinentes ainsi que dans la prise de décisions dans ce domaine.

24. Pologne

Avis adopté le 20 mars 2009

Garanties juridiques et soutien à la préservation de la culture des personnes appartenant à des minorités nationales

Constats du premier cycle

Dans son premier Avis, le Comité consultatif encourageait les autorités à prévoir les ressources financières nécessaires à la création de centres culturels, musées et bibliothèques, qui sont particulièrement importants pour les minorités nationales. Il estimait en outre qu'en ce qui concernait les conséquences de l'opération « Wisła », les autorités devaient intensifier leurs efforts pour restituer les biens confisqués par le régime communiste et conserver les sites

culturels dans les régions du sud-est de la Pologne habitées traditionnellement par des Ukrainiens et des Lemks qui avaient été déplacés de force.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

L'adoption en 2005 de la loi sur les minorités nationales et ethniques et la langue régionale a mis en place une base juridique saine pour une politique de l'État en matière de protection, de conservation et de développement de l'identité culturelle des minorités de Pologne. La loi énumère les objectifs qui devraient être poursuivis par l'État s'agissant de l'allocation d'aides financières ciblées, elle désigne les autorités qui devraient être responsables pour l'allocation de ces aides et fixe les procédures d'octroi de subventions aux ONG des minorités.

Les fonds alloués au ministère de l'Intérieur et de l'Administration, qui est responsable du versement des aides financières et de l'octroi des subventions aux ONG des minorités nationales, ont augmenté considérablement au cours des dernières années. En 2006 les subventions octroyées aux ONG des minorités s'élevaient à 10 944 000 PLN (2 809 000 €), en 2007 à 11 581 000 PLN (3 060 000 €) et en 2008 à 13 454 000 PLN (3 830 000 €). Le Comité consultatif note avec satisfaction le processus de consultation dynamique établi pour rendre la procédure d'allocation des subventions transparente et équitable, notamment par le biais de la Commission mixte du gouvernement et des minorités nationales et ethniques.

Le Comité consultatif se félicite de la poursuite du soutien actif des autorités polonaises au musée de la culture juive à Tykocin, au Centre culturel juif de Cracovie ainsi que de l'initiative de soutenir la construction à Varsovie du musée de l'histoire des Juifs polonais, dans un lieu prestigieux situé juste à côté du monument érigé en souvenir du soulèvement du ghetto de 1943.

b) Questions non résolues

Au cours des vingt ans qui se sont écoulés depuis la chute du régime communiste de Pologne, aucune loi générale sur la restitution des propriétés n'a été adoptée. Une restitution partielle ou une indemnisation ne sont possibles que sur la base d'une décision administrative ou d'une décision de justice dans les cas où l'on peut prouver que le bien a été confisqué illégalement par les communistes, c'est-à-dire en violation de la loi communiste sur les nationalisations.

Une indemnisation partielle a été accordée, au cas par cas, à certaines catégories d'ayant droit. Les réclamations concernant les biens des églises sont examinées et traitées par les « commissions sur la propriété » établies par les lois régissant les relations entre l'État et les Églises. Les personnes qui ont été forcées d'abandonner leurs biens dans les territoires annexés par l'Union soviétique à la fin de la seconde guerre mondiale (« les biens situés au-delà du fleuve Boug »), et qui ont été par la suite rapatriées sur le territoire actuel de la Pologne, peuvent réclamer une indemnisation auprès des autorités polonaises sur la base des « accords républicains » conclus entre la Pologne et les républiques socialistes soviétiques du Bélarus (le 9 septembre 1944), de l'Ukraine (le 9 septembre 1944) et de la Lituanie (le 22 septembre 1944), respectivement, ainsi que l'a confirmé l'arrêt du 22 juin 2004 de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire Broniowski c. Pologne.

Le Comité consultatif note qu'aucun cadre juridique n'a jamais été élaboré pour indemniser les citoyens polonais appartenant aux minorités ukrainienne et lemks qui ont été déplacés de force par le régime communiste en 1947 vers le nord et l'ouest du pays. Le Comité consultatif note, à cet égard, qu'un projet de loi d'indemnisation pour les dommages subis suite aux lois de nationalisation de la période 1944 -1962 est en cours d'examen.

Au cours des vingt dernières années, une importante décentralisation a été entreprise dans le pays et des compétences clés en matière d'aménagement du territoire, de transports et d'infrastructures de transport, d'éducation, de culture et de protection sociale ont été transférées vers les autorités régionales et locales. Le Comité consultatif se félicite de ces progrès qui permettent l'exercice de la démocratie aux niveaux local et régional. Il note cependant avec inquiétude que, selon des informations fournies par des représentants des minorités nationales,

si les autorités au niveau central accueillent positivement les demandes des minorités nationales, il y a parfois des obstacles au niveau local empêchant les personnes appartenant aux minorités nationales d'exercer leurs droits. Ces attitudes regrettables des autorités locales concernent notamment des minorités ukrainienne et lemko qui sont demeurées dans des lieux d'implantation traditionnelle où un nombre substantiel d'entre elles vivait avant leur déplacement forcé en 1947.

Le Comité consultatif note avec inquiétude que malgré les efforts répétés du Gouvernement polonais, y compris des initiatives du ministère de l'Intérieur et de l'Administration et de la Commission parlementaire des minorités nationales et ethniques, les pouvoirs locaux n'ont pas restitué à leurs propriétaires légitimes le Foyer national ukrainien de Przemyśl et l'édifice Ruska Bursa de Gorlice.

Le Comité consultatif souligne que les représentants de plusieurs minorités nationales attachent une grande importance au soutien apporté par l'Etat au développement de leurs activités culturelles, notamment à la création de centres culturels. Malgré l'augmentation des fonds alloués par le ministre de l'Intérieur et de l'Administration pour protéger, conserver et développer l'identité culturelle des minorités, le Comité consultatif a reçu des informations concordantes des représentants des diverses minorités selon lesquelles le soutien financier aux projets et établissements culturels demeure insuffisant et les procédures de comptabilité, de rapports et d'audit sont impossibles à respecter, notamment pour les organisations moins importantes, étant donné l'insuffisance de leurs ressources humaines et financières, ainsi que l'application très stricte des règles de subvention. Tout en reconnaissant pleinement la nécessité d'appliquer les règles financières en vigueur et de lutter contre la corruption à tous les niveaux, le Comité consultatif estime que les autorités doivent prendre en compte les problèmes de personnels et de ressources financières auxquelles sont confrontées les institutions des minorités, notamment les moins importantes, pour mettre en œuvre des projets financés par les fonds publics.

Recommandations

Les autorités polonaises devraient poursuivre leurs efforts de restitution aux associations culturelles des minorités nationales des biens confisqués par le régime communiste et veiller à ce que l'indemnisation prévue dans le cadre de la loi d'indemnisation pour les dommages subis suite aux lois de nationalisation de la période 1944-1962 prenne dûment en compte les réclamations des victimes ukrainiennes et lemko de l'opération « Wisła » de 1947.

Les autorités polonaises devraient intensifier leur soutien aux initiatives visant à protéger, préserver et développer l'identité culturelle des minorités, y compris en trouvant les moyens d'adapter les procédures de financement pour permettre aux organisations moins importantes d'avoir accès aux subventions. En particulier, elles doivent veiller à ce que les exigences en matière de comptabilité et autres exigences administratives ne constituent pas des obstacles disproportionnés pour les organisations des minorités nationales qui demandent à bénéficier du soutien de l'Etat.

De nouvelles mesures devraient être élaborées pour aider les associations des minorités nationales à créer et faire fonctionner des centres culturels. Les autorités devraient en particulier organiser des ateliers de formation adaptés sur les procédures applicables de comptabilité, de présentation des rapports et d'audit pour les représentants des associations culturelles des minorités nationales.

25. Roumanie

Avis adopté le 24 novembre 2005

Soutien étatique à la préservation des cultures des minorités nationales

Constats du premier cycle

Dans son premier Avis sur la Roumanie, le Comité consultatif se félicitait des efforts déployés par les autorités roumaines pour soutenir la préservation et le développement des cultures des minorités nationales et les encourageait prendre en compte de manière appropriée, au-delà des statistiques, la situation réelle des diverses minorités.

Les autorités étaient également encouragées à prendre des mesures supplémentaires, en consultation avec la communauté rom, afin de mieux valoriser l'identité rom et d'améliorer la perception sociale de cette identité.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

Le Comité consultatif relève que les autorités ont continué à accorder leur soutien aux activités culturelles des minorités nationales et que des efforts louables ont été faits dans ce domaine, si l'on considère le peu de ressources à disposition. Ainsi, des centaines de projets soumis par les 20 communautés représentées au Conseil des minorités nationales ont pu recevoir, au cours des dernières années, des subventions du Ministère de la culture, les Hongrois, les Allemands, les Rom et les Ukrainiens étant les communautés ayant le plus bénéficié de ces subventions.

Il est important de noter qu'un nouveau système de financement de ces activités culturelles, basé principalement sur la compétition entre projets, a été introduit récemment et sera mis en œuvre à partir du budget 2006. Le Comité consultatif note à cet égard que pour faciliter l'accès aux subventions, le Ministère de la Culture a prévu des activités de formation à la rédaction des projets à l'intention des organisations des minorités. Dans ce contexte, le Comité consultatif note avec satisfaction que des organisations et communautés qui ne sont pas représentées au Conseil des minorités nationales peuvent également avoir accès aux fonds de soutien aux activités culturelles octroyés par le Ministère de la Culture.

Les organisations des minorités disposent aussi de fonds octroyés directement du budget étatique, qui ont augmenté de façon non-négligeable ces dernières années (évoluant de 90.000.000 lei en 2001 à 264.434.000 lei en 2005). Ces fonds, qui sont répartis par le Département pour les relations interethniques par le biais du Conseil des minorités nationales, sont destinés à couvrir partiellement les besoins liés à leur fonctionnement, mais peuvent également être utilisés à des fins culturelles. A titre d'exemple, la fondation « Comunitas », à qui les Hongrois ont confié la distribution des subventions qui leur sont octroyées (à hauteur de 58.000.000 en 2005), consacre ces fonds majoritairement à des fins culturelles, en soutenant la presse hongroise, l'édition de livres (47 en 2003) et de publications en hongrois, et divers projets culturels et d'éducation. La participation à différents programmes gouvernementaux ainsi que, pour certaines minorités, le soutien des Etats-parents, permettent de compléter les sources de financement ci-dessus mentionnées.

De manière générale, les minorités nationales apprécient les efforts des autorités dans ce domaine. Elles ont une présence riche et visible dans la vie culturelle du pays, à travers leurs nombreuses institutions et manifestations artistiques, les publications en langues minoritaires etc. Les activités ayant une composante multiculturelle sont également nombreuses et variées et reçoivent, quant à elles, le soutien du Département pour les relations interethniques, qui est particulièrement actif dans ce domaine.

Le Comité consultatif note en même temps que des garanties supplémentaires dans ce domaine sont attendues à l'issue du débat parlementaire actuellement en cours sur le projet de loi sur le statut des minorités nationales, qui prévoit, entre autres, l'introduction de l'autonomie culturelle

pour les minorités nationales. Selon ce projet, «l'autonomie culturelle signifie la capacité de la communauté d'une minorité nationale d'avoir des compétences décisionnelles dans les questions concernant son identité culturelle, linguistique et religieuse, par le biais de conseils élus par ses membres » (article 57.1 du projet de loi sur le statut des minorités nationales)

Le Comité consultatif est d'avis que l'introduction dans le système roumain de protection des minorités nationales de l'autonomie culturelle et du mécanisme afférent serait, en effet, la confirmation de l'engagement particulier de l'Etat roumain en faveur de la préservation et de l'affirmation de l'identité de ses minorités. Le Comité consultatif tient à souligner que, si ce mécanisme venait à être appliqué, les représentants des minorités devraient acquérir un rôle particulièrement important dans la prise des décisions dans les domaines concernés puisque ces décisions, au lieu de faire l'objet d'une simple consultation, devront être soumises à leur accord préalable obligatoire. En outre, avec l'autonomie culturelle, une dimension collective allant au-delà de la reconnaissance de droits aux personnes appartenant aux minorités telle que le requiert la Convention-cadre, sera ajoutée au système roumain de protection des minorités.

b) Questions non résolues

Bien que les Rom puissent bénéficier, comme les autres communautés, du soutien accordé par l'Etat aux initiatives culturelles des minorités, leurs représentants ont signalé au Comité consultatif des difficultés dans l'accès aux fonds et dans l'obtention de locaux appropriés pour la mise en place d'un centre culturel national rom. Les représentants des minorités moins importantes numériquement estiment, en ce qui les concerne, que le soutien qui leur est accordé par l'Etat reste insuffisant par rapport à leurs besoins.

En outre, plusieurs interlocuteurs ont souligné le manque de transparence et de critères clairement définis dans la répartition des fonds octroyés à partir du budget de l'Etat aux organisations des minorités, ainsi que l'absence d'un mécanisme permettant d'assurer le suivi de l'utilisation des fonds reçus. Il apparaît que cette répartition s'effectue le plus souvent par le biais d'une négociation entre les minorités et, de ce fait, reste tributaire du poids et de l'influence des différentes organisations au sein du Conseil des minorités nationales. Bien évidemment, il est difficile dans ces conditions d'assurer un équilibre entre les différentes communautés et une corrélation entre les montants accordés et les besoins réels.

S'agissant du mécanisme d'« autonomie culturelle » introduit par le projet de loi sur le statut des minorités nationales, le Comité consultatif trouve que, pour qu'il puisse être opérationnel, des clarifications supplémentaires devraient être apportées par le législateur.

Ainsi, pour éviter la superposition de compétences et la prise de décisions conflictuelles, une attention spéciale devrait être accordée aux relations entre les institutions de l'autonomie culturelle et d'autres acteurs décisionnels, notamment les structures étatiques ayant les mêmes compétences ou des compétences similaires dans les domaines couverts par l'autonomie culturelle. Le Comité consultatif estime également important de bien préciser, dans le processus législatif, la position de la future loi dans le système juridique roumain et ses relations avec les lois sectorielles pertinentes (voir également les observations relatives à l'article 15 ci-après).

Recommandations

Les autorités sont encouragées, lors de l'octroi des subventions étatiques aux organisations des minorités nationales, à accorder davantage d'attention aux besoins réels des différentes communautés ainsi qu'à assurer l'équilibre nécessaire entre celles-ci. Une attention accrue devrait être portée à la transparence dans l'attribution de fonds ainsi qu'au rôle qui revient aux autorités locales dans le soutien des activités des minorités nationales.

Dans la discussion en cours sur le projet de loi sur le statut des minorités nationales, de plus amples clarifications sont nécessaires quant à la nature et à la portée de l'autonomie culturelle qui est envisagée, en particulier s'agissant du statut juridique de ses institutions et des relations entre ces dernières et les institutions étatiques opérant dans les secteurs concernés.

Restitution des propriétés des églises et des biens ayant appartenu aux communautés

Situation actuelle

a) Evolutions positives

Le Comité consultatif salue les mesures prises au cours des dernières années par les autorités roumaines, sur le plan législatif et institutionnel, afin d'accélérer le processus de restitution des propriétés religieuses confisquées pendant le régime communiste. Il note en particulier que les dispositions normatives afférentes à ce processus ont été complétées à plusieurs reprises, de manière à préciser et étendre la portée de la restitution. Une décision gouvernementale adoptée en 2004 permet, entre autres, le recours devant le tribunal dans les cas où un accord ne peut pas être conclu entre les églises concernées sur la propriété des biens revendiqués.

Le Comité consultatif est conscient de l'importance particulière et de l'impact de ce processus, tant pour les églises que pour les personnes concernées, dont certaines appartiennent à des minorités nationales (hongroise, allemande, juive, arménienne, grecque, serbe, turque etc.). En même temps, il reconnaît la complexité et la difficulté de la tâche et estime que toutes les parties intéressées devraient coopérer afin d'identifier des moyens d'accélérer la mise en œuvre de la législation pertinente, tout en veillant à la préservation du dialogue et de la compréhension.

La restitution des biens ayant appartenu à certaines communautés ethniques, confisqués par l'Etat sous le régime communiste, a fait également l'objet de mesures législatives spécifiques permettant d'améliorer le cadre juridique afférent. En outre, même si ce processus est encore à ses débuts, des progrès ont été accomplis dans la mise en œuvre de ce cadre juridique.

Le Comité consultatif salue l'engagement des autorités roumaines pour mener à bien ce processus complexe et ambitieux, au vu des attentes élevées de certaines minorités, qui y voient un moyen d'augmenter considérablement leurs ressources actuelles. Il note que pour éliminer les difficultés déjà constatées et pour accélérer le traitement des demandes reçues, une nouvelle révision du cadre juridique et institutionnel afférent à la restitution des propriétés a eu lieu en juin 2005.

b) Questions non résolues

Le Comité consultatif note que le processus de restitution des propriétés religieuses, en cours en Roumanie depuis plusieurs années, se heurte à des difficultés et subit des retards importants, en particulier lorsque les propriétés revendiquées sont des anciens lieux de culte confisqués.

Quant à la restitution des biens des communautés ethniques, elle n'en est qu'à son début et s'avère être tout aussi complexe. En l'absence d'une évaluation globale des coûts de ce processus et des mesures nécessaires pour contrer ses effets négatifs, le Comité consultatif est préoccupé par l'impact du processus de restitution sur la situation des personnes appartenant à des groupes plus vulnérables, tels que les Rom. En général, le Comité consultatif a constaté que ce processus pourrait se traduire par des inégalités accrues entre les différentes minorités nationales, en termes de ressources disponibles. Cette situation devrait aussi être prise en compte lors de l'octroi de subventions étatiques aux différentes communautés.

En outre, le Comité consultatif est d'avis que la restitution des biens actuellement utilisés à des fins d'activités d'intérêt public dans les domaines de l'éducation ou de la santé devrait être traitée de façon équilibrée, étant donné l'impact qu'elle pourrait avoir dans ces domaines pour la société roumaine dans son ensemble, y compris pour les personnes appartenant aux minorités nationales. Le Comité consultatif exprime l'espoir que le nouveau cadre législatif et institutionnel mis en place permettra de mieux prendre en compte les préoccupations de toutes les parties concernées et apportera des solutions justes et adaptées.

Recommandation

Les autorités devraient identifier, en consultation avec toutes les parties concernées et en veillant au maintien du dialogue et de la compréhension mutuelle, les moyens les plus appropriés pour assurer la mise en œuvre de la législation relative à la restitution des propriétés.

Des mesures spécifiques devraient être envisagées pour évaluer l'étendue et l'impact de ce processus et traiter la situation des personnes potentiellement affectées par ce processus, en particulier les Rom.

26. Fédération de Russie

Avis adopté le 11 Mai 2006

Les aides d'Etat à la conservation et à la mise en valeur des cultures minoritaires

Constats du premier cycle

Dans son premier Avis sur la Fédération de Russie, le Comité consultatif invitait les autorités à accroître la participation des minorités nationales aux processus décisionnels relatifs à l'allocation des aides financières aux activités des minorités nationales.

Observant que les budgets des sujets de la fédération représentaient la principale source d'aide publique dans ce domaine, le Comité consultatif faisait part de sa préoccupation à propos des répercussions que pouvait entraîner cette situation sur les personnes appartenant à des minorités dispersées et encourageait les autorités fédérales à porter une plus grande attention à leurs initiatives.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

Durant la période analysée dans le cadre du deuxième cycle de suivi, le programme fédéral spécial « Culture de la Russie, 2001-2005 », et notamment le sous-programme « Développement de la culture et préservation de l'héritage culturel de la Russie », que le deuxième rapport de la Fédération de Russie expose en profondeur, représentent la principale source d'aides fédérales aux activités culturelles des personnes appartenant à des minorités nationales. Les bénéficiaires des fonds fédéraux ont été surtout les institutions culturelles (connus sous les diverses appellations de « Centres des cultures nationales », « Maisons de l'amitié », « Palais de la culture », etc.), dont les locaux permettent aux associations des minorités ethniques de se réunir et d'organiser des manifestations folkloriques, des conférences et des tables rondes.

Ces institutions culturelles appartiennent en général aux collectivités régionales ou aux communes ; celles-ci les gèrent, sont responsables de l'essentiel des activités et couvrent la majeure partie de leurs dépenses. De fait, les budgets des sujets de la fédération continuent de financer le gros des aides publiques aux activités culturelles des personnes appartenant à des minorités nationales. Selon les informations dont dispose le Comité consultatif, plus de quarante sujets de la fédération disposent d'un poste budgétaire distinct pour la politique ethnique et un nombre croissant de sujets ont adopté leurs propres programmes régionaux de promotion des cultures minoritaires.

b) Questions non résolues

Le Comité consultatif se félicite des possibilités offertes par les institutions culturelles mentionnées ci-dessus (voir paragraphe 80) aux personnes appartenant aux minorités nationales, surtout lorsqu'elles fournissent gratuitement des espaces dans lesquels les organisations des minorités ethniques installent leurs bureaux. Cependant, le Comité consultatif relève que les organisations des minorités ethniques qui participent aux manifestations organisées dans ces lieux ont rarement l'occasion de prendre part aux décisions relatives à l'allocation des fonds destinés à leurs activités, y compris par exemple dans la Maison des nationalités de Moscou.

Le montant des aides disponibles pour la conservation et la mise en valeur des activités culturelles des personnes appartenant aux minorités nationales continue à varier considérablement d'une région à l'autre et entre les minorités, les régions les plus actives à cet égard étant le Tatarstan, le Bachkortostan, la République Komi, Tyumen et Saratov. Le Comité

consultatif est par ailleurs conscient que l'aide accordée à différentes minorités au sein d'un sujet donné de la fédération est également très variable. Ainsi, dans l'*oblast* de Sverdlovsk, le Comité consultatif a appris que l'administration régionale fournissait une aide financière aux établissements d'enseignement dirigés par des représentants des Bachkirs, Tatars et Maris, mais à aucun autre des 160 groupes ethniques de la région. Tout en reconnaissant qu'elle est aussi fonction de l'initiative variable des différentes minorités nationales, le Comité consultatif estime qu'il appartient à l'Etat d'accorder une aide spéciale aux groupes, y compris aux Roms, pour lesquels l'organisation d'activités culturelles et d'enseignement présentent plus de difficultés, souvent parce qu'ils ne vivent pas dans des zones d'implantation dense, ne disposent pas d'Etats-parents ou « éponymes » ou encore parce que leur présence sur le territoire concerné est plus récente.

Enfin, le Comité consultatif a obtenu des informations troublantes sur les difficultés rencontrées par les personnes appartenant à des « nations éponymes » et qui constituent néanmoins des groupes vulnérables au sein de leurs formations territoriales. Ces informations concernent notamment la situation de certains groupes finno-ougriens, parmi lesquels les Mordves, les Komis, les Maris et les Oudmourtes, à l'intérieur de leurs Républiques respectives, mais également celle de l'ethnie des Khakasses en République khakasse, qui auraient tous connu une réduction du montant de l'aide publique affecté à leurs langues et cultures respectives au sein de leurs formations territoriales (voir également les constats établis au titre des articles 9, 10 et 14).

Recommandations

Le Comité consultatif invite instamment les autorités fédérales et régionales à définir les moyens d'accroître la participation des représentants des minorités nationales dans les processus décisionnels relatifs à l'allocation d'aides aux activités culturelles, notamment en veillant à ce que les autonomies culturelles nationales et les associations de minorités ethniques reçoivent et gèrent directement une portion plus importante des fonds disponibles.

Compte tenu de l'allocation de la plupart des aides aux activités culturelles des minorités nationales à l'échelon régional, le Comité consultatif demeure préoccupé par l'accès à ces aides de certaines minorités dispersées. Le Comité consultatif estime qu'il convient que les autorités fédérales élaborent les moyens de veiller à l'équilibre des aides disponibles entre les différentes minorités, soit par le versement d'aides compensatoires par le pouvoir central, soit en encourageant la mise en place d'un plus grand nombre de programmes bilatéraux et multilatéraux dans les diverses régions.

Le Comité consultatif demande instamment aux autorités d'examiner et de remédier à toute défaillance dans la mise en œuvre des principes énoncés par l'article 5 de la Convention-cadre à l'égard de la situation de certaines minorités nationales qui se trouvent en situation de vulnérabilité au sein de leurs formations territoriales respectives.

Les autonomies culturelles nationales

Constats du premier cycle

Dans son premier Avis, le Comité consultatif relevait les défaillances de la mise en œuvre de la législation relative aux autonomies culturelles nationales, notamment en ce qui concerne leur fonction consultative, et invitait les autorités à y porter remède.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

Le Comité consultatif se félicite de la multiplication des autonomies culturelles nationales, y compris à l'échelon régional et local, dont le nombre n'a cessé d'augmenter pour dépasser aujourd'hui les 500. Le Comité consultatif a appris que les autonomies culturelles nationales avaient établi, dans certaines régions, une coopération étroite avec les administrations régionales pour l'élaboration et la mise en œuvre de programmes éducatifs et culturels destinés aux

personnes appartenant à des minorités nationales. L'exemple porté à l'attention du Comité consultatif est celui de l'autonomie culturelle nationale carélienne de Tver.

b) Questions non résolues

Le Comité consultatif observe cependant que, dans l'ensemble, aucune des fonctions prévues par la législation relative aux autonomies culturelles nationales n'est exercée de manière satisfaisante. Pour ce qui est de la fonction de conseiller les instances étatiques, le Comité consultatif note qu'un nombre croissant de régions ont créé des conseils consultatifs permettant la participation des représentants des minorités nationales. Mais ceux-ci ne sont pas, à quelques exceptions près, conçus pour les autonomies culturelles nationales, mais plutôt pour les dirigeants des associations de minorités ethniques susceptibles ou non de constituer des autonomies culturelles nationales. Il arrive en outre que les conseils consultatifs associés aux gouvernements régionaux se réunissent de façon sporadique et que l'on attende d'eux davantage la mise en œuvre des décisions prises qu'une participation à l'élaboration de la législation pertinente en matière de minorités.

Entre-temps, le Conseil consultatif des autonomies culturelles nationales auprès du gouvernement de la Fédération de Russie, qui aurait dû jouer un rôle important auprès du gouvernement fédéral en tant qu'instance de consultation et en tant qu'instance de coordination des points de vues des autonomies culturelles nationales régionales et locales, a été dissout en mars 2004 à l'occasion d'une réorganisation complète des institutions et du gouvernement (voir les constats établis au titre de l'article 15).

La loi relative aux autonomies culturelles nationales attribue à ces dernières une deuxième fonction, à savoir élaborer et fournir leurs propres programmes éducatifs et culturels. Dans ce domaine, elles organisent diverses activités au profit de leurs communautés, comme les écoles du dimanche, mais bénéficient rarement des mesures d'aides spécifiques prévues à cette fin par le texte, c'est-à-dire des aides spéciales versées par le budget de l'Etat et des espaces gratuits dans les médias étatiques. De fait, les autonomies culturelles nationales ne se distinguent pour l'essentiel pas, dans leurs relations avec les instances étatiques, des associations publiques ordinaires.

Le Comité consultatif est par ailleurs préoccupé par les répercussions des modifications apportées par la loi n° 122-FZ du 22 août 2004 à la loi fédérale relative aux autonomies culturelles nationales. Ces modifications, qui s'inscrivent dans le cadre d'une réforme législative plus générale des structures et des attributions gouvernementales fédérales, régionales et locales, semblent avoir limité les ressources et les compétences des autonomies culturelles nationales de plusieurs manières. Les dispositions prévoyant les aides publiques, à la fois fédérales et régionales, aux autonomies culturelles nationales, qui figuraient dans la loi de 1996, ont été remplacées par une possibilité identique limitée aux seules collectivités régionales, tandis que l'obligation faite aux instances gouvernementales de consulter lesdites autonomies a été totalement supprimée (voir également plus loin les constats établis au titre des articles 7 et 15).

Recommandations

Rappelant l'importance des autonomies culturelles nationales, tout particulièrement pour la promotion de la langue, de l'éducation et de la culture des personnes appartenant à des minorités dispersées, le Comité consultatif encourage les autorités à examiner, en collaboration avec les intéressés, la possibilité de rétablir la fonction centrale des autonomies culturelles nationales au sein de la législation fédérale relative aux minorités nationales.

Les autorités devraient veiller à la mise en œuvre effective des compétences conservées par les autonomies culturelles nationales, y compris, le cas échéant, par le versement de subventions.

Les difficultés rencontrées par les peuples autochtones numériquement peu importants

Constats du premier cycle

Dans son premier Avis, le Comité consultatif faisait part des difficultés rencontrées par les personnes appartenant à bon nombre de peuples autochtones numériquement peu importants du Nord en matière de mise en œuvre des principes énoncés par l'article 5 de la Convention-cadre, et ce en dépit de l'élaboration d'une législation garantissant leur protection. Le Comité consultatif invitait les autorités à s'attacher à mettre en œuvre efficacement cette législation de façon prioritaire.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

Le Comité consultatif se félicite du fait que le gouvernement de la Fédération de Russie considère la création d'un environnement économique et juridique favorable aux activités traditionnelles des peuples autochtones comme une de ses priorités.

Le Comité consultatif est satisfait de constater qu'en dépit du caractère général de la législation fédérale relative à la protection des peuples autochtones numériquement peu importants en vigueur, certaines régions du Nord, de Sibérie et de l'extrémité orientale du pays ont mis en œuvre et complété les normes fédérales, souvent en les inscrivant dans leurs cadres constitutionnels et législatifs respectifs. C'est le cas, par exemple, de l'*okrug* autonome de Khanty-Mansiysk, où la loi prévoit le versement de subventions et d'autres mesures destinées à inciter les peuples autochtones des Khantys et Mansis à s'investir dans leurs activités traditionnelles, et dans lequel a été créé un réseau de territoires protégés où les activités industrielles sont limitées ou totalement interdites.

b) Questions non résolues

Cependant, l'aide actuelle aux peuples autochtones numériquement peu importants varie considérablement d'une région à l'autre. Cette situation entraîne des conséquences particulièrement négatives pour les peuples autochtones dont les implantations enjambent les frontières des différentes régions, comme les Evenks, qui bénéficient à Krasnoïarsk d'une meilleure protection que dans l'*okrug* autonome des Evenks, et les Mansis, qui ne jouissent d'aucune protection particulière en qualité de peuple autochtone dans l'*oblast* de Sverdlovsk, ce qui les pousse à se rendre dans l'*okrug* autonome de Khanty-Mansiysk.

En vue de garantir une protection plus cohérente dans l'ensemble des régions, il convient de procéder à une refonte des normes fédérales relatives aux droits des peuples autochtones numériquement peu importants en vigueur, notamment, en établissant les dispositifs indispensables à la mise en œuvre des droits prévus par la législation. Ainsi, la loi fédérale relative aux territoires d'exploitation traditionnelle des ressources naturelles par les peuples autochtones numériquement peu importants (loi n° 49-FZ du 7 mai 2001) prévoit la possibilité de mettre en place, à l'échelon fédéral, des territoires protégés, afin de garantir l'accès des peuples autochtones à la terre, mais aucun dispositif d'application en la matière.

Le Comité consultatif s'inquiète en outre de ce que, au lieu de la refonte des garanties prévues par les normes fédérales, certaines évolutions législatives à l'échelon fédéral semblent produire l'effet inverse. Ainsi, la loi n° 122-FZ du 22 août 2004, qui a apporté des modifications dans plusieurs domaines, a abrogé les dispositions qui garantissaient certaines allocations sociales aux peuples autochtones numériquement peu importants, y compris la gratuité des soins médicaux et des retraites spécifiques, lesquelles figuraient auparavant dans la loi fédérale relative à la garantie des droits des peuples autochtones numériquement peu importants de 1999.

En dépit du fait que le gouvernement de la Fédération de Russie ait désigné l'amélioration des conditions économiques et juridiques propices à l'exercice, par les peuples autochtones, de leurs activités traditionnelles comme une priorité, le Comité consultatif observe le manque croissant d'intérêt du législateur fédéral pour les problèmes environnementaux à grande échelle, qui

continuent à représenter une menace pour les territoires traditionnellement habités par les peuples autochtones numériquement peu importants. Les modifications actuelles de la législation fédérale en matière d'exploitation des sols, des forêts et des sites aquatiques semblent faciliter l'expansion des activités industrielles et commerciales, sans prendre suffisamment en compte les besoins des peuples autochtones numériquement peu importants. Ainsi, la réforme du Code foncier de la Fédération de Russie de 2005 impose désormais la location des terrains présentant une valeur agricole ou industrielle, ce qui contraint bien souvent les peuples autochtones à verser un loyer pour des terres auxquelles ils avaient auparavant gratuitement accès.

Le Comité consultatif juge cette situation incompatible avec les obligations auxquelles est soumise la Fédération de Russie au titre de l'article 5 de la Convention-cadre, d'autant plus que, selon les informations dont il dispose, celle-ci a fort peu tenu compte des points de vues exprimés par les représentants des peuples autochtones numériquement peu importants (voir également les constats établis au titre de l'article 15).

Recommandations

Les autorités devraient trouver le moyen d'assurer la mise à disposition des peuples autochtones résidant dans différentes régions de mesures de protection équilibrées et cohérentes.

Il importe de veiller soigneusement à ce que le cadre normatif qui règle l'exploitation des sols, des forêts et des sites aquatiques ne soit pas contraire aux normes fédérales en vigueur qui garantissent les droits des peuples autochtones numériquement peu importants.

Il est indispensable d'élaborer en priorité les dispositifs de mise en œuvre des textes fédéraux en vigueur relatifs à l'exploitation des sols par les peuples autochtones numériquement peu importants, ainsi que des mesures de soutien concrètes en faveur de leurs moyens d'existence traditionnels.

Modification du Cadre de la politique d'Etat en matière de nationalités

Situation actuelle

a) Evolutions positives

Les travaux destinés à modifier le Cadre de la politique d'Etat en matière de nationalités adopté en 1996, qui constitue un document de référence essentiel pour l'élaboration de la politique menée dans le domaine de la protection des minorités, se poursuivent de manière continue depuis 2003. Le Comité consultatif se félicite des efforts déployés par les autorités fédérales pour veiller à ce que les modifications apportées à ce Cadre se déroulent dans un esprit d'ouverture. Le projet d'amendement du Cadre a été déposé pour examen devant les assemblées parlementaires des quatre-vingt-huit sujets de la fédération et certains d'entre eux, comme l'*oblast* de Sverdlovsk, ont organisé des conférences internationales où les représentants des minorités nationales, des autorités régionales et fédérales, ainsi que des gouvernements étrangers ont pu exprimer leur point de vue.

b) Questions non résolues

Le projet d'amendement du Cadre de la politique d'Etat en matière de nationalités a fait l'objet de critiques formulées par un grand nombre de représentants des minorités nationales, ainsi que par les gouvernements de certains sujets de la fédération (dont le Tatarstan), pour le rôle accru qu'il confère à la langue et à la culture russes, conçues comme un instrument « d'unification » de la société. Tout en reconnaissant la légitimité de l'objectif de protection de la langue d'Etat, le Comité consultatif considère qu'il convient de ne pas lui accorder une importance excessive dans ce contexte précis et de lui adjoindre des garanties du respect des valeurs que représentent la diversité et le respect des droits des personnes appartenant aux minorités nationales.

Le Comité consultatif observe également que le projet de Cadre actuellement examiné relègue à un rang inférieur certains principes qui occupaient jusqu'ici une position privilégiée dans la

politique menée par la Fédération de Russie à l'égard des personnes appartenant à des minorités nationales, à savoir le développement et l'approfondissement des relations fédérales, le droit à l'autonomie culturelle nationale et les droits des peuples autochtones numériquement peu importants. Le Comité consultatif relève, notamment, que le projet de nouveau Cadre ne mentionne pas une seule fois ces derniers, tandis que les parties consacrées à la fédération et à l'autonomie culturelle nationale dans le texte de 1996 ont été remplacées par de brèves évocations de la question.

Recommandations

Le Comité consultatif invite instamment les autorités à veiller à ce que toute mention de la langue d'Etat dans les modifications définitives apportées au Cadre de la politique d'Etat en matière de nationalités soit compensée par la reconnaissance et le respect des droits connexes des personnes appartenant à des minorités nationales.

Les modifications définitives apportées au Cadre de la politique d'Etat en matière de nationalités devraient tenir dûment compte des préoccupations exprimées par les représentants des minorités nationales et les sujets de la fédération.

Le Nord-Caucase

Situation actuelle

Le Comité consultatif observe que les actes de violence et les atteintes aux droits de l'homme commis en Tchétchénie et en d'autres points du Nord-Caucase ont entravé les initiatives visant à mettre en œuvre un certain nombre d'articles de la Convention-cadre dans les zones concernées et dans d'autres régions de la Fédération de Russie en faveur des personnes appartenant aux minorités originaires du Caucase.

Il existe à l'heure actuelle plusieurs programmes de développement social et économique en Tchétchénie et en Ingouchie, qui témoignent de la volonté des autorités de réunir les conditions indispensables au maintien et à la mise en valeur des cultures des minorités nationales dans les zones touchées par le conflit. La plupart des fonds affectés à ces programmes sont destinés à la reconstruction des logements et à l'indemnisation financière des familles dont les biens ont été détruits.

Les autorités fédérales ont déclaré avoir pour principaux objectifs en Tchétchénie de stabiliser la situation économique et sociale de la république, de créer une société civile ouverte et d'instaurer l'Etat de droit. Un nouveau médiateur y exerce ses fonctions, qui consistent pour l'essentiel, aux dires du gouvernement, à défendre les droits de la population de la république et à prendre les mesures garantissant la transparence et la responsabilité accrues des instances gouvernementales.

Le processus d'aide au retour des Ingouches déplacés du district de Prigorodny, où ils demeuraient, et de leur indemnisation pour la perte des biens subie à l'occasion du conflit de 1992 entre l'Ingouchie et l'Ossétie du Nord-Alanie se poursuit depuis plusieurs années déjà. Le Comité consultatif juge encourageantes les informations dont il dispose sur le retour des Ingouches dans certains villages mixtes ingouches et ossètes, où ils s'intègrent parfaitement.

Tout en reconnaissant la complexité de la situation sur le terrain, le Comité consultatif s'inquiète des obstacles considérables à l'instauration d'une société fondée sur l'Etat de droit en Tchétchénie, que lui ont signalés les organisations non gouvernementales et d'autres sources, au nombre desquels figurent les actes de violence et les enlèvements constants, ainsi que l'impunité sélective dont jouissent au cours des enquêtes les auteurs d'atteintes aux droits de l'homme perpétrées à l'encontre des civils.

Aux dires du gouvernement, l'absence d'infrastructures élémentaires, y compris la plomberie, l'eau courante et l'électricité, entrave toujours énormément la vie quotidienne en Tchétchénie.

En dépit d'une diminution générale des tensions dans la zone d'Ossétie du Nord-Alanie réintégrée par des Ingouches, des informations inquiétantes font état d'une opposition délibérée, qui s'accompagne souvent d'un recours à la violence, aux tentatives de retour de ces mêmes populations dans d'autres villages (voir également les constats établis au titre de l'article 16).

Le Comité consultatif est préoccupé par l'extrême précarité des conditions de vie des personnes déplacées qui demeurent en Ingouchie et dans le camp de « Majskii », de l'autre côté de la frontière de l'Ossétie du Nord-Alanie, qui lui a été signalée.

Le Comité consultatif regrette les actes de violence survenus depuis l'adoption de son premier Avis, qui ont impliqué divers groupes minoritaires dans d'autres régions du Nord-Caucase, y compris en Kabardino-Balkarie, au Daghestan et en République karatchaïo-tcherkesse (voir également les constats établis au titre de l'article 6).

Recommandations

Le Comité consultatif invite instamment les autorités à veiller à ce que les enquêtes diligentées au sujet des atteintes aux droits de l'homme commises durant le conflit en Tchétchénie et les poursuites engagées en la matière se déroulent de façon énergique et sans discrimination, afin de faire disparaître le sentiment d'impunité et d'anarchie qui continue à perturber la vie quotidienne de cette république. A cet égard, les autorités devraient veiller à ce que l'action du nouveau médiateur de Tchétchénie soit empreinte d'indépendance et fondée sur les droits de l'homme et que celui-ci dispose des ressources et des compétences indispensables à l'accomplissement de sa mission.

Il importe que les autorités fédérales continuent à s'attacher en priorité à la reconstruction des logements et à l'indemnisation des familles déplacées à l'occasion des conflits survenus en Tchétchénie et en Ingouchie/Ossétie du Nord-Alanie, ainsi qu'à poursuivre le développement économique de l'ensemble de la région.

Une aide financière et humanitaire doit être mise à la disposition des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, qui vivent dans des abris provisoires ; leur retour ou leur réinstallation volontaire s'impose comme une priorité.

27. Serbie

Avis adopté le 19 mars 2009

Politique en matière de soutien aux cultures des minorités

Constats du premier cycle

Le Comité consultatif constatait que le soutien de l'État à la protection et la promotion des cultures des minorités nationales était souvent accordé au cas par cas et qu'il existait des différences notables entre le niveau d'implication des autorités compétentes dans les initiatives lancées dans ce domaine. Il considérait que les besoins des groupes définis comme des minorités nationales depuis une époque récente, après l'éclatement de la Yougoslavie, par exemple les Croates et les Macédoniens, devaient être dûment pris en compte. Il demandait aux autorités à mettre rapidement en place le Fonds pour la promotion du développement social, économique, culturel et général des minorités nationales (ci-après « Fonds d'Etat pour les minorités nationales », voir paragraphe 91) prévu par la Loi sur les minorités nationales.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

Le Comité consultatif note que les conseils nationaux des minorités ont joué un rôle positif dans l'obtention d'un soutien financier des autorités centrales et locales pour des initiatives culturelles lancées par les minorités respectives qu'ils représentent. Le Comité consultatif relève en particulier que les représentants des minorités portent, en règle générale, un regard positif sur

le soutien apporté par les autorités provinciales de Voïvodine et la coopération avec ces dernières. Les associations culturelles de groupes qui ne sont définis comme des minorités nationales que depuis une époque récente, tels que les Croates et les Macédoniens, ont fait état d'améliorations au niveau des conditions de sauvegarde et de développement de leur culture.

b) Questions non résolues

Il manque toujours en Serbie un système de financement stable attribué selon une procédure systématique et en consultation avec les minorités nationales. Bien qu'il soit prévu par la Loi sur les minorités nationales, le Fonds d'Etat pour les minorités nationales n'est toujours pas en place, créant une frustration croissante chez les minorités nationales. Dans l'intervalle, le soutien accordé aux projets se fait souvent au cas par cas ou sur la base d'appels d'offre, une situation qui n'est pas satisfaisante.

En l'absence du Fonds susmentionné, un certain nombre de minorités nationales jugent toujours le soutien apporté aux cultures des minorités nationales insuffisant pour répondre comme il se doit à leurs besoins dans ce domaine. En particulier, certaines de ces minorités ont plus de mal à obtenir le financement nécessaire pour mener à bien leurs activités culturelles. De fait, les différences en la matière restent importantes entre les minorités vivant en Voïvodine, où il est fait état d'un soutien plus important, et celles vivant dans d'autres parties de la Serbie, par exemple les Vlaques, à l'est, ou les Albanais, au sud. Les organisations roms ont également fait observer que les faibles subventions qu'ils reçoivent pour leurs activités les obligent de fait à compter sur les donateurs internationaux pour assurer la pérennité de ces activités.

Le Comité consultatif note qu'alors même que le Conseil national bosniaque a joué un rôle actif en soumettant des projets culturels pour financement, d'autres institutions et associations culturelles de la minorité bosniaque n'ont pas été suffisamment informées des possibilités existantes. Une telle situation a créé une insatisfaction de la part de certaines personnes appartenant à la minorité bosniaque, qui se sont plaintes aussi quant au manque de transparence du processus de sélection des projets culturels nécessitant un financement. Dans ce contexte, le Comité consultatif estime qu'il est toutefois important que les conseils nationaux ne soient pas les seuls à avoir accès aux fonds disponibles et que des informations suffisantes sur les possibilités de financement devrait être diffusées parmi les institutions et associations des minorités nationales.

Recommandations

Le Comité consultatif demande instamment la Serbie à mettre en place sans plus tarder le Fonds d'Etat pour les minorités nationales prévu par la Loi sur les minorités nationales et à veiller à ce que les minorités nationales y soient représentées de façon adéquate et participent à sa gestion.

Les autorités serbes devraient veiller à ce que les fonds disponibles pour la sauvegarde, la promotion et le développement des cultures des minorités soient accessibles à d'autres acteurs compétents que les conseils des minorités nationales, notamment les ONG et les associations de minorités nationales.

28. République slovaque

Avis adopté le 26 mai 2005

Conditions propres à permettre aux minorités nationales de conserver et développer leur culture

Constats du premier cycle

Dans le cadre de son premier Avis, le Comité consultatif s'est félicité du fait que des efforts accrus avaient été déployés afin de créer les conditions permettant aux personnes appartenant à des minorités nationales de conserver et développer leur culture. Dans sa Résolution

correspondante, le Comité des Ministres soulignait la nécessité de renforcer les garanties juridiques liées à certains articles de la Convention-cadre.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

Le Comité consultatif note qu'il est prévu d'élaborer un projet de loi relatif aux minorités nationales et de réviser plusieurs dispositions légales afin - notamment - de les rendre totalement compatibles avec les nouveaux engagements pris par la Slovaquie dans le cadre de la ratification, en 2001, de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.

L'action visant à compléter le cadre législatif relatif aux minorités nationales a été récemment renforcée. Un projet de loi sur le financement des cultures minoritaires est actuellement finalisé et doit être soumis au Parlement en 2005. Ce projet de loi vise principalement à garantir une transparence et une stabilité accrues en matière d'aide publique aux cultures minoritaires, dans la mesure où le système de financement actuel repose exclusivement sur des décisions ponctuelles du gouvernement. Les représentants de plusieurs minorités, telles que la communauté hongroise mais aussi des minorités numériquement moins importantes telles que les Ruthènes et les Allemands, ont précisé que la nouvelle loi leur permettrait des initiatives plus durables afin de préserver leur culture.

Le Comité consultatif se félicite de l'augmentation importante, par le ministère de la Culture, entre 2001 et 2004, de l'assistance financière aux minorités nationales.

b) Questions non résolues

Les projets actuels de changements législatifs ne sont pas, semble-t-il, suffisamment connus par les représentants des minorités nationales et les ONG engagées dans ce domaine. Il sera essentiel de les consulter, en temps opportun, sur ces modifications importantes, afin de pouvoir répondre proprement aux besoins spécifiques de ces personnes. Même s'il apparaît que le projet de loi sur le financement des cultures minoritaires – qui semble être moins controversé sur le plan politique – a été déclaré prioritaire, on peut constater un certain retard dans l'élaboration de ce projet, annoncé depuis un certain temps déjà.

Proportionnellement, les Rom ont reçu - depuis plusieurs années - beaucoup moins d'aide financière que d'autres minorités, de la part du ministère de la Culture. Ce ministère, qui reconnaît en partie cette réalité - tout en soulignant que, dans ce domaine, le déséquilibre a été atténué de manière importante depuis 2001-, précise qu'il doit fonder le calcul de cette aide sur les chiffres du recensement de 2001, qui indiquait que la population rom de Slovaquie était composée de 89 920 personnes. Toutefois, le Comité consultatif rappelle que les autorités ne devraient pas se fonder exclusivement sur les chiffres du recensement pour concevoir, mettre en œuvre et évaluer leurs mesures et politiques en faveur des minorités (voir ci-dessus les observations concernant l'article 3 de la Convention-cadre). Le Comité consultatif ajoute que l'on peut effectivement avoir recours à d'autres indicateurs, fournis par exemple par des enquêtes ou des études scientifiques (telles que l'Etude sur les Rom, susmentionnée). Cela est d'autant plus vrai qu'il est généralement reconnu, y compris par les autorités slovaques, que les chiffres du recensement sont très en dessous de la réalité en ce qui concerne les Rom. De façon plus générale, le Comité consultatif rappelle qu'en ce qui concerne le soutien à la culture, des considérations de nombre ne devraient pas systématiquement déterminer l'action de l'Etat, dans la mesure où la promotion de la culture des personnes appartenant à des minorités nationales représente un objectif en soi.

Recommandations

Les autorités sont encouragées à accélérer le processus visant à compléter le cadre législatif de financement des cultures des personnes appartenant à des minorités nationales et de protection des minorités nationales, tout en veillant à une participation appropriée de représentants des minorités nationales à ce processus.

La Slovaquie devrait poursuivre son action de soutien aux initiatives culturelles en direction des minorités nationales, et, dans ce contexte, éliminer tout déséquilibre pouvant encore subsister au détriment de certaines minorités, en particulier les Rom.

29. **Slovénie**

Avis adopté le 26 mai 2005

Préservation de la culture et de l'identité des Hongrois et des Italiens

Constats du premier cycle

Dans son premier Avis sur la Slovaquie, le Comité consultatif se félicitait des conditions particulièrement favorables mises en place pour permettre aux Hongrois et aux Italiens de développer leur culture et les éléments essentiels de leur identité, y compris en dehors des « zones mixtes d'un point de vue ethnique ». Les autorités étaient également encouragées à redoubler d'efforts afin d'améliorer la mise en œuvre du cadre législatif existant.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

Le Comité consultatif se réjouit de constater que, en vertu du cadre juridique très développé et des nombreux dispositifs institutionnels, administratifs et financiers mis en place en leur faveur, les Hongrois et les Italiens continuent de bénéficier d'une protection substantielle dans les domaines contribuant au maintien et le développement de leur culture et identité.

b) Questions non résolues

Malgré les conditions générales favorables susmentionnées, les représentants des Hongrois et des Italiens trouvent insuffisant le niveau des ressources allouées depuis quelques années par l'Etat aux activités des minorités nationales. Ils ont en même temps fait connaître au Comité consultatif leur inquiétude pour avoir perçu une tendance à la diminution de l'engagement de l'Etat slovène pour soutenir les deux communautés nationales dans leurs efforts visant à maintenir et développer leur identité, entre autres lors du débat ou de l'adoption de nouvelles dispositions législatives touchant à leurs préoccupations identitaires.

A titre d'exemple, les Hongrois craignent la diminution de leur implication dans la gestion des institutions culturelles. Ces derniers signalent par ailleurs qu'ils ne disposent toujours pas d'un musée de la communauté hongroise et d'une bibliothèque de la communauté située dans la zone d'implantation de la population concernée.

Le Comité consultatif note, dans ce contexte, que l'exercice de leurs droits linguistiques a, pour les Hongrois et les Italiens, une valeur particulière pour le maintien et le développement de leur identité. Ceci est d'autant plus important pour eux au vu de la tendance à la diminution de leurs nombres révélée par le dernier recensement de la population, ainsi que des évolutions socio-économiques récentes et des mouvements de population qui peuvent encore en résulter. Or, selon leur représentants, des insuffisances préoccupantes subsistent dans la pratique dans ce domaine, même si, en vertu de l'article 11 de la Constitution, le hongrois et l'italien sont reconnus comme langues officielles dans les « zones mixtes d'un point de vue ethnique » (voir également les observations relatives à l'article 10 ci-dessous).

Recommandations

Dans le cadre de leurs décisions sur des changements législatifs ou autres qui s'imposent pour répondre aux évolutions enregistrées par le pays sur le plan social, politique, économique ou culturel, les autorités sont encouragées à être plus à l'écoute des représentants des Hongrois et des Italiens et de leurs aspirations légitimes au maintien et l'affirmation de leur identité. Afin de répondre de manière plus appropriée à ces aspirations, des efforts plus résolus sont nécessaires, pour assurer la mise en œuvre effective de la politique étatique dans ce domaine. En outre, elles

sont encouragées à accorder davantage d'attention à l'adéquation entre les ressources financières allouées aux activités culturelles des deux communautés et les besoins réels constatés.

Soutien étatique à la préservation et affirmation de l'identité des Rom

Constats du premier cycle

Dans son premier Avis sur la Slovaquie, les autorités étaient appelées à prendre des mesures supplémentaires, sur le plan normatif et pratique, afin d'assurer aux Rom l'accès à un soutien comparable, notamment sur le plan local, à celui accordé aux Hongrois et aux Italiens en matière de développement culturel et de préservation de leur identité.

Le Comité consultatif constatait en outre que le statut et les droits spécifiques de la communauté rom n'étaient toujours pas réglés de façon complète par la législation slovaque et appelait les autorités à y remédier.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

Le Comité consultatif relève que les autorités accordent une attention accrue, depuis plusieurs années, à l'affirmation et à la promotion des cultures et valeurs rom, et que des initiatives spécifiques ont été lancées à cette fin dans le domaine de la recherche, de l'enseignement et des médias (voir les observations relatives aux articles 9, 12, 14). La coopération développée avec l'Union des Rom de Slovaquie et le soutien accordé aux activités développées par cette organisation dans le cadre du centre culturel rom de Murska Sobota méritent d'être salués. Le Comité consultatif exprime l'espoir que cette expérience pourra être multipliée dans d'autres aires d'implantation rom de Slovaquie.

Pour développer des activités permettant de maintenir et développer leur culture et leur identité, les Rom peuvent bénéficier de ressources financières auprès des municipalités ainsi que du Bureau gouvernemental des nationalités et des ministères compétents. Le Comité consultatif se réjouit du fait que, dans l'octroi des fonds publics aux projets culturels des minorités, le ministère de la Culture ne fait pas de distinction entre Rom « autochtones » et Rom « non autochtones » et estime que l'ensemble des autorités étatiques devraient retenir cette approche.

b) Questions non résolues

Malgré certaines évolutions positives, le maintien et l'affirmation de la culture et de l'identité rom continue à se heurter à de nombreuses difficultés en Slovaquie. Les mesures décidées au niveau central en faveur des Rom dans différents secteurs ne sont pas toujours appliquées de manière appropriée par les autorités compétentes sur le plan local. En particulier, des réticences continuent à être signalées lorsqu'il s'agit d'investir une partie des ressources locales pour améliorer la situation socio-économique des Rom et les soutenir dans leurs activités (voir les observations relatives aux articles 4, 9, 12, 14, 15).

S'agissant de l'accès aux fonds publics destinés à soutenir leurs activités culturelles, les représentants des Rom trouvent inappropriées et inefficaces les procédures en vigueur, basées sur la présentation de projets. Selon eux, les ressources disponibles devraient être garanties par la loi et assurées par l'Etat par le biais de fonds spécifiques alloués aux municipalités concernées, comme dans le cas des Hongrois et des Italiens.

Sur le plan juridique, bien que des dispositions législatives éparses existent pour couvrir l'ensemble des secteurs concernés, une approche globale, plus cohérente, du statut et des droits spécifiques des Rom, structurée dans une loi spécifiquement consacrée à cette communauté, comme le prévoit l'article 65 de la Constitution, se laisse attendre. Certaines autorités étatiques estiment néanmoins que ces dispositions, appliquées de manière appropriée, constituent une base juridique suffisante pour améliorer la situation socio-économique et l'intégration des Rom au sein de la société slovaque.

Le Comité consultatif note que, si une position officielle consensuelle n'a pas encore été arrêtée à cet égard, les voix favorables à une telle loi semblent être de plus en plus nombreuses parmi les structures étatiques compétentes. Il note en outre que les Rom attendent beaucoup de l'adoption d'une telle loi. Au vu de ces tendances et tenant compte des difficultés que les Rom continuent à rencontrer dans différents secteurs, le Comité consultatif estime qu'il serait opportun de faire le point sur la situation et de décider sans plus attendre de l'approche à suivre à cet égard.

Recommandations

Les autorités sont invitées à poursuivre et à développer leurs mesures de soutien aux activités de promotion de la culture et de l'identité rom, en veillant à une meilleure coordination des efforts sur le plan central et local. Afin d'accroître l'efficacité de ces mesures et d'assurer une meilleure adéquation des ressources allouées aux besoins, les autorités sont encouragées à rechercher, en concertation avec les intéressés, les modalités les plus appropriées d'accès à ces ressources.

Les autorités sont vivement encouragées à organiser un débat sur l'opportunité et le contenu éventuel d'une loi générale sur le statut et les mesures spécifiques de protection des Rom. Une attention particulière devrait être accordée à l'implication des différentes organisations rom dans ce processus.

30. Espagne

Avis adopté le 22 février 2007

Protection et promotion de la culture et de l'identité roms

Constats du premier cycle

Dans son premier Avis, le Comité consultatif jugeait les efforts engagés pour promouvoir la culture et les traditions des Roms insuffisants et appelait les autorités à apporter un soutien plus important à cet égard.

Le Comité consultatif encourageait les autorités à examiner, en concertation avec les Roms, les besoins et les demandes concernant la préservation de leur langue et à identifier les moyens de remédier aux insuffisances éventuelles en ce domaine.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

Le Comité consultatif constate avec satisfaction que, devant les demandes de plus en plus fréquentes des Roms en faveur d'une plus grande reconnaissance de leur culture, les autorités publiques espagnoles ont pris des mesures pour reconnaître l'identité culturelle spécifique des Roms. Au niveau national, la chambre basse du parlement espagnol (*Congreso de los Diputados*) a adopté le 27 septembre 2005 une « Proposition non-contraignante pour la reconnaissance des droits des Roms » qui appelle le Gouvernement à promouvoir la sensibilisation du public à la culture, la langue et l'histoire des Roms, à consulter les Roms avant l'adoption de textes législatifs pouvant affecter leur culture, à chercher à connaître leurs aspirations, notamment dans le domaine culturel, à l'aide du nouveau Conseil consultatif des Roms (voir plus loin les commentaires relatifs à l'article 15) et à créer un Institut de la culture rom.

Au niveau régional, le Comité consultatif se réjouit des efforts continus déployés en ce sens par les autorités publiques d'Andalousie depuis 1996, date de l'adoption par le parlement d'Andalousie d'une « loi de reconnaissance officielle de la contribution de la culture rom à la culture d'Andalousie » qui a créé notamment une Journée des Roms d'Andalousie (22 novembre). L'inauguration à Grenade le 22 novembre 2006 du premier musée consacré aux femmes roms, créé par l'association des femmes roms avec le soutien financier de la municipalité de Grenade et du Gouvernement autonome d'Andalousie, constitue un exemple

louable de promotion de la culture rom. L'inclusion dans le nouveau statut d'autonomie de la Catalogne adopté le 18 juin 2006 et dans celui révisé d'Andalousie adopté le 18 février 2006 d'une référence à la culture rom et à la nécessité de protéger cette culture est aussi positive. Les législatures d'Aragon et de Castille-la-Manche seraient prêtes à examiner l'inclusion d'une mention identique dans le cadre de la réforme de leur statut d'autonomie.

Le Comité consultatif note avec satisfaction qu'en avril 2006, le ministre espagnol de la Culture a annoncé la décision d'ouvrir un Institut de la culture rom en 2007. D'après le projet de décret royal portant création du nouvel institut, celui-ci aura pour but le développement et la promotion de la culture, des traditions et de la langue roms et s'efforcera de favoriser leur intégration sociale notamment en assurant la participation des Roms aux manifestations culturelles nationales et internationales, la promotion du dialogue interculturel entre les Roms et les non-Roms et la promotion de la recherche dans le domaine de la langue, de la culture et des traditions roms. Le Gouvernement de la Communauté autonome de Madrid a fait une déclaration semblable en annonçant la création d'un Centre pour la culture rom à Madrid.

Le Comité consultatif prend note avec satisfaction du débat en cours en Espagne sur le rôle de la langue pour le maintien de l'identité culturelle et de la confiance en soi des Roms. D'après les informations reçues par le Comité consultatif, un certain nombre de Roms manifestent un intérêt croissant pour la préservation du *caló*. Certains Roms sont aussi intéressés par l'introduction d'une forme nouvelle standardisée du romani. Le Comité consultatif salue le fait que les attributions du nouvel Institut de la culture rom qui doit être créé en Espagne incluront la recherche sur cette question.

b) Questions non résolues

Beaucoup de travail reste à faire pour traduire en pratique les déclarations récentes des autorités publiques d'Espagne en faveur de la promotion de la culture et de l'identité roms. En Andalousie, où sont engagés des efforts importants pour promouvoir la culture rom, les Roms continuent à être sous-représentés lors des appels d'offres pour l'attribution des fonds régionaux d'aide aux activités culturelles. Le Comité consultatif n'a pas eu connaissance d'initiative concrète engagée pendant les dernières années pour promouvoir l'utilisation et l'étude du *caló*. S'agissant de l'Institut de la culture rom dont la création est envisagée en Espagne, le Comité consultatif note que la taille et la provenance du budget de cet Institut n'ont toujours pas été définies.

Malgré l'attention relative apportée à la protection et au développement de la culture et de l'identité roms (voir les exemples mentionnés dans les commentaires relatifs à l'article 12), le Comité consultatif note que le Programme gouvernemental de développement rom reste axé sur les aspects socio-économiques. Tout en reconnaissant que la lutte contre les inégalités que continuent à subir les Roms dans le domaine économique et social doit demeurer une priorité des politiques gouvernementales (voir plus haut les commentaires relatifs à l'article 4), le Comité consultatif rappelle aux autorités que le renforcement de la confiance culturelle des personnes appartenant aux minorités nationales est aussi un facteur qui peut contribuer à leur intégration économique et sociale.

Recommandations

Le Comité consultatif prie instamment les autorités de s'assurer de la mise en œuvre effective de la proposition parlementaire non-contraignante pour la reconnaissance des droits des Roms afin de promouvoir la protection et la promotion de la culture et de l'identité roms. Tout retard inutile dans la mise en place de l'Institut de la culture rom devrait être évité et des moyens adéquats devraient être alloués à cet Institut afin de lui permettre de remplir les tâches importantes qui lui ont été confiées.

Les autorités à tous les niveaux sont invitées à accorder une plus grande attention et un plus grand soutien aux mesures de protection et de promotion de la culture et de l'identité roms dans le nouveau Programme gouvernemental de développement rom, actuellement en cours de préparation.

Les autorités devraient organiser des consultations sur les questions linguistiques avec les représentants des Roms afin d'identifier les besoins ainsi que les moyens et méthodes à suivre pour répondre aux aspirations des Roms à cet égard.

31. **Suède**

Avis adopté le 8 novembre 2007

Soutien à la culture des minorités

Constats du premier cycle

Dans son premier Avis, le Comité consultatif encourageait les autorités à renforcer leur soutien aux initiatives culturelles des minorités nationales et à rendre plus systématique la participation des représentants de ces minorités aux processus de décision dans ce domaine.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

Le Comité consultatif se félicite du fait que de nombreuses initiatives importantes en faveur de la culture sâme aient reçu un soutien financier considérable dans le cadre des programmes européens de fonds structurels.

Des travaux de recherche louables sur la culture des minorités et d'autres initiatives connexes ont été menés, notamment à l'Université d'Uppsala et à l'Université technique de Luleå. De tels travaux méritent de recevoir un soutien continu. Parallèlement, des efforts ont été accomplis pour améliorer l'accès des minorités à l'enseignement supérieur.

Le Comité consultatif a constaté avec satisfaction l'augmentation des sommes générales allouées aux activités des organisations de minorités nationales. Ce soutien financier est à présent régi par une ordonnance gouvernementale. Une part importante des aides financières accordées aux initiatives des minorités nationales provient également du budget de la culture. Ce soutien public a notamment permis le développement des activités des théâtres en finnois et en meänkieli et des centres culturels roms.

b) Questions non résolues

Malgré les garanties prévues par ladite ordonnance, ce soutien ne s'adresse pas à toutes les organisations de minorités nationales étant donné qu'il est stipulé, entre autres, dans les critères d'éligibilité que les organisations intéressées doivent posséder des antennes locales dans au moins cinq régions. Cette situation pourrait créer des difficultés pour certaines cultures minoritaires. Par ailleurs, il est important de s'assurer que le dispositif de soutien et les conditions – notamment géographiques – énoncées dans l'ordonnance susmentionnée n'excluent aucune organisation de minorités nationales pour des raisons injustifiées. A cet égard, les autorités devraient notamment garder à l'esprit la situation des Tornerdalers, qui forment une minorité très compacte, et la diversité des organisations de Finlandais suédois, dont certaines, telles que l'organisation nationale de locuteurs finnois atteints de déficience visuelle, semblent actuellement n'être éligible pour aucun des systèmes de financement public.

S'agissant des subventions, leur montant reste faible par rapport aux demandes et aux besoins des organisations de minorités nationales et les faibles augmentations n'ont pas compensé le taux d'inflation. La mise en œuvre de nombreuses initiatives importantes allant de la création d'archives concernant les minorités à des projets plus ponctuels, entre autres dans le domaine de l'éducation, se heurte à un manque de moyens financiers.

Mis à part les pratiques positives relatives au rôle du Parlement sâme qui s'efforce de consulter les minorités nationales, certaines personnes sont toujours préoccupées par le manque d'expertise sur les questions liées aux minorités nationales et par la trop faible participation de ces dernières aux processus de décision relatifs à l'allocation de ce soutien financier, que ce soit

au niveau central ou régional et ce en dépit des efforts de certaines instances, telles que le Conseil national pour les affaires culturelles.

Pour ce qui est du soutien aux organisations sâmes, le Comité consultatif rappelle qu'il importe de s'assurer que la diversité – notamment linguistique – de cette population soit pleinement prise en compte. Cette mesure est d'autant plus essentielle que les langues sâmes sont dans une situation très vulnérable, le sâme du sud et le sâme de Lule risquant en effet de disparaître. Le Comité consultatif encourage également la poursuite des discussions relatives à la protection de la propriété intellectuelle et au patrimoine des Sâmes, afin de s'assurer que les symboles traditionnels des Sâmes, leur mode de vie et leurs pratiques culturelles soient adéquatement couverts par la législation nationale.

A cet égard, le Comité consultatif rappelle qu'au niveau central, les questions liées au Sâmes relèvent principalement du ministère de l'Agriculture, aussi les questions d'ordre culturel ou linguistique, qui n'entrent clairement pas dans les compétences dudit ministère, sont-elles parfois difficiles à traiter.

Recommandation

La Suède devrait continuer à renforcer son soutien aux activités culturelles des organisations de minorités nationales. Pour ce faire, les autorités devraient s'assurer que la diversité des organisations de minorités nationales soit pleinement prise en compte dans les critères d'éligibilité pour l'accès aux ressources et que les minorités participent aux processus de décision relatifs à l'allocation de ces ressources.

Droits fonciers des Sâmes

Constats du premier cycle

Dans son premier Avis, le Comité consultatif avait considéré que l'insécurité juridique qui entourait les droits fonciers et l'utilisation du territoire dans les régions traditionnellement occupées par les Sâmes avait eu une influence négative sur la mise en œuvre de la Convention-cadre. Il appelait donc les autorités à poursuivre d'urgence leurs efforts pour clarifier et améliorer la situation juridique.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

En janvier 2007, une partie des compétences des autorités régionales et centrales en matière d'exploitation des rennes a été transférée vers le Parlement sâme. Ce dernier joue donc, dans une certaine mesure, un rôle plus important dans ce domaine.

En 2006, la publication d'un rapport officiel intitulé « Les fondements du droit traditionnel du peuple sâme » a constitué une étape importante dans le traitement des problèmes relatifs aux délimitations de zones de pâturage des rennes. Ce rapport, actuellement en cours d'examen par les autorités, contient un certain nombre de propositions intéressantes qui pourraient contribuer à résoudre ces problèmes. Outre des propositions traitant des délimitations, il contient également des suggestions relatives à un mécanisme économique permettant de régler les litiges nés de ces situations sans avoir à entamer des procédures judiciaires longues et onéreuses. Un autre rapport publié la même année a examiné quant à lui les droits relatifs à la chasse et à la pêche sur les territoires sâmes et les zones de pâturage des rennes. Il comporte des analyses et propositions détaillées dont certaines ont toutefois été remises en question par des représentants sâmes.

b) Questions non résolues

Alors que les rapports détaillés mentionnés ci-dessus sont en cours d'examen, la situation juridique relative aux questions de droits fonciers n'évolue pratiquement pas et l'insécurité juridique qui avait été détecté lors du premier cycle persiste. Une telle situation a donné lieu à

une augmentation du nombre de litiges, principalement sur les délimitations des pâturages d'hiver.

Ces différends continuent à se traduire par de nombreux procès en justice opposant les Sâmes à des propriétaires fonciers qui remettent en question les droits de pâturage d'hiver de ces derniers sur les zones concernées. Les frais engendrés par ces procédures juridiques ne sont pas pris en charge par l'Etat et représentent parfois de lourdes charges financières pour les villages sâmes concernés et nuisent même aux relations interethniques dans ces régions.

Recommandation

Les autorités devraient prendre des mesures urgentes pour clarifier la situation juridique relative aux droits fonciers des Sâmes, notamment en ce qui concerne la délimitation des pâturages d'hiver. Ces mesures devront protéger intégralement les droits des Sâmes en tant que peuple autochtone, tout en garantissant également les droits des autres peuples présents dans les régions concernées. De plus, il conviendrait d'examiner de façon prioritaire les difficultés financières que rencontrent les villages sâmes suite à ces actions en justice, entre autres en envisageant l'adoption de mécanismes plus économiques pour régler les litiges ayant trait à la délimitation des pâturages.

32. Suisse

Avis adopté le 29 février 2008

Cadre juridique et institutionnel pour la protection des minorités

Constats du premier cycle

Dans son premier avis, le Comité consultatif notait que la Constitution fédérale ne contenait aucune disposition spécifique protégeant les minorités en tant que telles, mais reconnaissait que les minorités étaient protégées en grande partie par le système institutionnel et le fédéralisme, lequel permet aux cantons de répondre aux besoins spécifiques de leur population, notamment dans le domaine culturel. Il faisait en outre observer que l'existence d'un ensemble de dispositions constitutionnelles et légales importantes dans le domaine linguistique, tant au niveau fédéral que cantonal, garantissait un niveau de protection élevé aux personnes appartenant aux minorités linguistiques. Il considérait toutefois que le maintien du romanche et de l'italien dans le canton des Grisons était menacé et qu'une loi fédérale sur les langues nationales et la compréhension devait encore être adoptée pour assurer la mise en œuvre pleine et entière de l'article 70 de la Constitution fédérale.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

Le Comité consultatif se félicite de l'adoption, en octobre 2007, de la Loi fédérale sur les langues nationales et la compréhension entre les communautés linguistiques. Etant donné qu'il n'a pas été demandé qu'elle soit soumise à référendum, elle devrait bientôt entrer en vigueur. Bien que la Confédération ait déjà mis en œuvre, dans le cadre de ses compétences générales, la plupart des objectifs et principes désormais incorporés dans cette loi, il convient de souligner l'importance de ce nouveau texte de loi. L'adoption de cette loi, qui a été un processus difficile au plan politique, témoigne du consensus solide qui a finalement été atteint sur la question délicate de l'enseignement des langues, domaine qui demeure largement de la compétence des cantons (voir commentaires relatifs à l'article 14 ci-dessous). Cette loi devrait exercer des effets positifs sur la situation des personnes appartenant aux minorités, en particulier les minorités italophone et romanche.

Dans le canton des Grisons, d'importants progrès ont été réalisés du point de vue des garanties législatives relatives à la situation du romanche et de l'italien. Une nouvelle Constitution cantonale a été adoptée le 18 mai 2003 et est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2004. L'article 3 de

cette Constitution énonce des principes importants sur le statut du romanche et de l'italien et renforce la coopération entre les autorités cantonales et communales (et des districts) dans le processus de détermination de la langue officielle au niveau local.

A la suite de l'adoption de cette nouvelle Constitution, tout a été mis en œuvre pour élaborer une loi cantonale complète sur les langues visant à donner effet à l'article 3 de la Constitution. Malgré quelques difficultés, une nouvelle loi sur les langues a été adoptée en octobre 2006. Après un référendum dont l'issue a été positive en juin 2007, la loi est entrée en vigueur récemment. Le Comité consultatif se félicite des nouvelles garanties prévues par la loi pour renforcer la position du romanche et – dans une moindre mesure toutefois – de l'italien, encourager le multilinguisme individuel et institutionnel et reconnaître et promouvoir le rôle important des principales organisations culturelles des communautés italophone et romanche (voir commentaires relatifs aux articles 10 et 14 ci-dessous).

Des efforts ont été faits ces vingt dernières années pour mettre un terme à l'érosion du romanche, renforcer son statut juridique et encourager son utilisation en public. Ce processus a culminé avec la reconnaissance du romanche en tant que langue officielle aux niveaux fédéral et cantonal, avec l'approbation explicite des électeurs lors de référendums, ceci malgré les complications liées à la coexistence de cinq idiomes du romanche, chacun ayant une forme écrite et orale distincte.

Dans un souci d'assurer la survie à long terme du romanche, la principale association romanche a soutenu avec les autorités cantonales le développement du « Rumantsch Grischun » en tant que nouvelle langue commune pour tous les locuteurs de romanche, indépendamment de leur idiome. Étant donné le caractère sensible de cette question pour les locuteurs de romanche, dont une partie considèrent le « Rumantsch Grischun » comme une création artificielle, on s'est particulièrement attaché à encourager une large acceptation publique de cette nouvelle version de la langue et des efforts ont été faits pour permettre aux personnes de continuer à utiliser leurs idiomes. Ainsi, le « Rumantsch Grischun » est devenu la langue officielle utilisée par les autorités fédérales et cantonales, mais ces dernières doivent continuer à accepter des communications dans tous les cinq idiomes. Dans le domaine de l'éducation, l'introduction de manuels en « Rumantsch Grischun » se fait progressivement et des supports pédagogiques dans cette langue sont disponibles depuis 2007. Dans le domaine de la presse écrite et électronique, les cinq idiomes sont encore utilisés sauf pour les informations transrégionales.

b) Questions non résolues

Compte tenu de l'importance globale de maintenir l'italien et le romanche en tant que langues vivantes pour préserver l'identité du canton des Grisons, le développement de leur utilisation au quotidien, et notamment dans les contextes officiels, est essentiel. Bien que l'allemand, le romanche et l'italien soient maintenant reconnus en tant que langues nationales et officielles à part égale au niveau cantonal, il a été rapporté au Comité consultatif que l'administration travaille quasi-exclusivement en allemand. Dans la pratique, l'italien et le romanche sont donc essentiellement des langues de traduction et les représentants de la minorité italophone sont d'avis que les services de traduction de l'administration cantonale manquent de ressources. Il est aussi possible de diffuser davantage de documents administratifs destinés au public en italien et en romanche. Dans le domaine judiciaire, il est particulièrement nécessaire d'élaborer une terminologie juridique appropriée en romanche et de proposer une formation linguistique aux juges et aux greffiers afin que cette langue puisse être utilisée de manière plus significative.

D'après les représentants des minorités concernées, la situation générale des locuteurs d'italien et de romanche vivant en dehors de leurs zones d'implantation traditionnelle dans les cantons des Grisons et du Tessin ne s'est pas véritablement améliorée s'agissant des possibilités de bénéficier d'une aide culturelle et linguistique, notamment en termes d'accès à l'enseignement des langues. Ainsi, selon les estimations, jusqu'à 40% de la population parlant le romanche vivrait en dehors des communes des Grisons où le romanche est une langue officielle. De même, un nombre important d'italophones peut être observé dans les grandes villes comme Zurich ou Berne et il reste difficile pour ces personnes de préserver et de développer leur langue

et leur culture (voir commentaires relatifs à l'article 14 ci-dessous). Plusieurs dispositions de la loi fédérale sur les langues nationales et la compréhension entre les communautés linguistiques et de la loi sur les langues des Grisons devraient permettre le développement de nouvelles formes de soutien des initiatives culturelles et linguistiques, notamment en ce qui concerne la recherche sur le multilinguisme et la promotion de ce dernier au-delà des frontières linguistiques existantes.

Recommandations

Des efforts particuliers devraient être faits pour assurer la mise en œuvre pleine et entière de la nouvelle législation fédérale sur les langues et mettre à profit les nouvelles possibilités qu'elle offre pour promouvoir de façon plus résolue le multilinguisme, la compréhension mutuelle et les échanges entre les communautés linguistiques.

Les autorités du canton des Grisons devraient continuer à encourager une utilisation accrue de l'italien et du romanche, à l'oral comme à l'écrit, par le grand public et au sein de l'administration et du pouvoir judiciaire, afin d'assurer l'égalité entre ces langues et l'allemand comme le prescrit la loi.

Préservation de l'identité des gens du voyage

Constats du premier cycle

Dans son premier avis, le Comité consultatif se montrait préoccupé par le fait que le cadre institutionnel et législatif ne permet que difficilement aux gens du voyage de conserver et développer leur culture ainsi que les éléments essentiels de leur identité. Il soulignait également que les obstacles administratifs rendaient difficile l'exercice du commerce itinérant.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

Un effort significatif visant à traiter la situation des gens du voyage de manière globale a été accompli grâce au rapport 2006 du Gouvernement sur la situation des gens du voyage en Suisse. Ce rapport contient de nombreuses propositions visant à améliorer leurs conditions de vie et accorde une attention particulière aux possibilités d'action de la Confédération face au principal problème que rencontrent les gens du voyage en Suisse, à savoir le manque d'aires de stationnement et de transit. Pour appuyer ses conclusions et propositions, le rapport s'appuie à plusieurs reprises sur les constats et commentaires du Comité consultatif sur la situation des gens du voyage dans son premier avis sur la Suisse.

Un jugement important du Tribunal fédéral du 28 mars 2003 a reconnu pour la première fois que la vie dans une habitation mobile constituait une caractéristique essentielle de l'identité des gens du voyage, dont les besoins se distinguent de ceux de la population sédentaire. Ce jugement met également l'accent sur l'obligation des autorités de prendre en considération ces besoins dans les procédures d'aménagement du territoire.

La nouvelle loi fédérale sur le commerce itinérant est entrée en vigueur en 2003. Cette loi, qui englobe toutes les activités commerciales itinérantes, tient compte des intérêts et demandes des gens du voyage, dont les activités traditionnelles restent étroitement liées à leur mode de vie nomade. Les réactions des gens du voyage à cette nouvelle loi ont été positives et les cantons se sont aussi félicités de la simplification des dispositions législatives.

b) Questions non résolues

La situation générale des gens du voyage, dont la majeure partie se considère de descendance yéniche – bien que certains appartiennent aux communautés sinti ou rom – ne semble pas s'être améliorée de manière significative depuis le premier cycle de suivi. Selon leurs représentants, il est même devenu de plus en plus difficile de préserver l'un des éléments essentiels de leur identité, à savoir leur mode de vie itinérant ou semi-itinérant. Dans ces conditions, il reste à voir

quelles seront les suites concrètes données au rapport Gouvernemental de 2006. Le cadre institutionnel et juridique, qui est basé sur le fédéralisme et associe les minorités linguistiques à un territoire donné, continue dans la pratique à compliquer la mobilité intercantonale nécessaire pour l'exercice du commerce itinérant, qui reste une activité économique importante pour de nombreux gens du voyage. Le problème du manque chronique d'aires de stationnement et de transit n'est toujours pas résolu et l'attitude générale de la population et des pouvoirs locaux à l'égard des gens du voyage reste entachée de stéréotypes négatifs, de discrimination et de préjugés, bien que les communautés yéniches plus petites comme celles de Buech (Berne) et Châtillon (Fribourg), qui ne voyagent que quelques mois par an, soient généralement mieux intégrées.

L'insuffisance de l'aide publique apportée aux gens du voyage et le manque de reconnaissance de leur contribution à la société suisse sont également mis en évidence par le soutien financier limité accordé à la Fondation « Un avenir pour les gens du voyage suisses » (ci-après : la « Fondation ») et le manque de suivi donné par les autorités aux propositions de cette dernière. En dépit des nombreux problèmes rencontrés par les gens du voyage, le Parlement a rejeté en 2006 une proposition visant à doubler le montant de l'enveloppe budgétaire envisagée (1,5 millions CHF au lieu de 750 000 CHF) et a décidé d'accorder à la Fondation la même contribution, c'est-à-dire une nouvelle enveloppe budgétaire globale de 750 000 CHF pour les années 2007-2011. L'Association des gens du voyage (« *Radgenossenschaft der Landstrasse* »), qui joue un rôle crucial en ce qu'elle permet aux gens du voyage d'exprimer leurs besoins devant les autorités, est également confrontée à d'importantes contraintes budgétaires : la contribution annuelle de la Confédération, qui représente près de 85% de son budget total, s'élevait à 300 000 CHF en 2003-2005 mais a été réduite à 250 000 CHF en 2006 et 245 900 CHF en 2007. La contribution fédérale devrait rester stable dans les prochaines années (251 500 CHF en 2008 et 255 700 CHF en 2009), sans perspective d'augmentation en termes réels.

Une nouvelle loi fédérale sur la promotion de la culture est à l'examen depuis un certain temps. Bien que son article 14 prévoie que la Confédération peut prendre des mesures pour permettre aux gens du voyage de vivre conformément à leur culture, il semblerait que cette disposition aurait principalement pour fonction de servir de base légale pour soutenir l'Association des gens du voyage. Il y a dès lors peu de chances qu'une politique fédérale plus résolue soit élaborée pour défendre l'identité et la culture des gens du voyage qui, d'après les représentants de cette communauté, restent menacées.

Recommandations

Les autorités devraient renforcer leur politique pour aider les gens du voyage à préserver et à développer les éléments essentiels de leur identité et à promouvoir leur culture. A cet égard, de nouvelles garanties législatives plus fortes devraient être développées afin de renforcer le cadre juridique existant.

Le Comité consultatif prie instamment les autorités d'augmenter l'aide financière publique, actuellement limitée, apportée aux principaux organismes de promotion des initiatives culturelles des gens du voyage.

Il convient d'accorder l'attention requise au suivi à donner aux propositions figurant dans le rapport 2006 du Gouvernement et de mettre en place une procédure de suivi efficace, participative, transparente et accessible aux gens du voyage eux-mêmes.

Manque d'aires de stationnement et de transit pour les gens du voyage

Dans son premier avis, le Comité consultatif concluait que le principal problème des gens du voyage était le manque d'aires de stationnement et de transit.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

Durant sa visite en Suisse, le Comité consultatif a accordé une attention particulière à la situation des gens du voyage et, en particulier, à leurs besoins en termes d'aires de stationnement et de transit. A ce propos, il a visité une aire de stationnement située à Buech, dans la commune de Berne, qui a été inaugurée en 1998 et offre aujourd'hui un logement de qualité pour un loyer modéré à près de 30 familles. La municipalité avait pris la décision de construire cette aire de stationnement en 1992 déjà et cette décision fut confirmée par référendum en 1997, grâce notamment aux efforts entrepris par les autorités locales pour informer le public de la nécessité de soutenir cette décision. Cette aire recueille maintenant une large acceptation de la part du voisinage et une coopération étroite avec les représentants des gens du voyage a permis de réduire les besoins en matière d'aide sociale, tout en améliorant considérablement la fréquentation scolaire ces dernières années.

D'autres exemples positifs sont signalés dans certains cantons, où la création d'aires de stationnement et/ou de transit progresse. C'est notamment le cas à Genève, où le Parlement cantonal a adopté en 2003 une loi modifiant le plan d'aménagement du territoire cantonal pour y inclure une nouvelle zone longtemps attendue, destinée à être occupée par les forains et les gens du voyage. Cette aire devrait ouvrir en 2008 ou 2009. Il faut également mentionner l'initiative du canton de Saint-Gall, qui a créé deux aires de stationnement en 2002 et 2006 avant de présenter un projet de création de six aires de transit avec une base légale dans la législation sur l'urbanisme.

Le Comité consultatif se félicite du fait que plusieurs autorités cantonales, comme dans le canton de Fribourg, accordent une attention particulière aux besoins spécifiques des différentes catégories de gens du voyage. Le Comité consultatif reconnaît que ces besoins varient considérablement, notamment entre les Roms/Sintis étrangers et les Yéniches suisses.

b) Questions non résolues

Malgré des exemples positifs dans certains cantons, il y a toujours un manque cruel d'aires de stationnement et de transit en Suisse. En juin 2006, la Fondation a publié un rapport d'expert donnant une liste détaillée des aires de stationnement et de transit existantes en Suisse et qui évalue les besoins supplémentaires dans ce domaine. Cette étude montre qu'il y a très peu de progrès dans la pratique : depuis 2001, neuf aires de transit ont été fermées, pour seulement trois nouvelles constructions sur tout le territoire suisse. Selon le rapport d'expert, 29 aires de stationnement supplémentaires seraient nécessaires pour pouvoir accueillir environ 1 500 gens du voyage itinérants suisses. Il faudrait également créer 38 aires de transit supplémentaires pour les gens du voyage suisses pratiquant un mode de vie semi-itinérant, ainsi que 10 aires de transit plus grandes pour les gens du voyage étrangers. En outre, 40 aires de transit ne répondent plus aux normes et devraient être remises à neuf.

Les cantons n'ont pour l'instant pas véritablement donné de suite à l'important arrêt précité, dans lequel le Tribunal fédéral souligne qu'il découle de l'article 3(3) de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire que les besoins spécifiques de la partie de la population que composent les gens du voyage suisses doivent également être satisfaits. Par conséquent, les instruments de planification du territoire, tant au niveau cantonal que communal, doivent permettre la création d'aires appropriées servant de lieux de résidence pour les gens du voyage, conformément à leurs traditions. Cette planification pourrait également être le résultat d'une coordination intercantonale sous l'égide de la Confédération, mais à ce jour aucune coordination de ce type n'a encore eu lieu. Il est regrettable que les initiatives de la Confédération n'aient pas non plus porté leurs fruits : le Gouvernement a simplement décidé, en octobre 2006, de charger le Département fédéral compétent de tenir dûment compte de la situation des gens du voyage lors de l'adoption des plans d'aménagement cantonaux et d'attirer l'attention des cantons, lorsque l'occasion se présente, sur les possibilités de création d'aires de stationnement et de transit qu'offre la loi sur l'aménagement du territoire. Le Gouvernement est d'avis que la loi sur

l'aménagement du territoire ne nécessite pas d'amendement et que les mesures à mettre en œuvre par la Confédération dans ce domaine ne devraient pas donner lieu à des dépenses supplémentaires.

Dans de nombreux cantons, des propositions de création d'aires supplémentaires ont été gelées, voire retirées suite à des réactions hostiles de la part des communes concernées, d'une partie de la population locale et/ou de différents groupes de pression. Tel a été le cas récemment dans les cantons d'Argovie et de Schwyz, ainsi que dans le canton de Fribourg, où le Gouvernement cantonal a suspendu en décembre 2006 sa décision de novembre 2005 de créer deux aires de transit malgré les besoins mis en évidence et les propositions soumises par la commission cantonale pour les gens du voyage.

Une mesure fédérale plus prometteuse, à savoir la réaffectation des terrains militaires appartenant à la Confédération, pourrait constituer une solution à condition que des mesures d'accompagnement plus résolues soient prises pour encourager les cantons à saisir cette opportunité. Dans sa décision d'octobre 2006, le Gouvernement a cependant simplement décidé d'attirer l'attention des cantons sur les terrains disponibles susceptibles de convenir pour la création d'aires de stationnement et de transit et de la possibilité de les acheter à un prix plus bas. Le Comité consultatif regrette que les cantons n'aient pas, jusqu'à présent, manifesté un intérêt plus grand pour cette possibilité, mais qu'ils aient plutôt demandé un signal plus fort témoignant de l'engagement fédéral, tel que l'introduction d'incitations fédérales plus importantes pour que ces propositions soient acceptées.

En novembre 2006, la Fondation et la Commission fédérale contre le racisme ont publié une déclaration publique soulignant que les propositions contenues dans le rapport 2006 du Gouvernement sur la situation des gens du voyage seraient probablement insuffisantes à moyen terme. Elles ont demandé l'élaboration d'une loi rendant obligatoire les changements nécessaires dans un délai imparti. Elles ont également demandé un plan d'action fédéral, qui serait préparé avec l'aide de la Conférence des Gouvernements cantonaux (CdC) et la Conférence suisse des Directeurs des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement (DTAP). A partir de ce plan d'action, chaque canton devrait commencer à travailler sur des projets d'aires de stationnement et de transit. Un arrêt de quelques jours sur du terrain public autre que les sites officiels devrait être légalement possible dans chaque commune. En outre, la Confédération devrait encourager les cantons et les communes à créer des sites adaptés par un système d'incitations financières. L'Association des gens du voyage, ainsi que d'autres représentants des gens du voyage, ont proposé d'élargir le champ d'application de l'article 24 de la loi sur l'aménagement du territoire afin de faciliter l'octroi de dérogations administratives pour la création d'aires de stationnement et de transit.

Certains représentants des gens du voyage estiment que même la création d'aires de stationnement et de transit supplémentaires demandée par le rapport d'expert publié par la Fondation ne suffirait pas pour permettre à tous les gens du voyage d'origine yéniche qui le désirent de poursuivre leur mode de vie itinérant ou semi-itinérant. Ils soutiennent que cela ne serait possible qu'en prenant des mesures d'accompagnement, telles que des mesures législatives cantonales dispensant d'une autorisation l'arrêt de courte durée des caravanes de gens du voyage ou levant l'interdiction de garer les caravanes actuellement prévue par les règlements de police dans l'immense majorité des communes suisses. Dans la pratique, ces mesures pourraient permettre aux propriétaires de louer plus facilement de petites parcelles de terrain aux gens du voyage pour de courtes périodes.

Recommandations

Le Comité consultatif encourage les autorités à introduire de nouvelles garanties législatives au niveau fédéral pour faciliter et accélérer la planification et la création d'aires. La Confédération devrait renforcer les incitations financières et autres pour pousser les cantons à l'action ; ces mesures pourraient inclure des efforts plus grands pour réaffecter les terrains militaires pour la création d'aires de stationnement et de transit, en coopération avec la Fondation.

Les législations cantonales sur l'aménagement du territoire et les constructions, ainsi que les règlements de police communaux, devraient être révisées pour faciliter l'arrêt des caravanes de gens du voyage sur des terrains privés et publics pendant de courtes périodes.

Une coopération intercantonale accrue, éventuellement par le biais des structures intercantionales existantes, devrait être établie de la planification jusqu'à la gestion des aires de stationnement et de transit. Un soutien plus important de la Confédération est nécessaire dans ce processus.

33. "L'ex-République yougoslave de Macédoine"

Avis adopté le 23 février 2007

Préservation de la culture des personnes appartenant aux minorités nationales

Constats du premier cycle

Dans son premier Avis, le Comité consultatif a constaté que le soutien apporté par l'Etat à la promotion de l'identité culturelle des différentes communautés, y compris de leur patrimoine historique, était insuffisant et a encouragé les autorités à prendre des mesures appropriées pour pallier cette insuffisance.

Le Comité consultatif a pris note de la préoccupation des représentants des Vlachs pour la survie de leur identité culturelle, qu'ils estimaient menacée d'assimilation, et a appelé les autorités à accorder un soutien accru à la préservation de l'identité de cette communauté.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

La protection de l'identité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse des communautés ethniques est garantie par l'Article 48 de la Constitution, de même que le droit d'exprimer librement et de développer les différents attributs de l'identité et de faire usage des symboles de la communauté. Le Comité consultatif note que, en application de ces dispositions, une nouvelle Loi sur l'usage des drapeaux a été adoptée en 2005, garantissant le droit des communautés ethniques d'utiliser leur drapeau, dans les municipalités où les personnes appartenant à une communauté ethnique autre que la majorité représentent plus de 50% de la population. Dans la pratique, cette loi concerne la communauté albanaise, la seule à atteindre le seuil numérique exigé, dans 16 des 84 municipalités du pays.

Selon le Rapport étatique, les amendements apportés à la loi sur la culture en 2003 ont créé de meilleures conditions pour le financement des projets culturels des minorités et pour la représentation de ces dernières au sein du Conseil culturel. De même, les programmes culturels annuels adoptés par le ministère de la Culture sont désormais publiés également dans les langues des communautés qui forment plus de 20% de la population. Sur le plan institutionnel, la Direction pour l'affirmation et le développement de la culture des communautés ethniques, établie au sein du ministère de la Culture, est chargée de contribuer à la préservation et au développement des cultures des minorités, en incitant les organisations des minorités nationales à soumettre des projets culturels de qualité et en veillant à ce que ces projets ne reçoivent pas un traitement discriminatoire. La direction du ministère de la Culture, ainsi que le personnel du ministère, ont une composition multiethnique et les commissions chargées de la sélection des meilleurs projets incluent des représentants des minorités nationales.

Le Comité consultatif note que de nombreuses activités culturelles développées par les minorités nationales (les Albanais, les Turcs, les Vlachs, les Serbes, les Roms et les Bosniaques) ont été soutenues financièrement, chaque année, par le ministère de la Culture, en tant que projets culturels d'intérêt national. L'Etat a également soutenu des projets de recherche, archéologique, bibliographique ou autres, consacrés à l'histoire et la culture des minorités et développées dans le cadre de musées, d'institutions de recherche ethnologique, historique etc.

(voir le Rapport étatique pour plus de détails). Des évolutions positives méritent d'être signalées en ce qui concerne la préservation et la restauration de monuments culturels et historiques appartenant aux minorités nationales, parmi lesquels un nombre important de monuments d'architecture musulmane. Le Comité consultatif prend également note de l'avancement du processus de restitution des propriétés à caractère religieux, y compris aux personnes appartenant aux minorités nationales.

La décentralisation culturelle, telle qu'elle résulte de la législation sur l'autonomie locale et de la loi sur la culture, devrait également offrir de meilleures conditions pour l'affirmation des cultures des communautés et du caractère multiculturel de l'Etat. Des responsabilités accrues incombent désormais aux municipalités en matière de soutien institutionnel et financier des institutions et projets culturels présentant une signification particulière sur le plan local, dans la prise de décision concernant les célébrations et les monuments historiques etc. Malgré les difficultés inhérentes à la phase initiale de la décentralisation, on peut espérer que ce processus sera bénéfique pour la préservation et le développement des cultures des différentes communautés.

b) Questions non résolues

Tout en prenant note des nombreuses activités culturelles des minorités qui ont reçu le soutien des autorités, le Comité consultatif note que les ressources octroyées par l'Etat sont considérées par ces dernières comme insuffisantes par rapport à leurs besoins et relève que les communautés moins nombreuses, y compris celle qui ne sont pas mentionnées dans la Constitution, semblent être plus particulièrement touchées par ce problème. Vu les conditions financières difficiles dans lesquelles les organisations de ces communautés développent leurs activités culturelles, leurs représentants estiment que le soutien étatique est fondamental pour la préservation de leurs cultures et de leurs identités et attendent donc des efforts plus soutenus de la part des autorités.

Les Roms ont exprimé leur mécontentement par rapport au fait que l'Etat ne s'engage pas véritablement à favoriser leur participation à la vie culturelle du pays et ont indiqué, à l'appui, le peu d'intérêt des autorités pour le financement d'études sur l'histoire de la culture et des traditions de leur communauté. De même, les Vlachs font état de sérieuses difficultés dans leurs efforts visant à trouver les ressources nécessaires pour faire vivre leur identité, qu'ils estiment en danger de disparition.

Recommandations

Les autorités devraient, en coopération avec les représentants des minorités, identifier les moyens permettant d'améliorer l'accès des minorités nationales au soutien financier accordé par l'Etat pour leurs activités culturelles. Ceci devrait se réaliser par le biais de procédures claires et transparentes.

Il faudrait accorder suffisamment d'attention au soutien des communautés moins nombreuses, y compris celles qui ne sont pas mentionnées dans la Constitution, de manière à leur permettre de préserver et affirmer leur identité.

34. **Ukraine**

Avis adopté le 30 mai 2008

Soutien des cultures minoritaires

Constats du premier cycle

Dans son premier Avis, le Comité consultatif a estimé que, pour devenir véritablement opérationnel, le concept d'autonomie culturelle inscrit dans la loi sur les minorités nationales devait faire l'objet d'une définition plus détaillée. D'autre part, il s'est félicité de l'aide financière qu'apportaient les autorités aux projets conçus par des personnes appartenant à des minorités nationales pour maintenir et développer leur culture et pour préserver leur identité,

suggérant toutefois une coopération plus étroite avec des représentants de minorités nationales pour décider de l'allocation de cette aide.

Situation actuelle

a) Évolutions positives

L'État ukrainien a continué de financer les initiatives culturelles des minorités nationales dans divers domaines. Cette aide est essentiellement coordonnée et distribuée par la Commission d'État pour les nationalités et les religions (ici désignée par la « Commission d'État ») ainsi que par le ministère de la Culture, bien que dans une moindre mesure.

La Commission d'État et le ministère de la Culture ont tous deux confirmé au Comité consultatif que, pour attribuer leur aide financière à divers projets, ils prenaient soin de consulter le Conseil des responsables d'associations de minorités nationales en Ukraine. Depuis 2006, la Commission d'État s'efforce d'améliorer l'ouverture et la transparence du processus d'allocation de l'aide financière en faveur des mesures visant à préserver et à développer l'histoire, les cultures, les langues et les traditions des minorités nationales. Ainsi, elle a organisé des appels d'offre pour sélectionner les meilleurs projets méritant une aide. Plus généralement, la Commission d'État s'est engagée à essayer d'obtenir de l'État davantage de fonds pour soutenir les initiatives culturelles.

b) Questions non résolues

Étant donné les retards persistants dans l'adoption d'un Concept pour une politique ethnique nationale et dans l'application des amendements à la loi de 1992 sur les minorités nationales (voir les commentaires relatifs à l'article 3, ci-dessus), la situation n'a pas évolué en ce qui concerne la notion d'autonomie culturelle des minorités nationales. Par conséquent, il reste à mettre en place un cadre plus cohérent et ambitieux pour soutenir les initiatives des minorités culturelles. Même si la Commission d'État a essayé d'améliorer la procédure de sélection des projets à subventionner, le Conseil des responsables des associations de minorités nationales en Ukraine estime toujours que ses avis ne sont pas assez pris en compte, ce qui est peut-être en partie dû à une interaction insuffisante entre le Conseil et la Commission d'État (voir les commentaires relatifs à l'article 15, ci-dessous). De plus, il serait possible d'améliorer la coordination entre la procédure susmentionnée et le processus de consultation du Conseil mené par le ministère de la Culture, afin de mieux rendre compte de la répartition générale de l'aide financière.

Selon des représentants de plusieurs minorités nationales — notamment les Juifs, les Polonais, les Biélorusses et les Tatars de la Volga —, le manque de centres et/ou de bureaux culturels accessibles à prix raisonnable est un réel problème en Ukraine compte tenu de la rareté des locaux pouvant servir à cette fin. Cette pénurie ne sévit pas seulement à Kyiv, mais aussi dans d'autres régions : par exemple, en Transcarpathie, ainsi que mentionné par les Slovaques, et en Crimée, au dire des Karaims et des Azerbaïdjanais. En outre, un certain nombre d'associations de minorités dont le centre culturel se trouve dans des locaux appartenant à des autorités locales se plaignent, ces derniers temps, d'une hausse massive de leur loyer mensuel. Le Comité consultatif souligne que des représentants de plusieurs minorités nationales attachent une grande importance au soutien apporté par l'État pour développer leurs activités culturelles, en particulier pour mettre en place des centres culturels et, à cet égard, ont manifesté leur mécontentement face à l'inertie de certaines autorités.

Si les minorités ont du mal à obtenir une aide de l'État pour établir des institutions culturelles, cela pourrait bien provenir du fait, du moins en partie, que les autorités ont aujourd'hui tendance à privilégier le soutien financier de projets et d'activités. Les représentants de minorités nationales regrettent que, dans ces conditions, il devienne de plus en plus difficile, voire impossible, d'obtenir des subventions à plus long terme pour créer et gérer des institutions ou pour louer des locaux. Tout en reconnaissant les contraintes budgétaires et la nécessité de financer des projets, le Comité consultatif estime néanmoins que les autorités doivent prendre davantage en compte les demandes des minorités nationales en matière de création ou de soutien

de centres et/ou de bureaux culturels qui, souvent, sont un moyen important d'affirmer leur identité et de la rendre visible au public.

Le Comité consultatif note avec préoccupation que certaines minorités nationales se plaignent que les autorités ne leur apportent aucune aide pour entretenir et rénover certains de leurs monuments culturels et vieux cimetières, qui se détériorent peu à peu et, parfois, sont vandalisés (voir les commentaires relatifs à l'article 6, ci-dessous). C'est, en particulier, le cas des Karaims, qui sont numériquement une petite minorité dispersée sur 15 régions. Par ailleurs, des représentants de minorités nationales vivant en Crimée se sont plaints des difficultés rencontrées pour obtenir des parcelles de terre et les autorisations nécessaires à l'édification de cimetières ou de bâtiments religieux, pourtant essentiels selon eux au maintien de leur identité.

Recommandations

Les autorités devraient poursuivre leurs efforts pour améliorer la procédure de financement des initiatives culturelles, afin de la rendre plus transparente, objective et participative tout en évitant la duplication des efforts entre le ministère de la Culture et la Commission d'État.

Il convient de prendre de nouvelles mesures pour aider les associations de minorités nationales à établir et à gérer des centres culturels.

Les autorités devraient s'attaquer plus énergiquement au problème de la dégradation des monuments et des cimetières des minorités nationales. Elles devraient essayer de s'entendre avec les représentants des minorités nationales concernées sur la priorité des actions et, dans le même temps, augmenter l'aide proposée dans ce domaine.

35. Royaume-Uni

Avis adopté le 6 juin 2007

Soutien de l'État à la préservation de la culture des minorités nationales

Constats du premier cycle

Dans son premier Avis, notant que la dévolution avait renforcé la sensibilisation et la demande de reconnaissance et de développement des cultures des peuples du Pays de Galles, d'Écosse et d'Irlande du Nord, le Comité consultatif a salué les mesures importantes prises pour répondre à certaines demandes et a encouragé le gouvernement à les poursuivre et les renforcer.

Tout en reconnaissant les efforts engagés pour aider les communautés ethniques minoritaires à préserver et développer leur culture, le Comité consultatif a considéré que d'autres mesures pourraient être prises dans ce secteur pour démontrer, reconnaître et valoriser la diversité culturelle des communautés ethniques minoritaires.

Situation actuelle

a) Évolutions positives

Le Comité consultatif est heureux de noter que le Conseil de la langue galloise, responsable de la promotion et de la facilitation de l'emploi de la langue galloise, continue de bénéficier d'importantes allocations financières du Gouvernement de l'Assemblée galloise. Parallèlement au développement et au contrôle de la mise en œuvre des Programmes linguistiques gallois par les organes publics, le Conseil de la langue galloise distribue des subventions aux organisations du monde associatif qui travaillent à la promotion du gallois.

L'exécutif écossais a également poursuivi son aide financière (essentiellement au travers du Conseil écossais des Arts) aux organisations qui œuvrent à la promotion du gaélique d'Écosse et de l'écossais. L'entrée en vigueur de la Loi sur la langue gaélique en 2006, et la mise en place du Conseil de la langue galloise chargé de contrôler la mise en œuvre de la loi, constituent des développements louables qui devraient servir à créer un environnement plus favorable à la sauvegarde et au développement par les locuteurs du gaélique de leur langue et de leur culture.

En Irlande du Nord, le Conseil des Arts et l'Agence pour la langue irlandaise (*Foras na Gaeilge*), l'organe en charge de la promotion de la langue irlandaise dans toute l'Irlande, accordent des financements aux artistes irlandaisants et à d'autres initiatives éducatives et culturelles. Le Bureau de l'éco-sais d'Ulster joue un rôle similaire pour l'éco-sais d'Ulster et a accordé des subventions à des groupes entreprenant des initiatives éducatives, culturelles ou linguistiques. Le Bureau de l'éco-sais d'Ulster et l'Agence pour la langue irlandaise sont financés par le gouvernement du Royaume-Uni et le gouvernement irlandais en vertu de l'Accord de Belfast (« Vendredi saint ») 1998.

Le Comité consultatif note que les organisations menant des projets de promotion de l'égalité raciale et de renforcement des relations au niveau communautaire continuent de bénéficier d'une assistance. Au plan national, la principale source de financement est le programme « *Connecting Communities Plus* » du gouvernement, qui distribuera aux organisations du secteur associatif près de £18 millions sur une période triennale couvrant 2006 à 2009. Suite à une étude complète des actions entreprises en Écosse en matière d'égalité raciale, l'exécutif éco-sais a créé en 2006 un nouveau Fonds pour l'égalité raciale, l'intégration et le soutien communautaire qui distribuera un total de £2 millions aux organisations sur une période de deux ans (2006-2008). Depuis l'établissement de la Stratégie d'égalité raciale d'Irlande du Nord, le montant des fonds alloués aux organisations associatives des minorités ethniques en Irlande du Nord a également augmenté, la dotation totale étant de £1,7 millions pour la période 2005-2008.

b) Questions non résolues

Le Comité consultatif est préoccupé par les informations reçues de représentants de communautés ethniques minoritaires et indiquant qu'il leur est de plus en plus difficile d'obtenir des financements pour leurs initiatives culturelles. Les demandes de financement semblent être devenues trop complexes et ne plus être à la portée des petites organisations aux ressources limitées. Une autre préoccupation exprimée par les représentants des minorités ethniques tient aux modifications des priorités de financement, la plupart des subventions étant allouées à des projets de promotion de l'égalité et de l'approche intégrée plutôt qu'à des actions de promotion des cultures des minorités. Le Comité consultatif constate que le renforcement des contacts entre les divers groupes est un objectif louable, mais il considère que les efforts de promotion de la « cohésion communautaire » ne doivent pas se faire au détriment des initiatives de préservation et de développement des cultures et des langues des personnes appartenant aux communautés ethniques minoritaires.

Recommandations

Les autorités devraient renforcer les initiatives existantes, par exemple par l'intermédiaire de la Fondation pour le développement communautaire, pour offrir des formations et d'autres formes de soutien dont les organisations associatives des minorités ethniques ont besoin pour solliciter avec succès des subventions auprès du gouvernement.

Les autorités devraient veiller à ce que des possibilités adéquates de financement soient offertes aux initiatives des organisations des minorités ethniques visant à préserver et à développer leurs langues et leurs cultures.

Répondre aux besoins des Tsiganes et Gens du voyage en matière de logement

Constats du premier cycle

Préoccupé par l'absence d'emplacements adéquats pour permettre aux Roms/Tsiganes et Gens du voyage irlandais de s'arrêter, et par les effets de cette situation sur leur capacité à conserver et à développer leur culture, le Comité consultatif a appelé les autorités à prendre des mesures supplémentaires afin de garantir la disponibilité d'emplacements adéquats supplémentaires où les Roms/Tsiganes et les Gens du voyage irlandais peuvent s'arrêter.

Situation actuelle

a) Évolutions positives

Le Comité consultatif note qu'une nouvelle législation est entrée en vigueur en Angleterre et au Pays de Galles dans le but de remédier, bien que de manière limitée, à la situation précaire des Tsiganes et Gens du voyage vivant dans des caravanes. Une nouvelle Loi sur le logement, adoptée en 2004 et concernant l'Angleterre et le Pays de Galles, impose désormais aux autorités locales d'évaluer les besoins en matière de logement des Tsiganes et Gens du voyage dans les régions où elles procèdent à une évaluation similaire pour le reste de la population. En vertu d'une nouvelle circulaire de planification adoptée en 2006, les autorités locales ont obligation de transmettre leur évaluation des besoins en matière de logement des Tsiganes/Gens du voyage aux organes régionaux de planification qui détermineront, dans des stratégies régionales d'aménagement du territoire et à partir de ces évaluations le nombre de sites de stationnement de caravanes à mettre à disposition dans la région. Le gouvernement a dégagé £56 millions de subventions sur deux ans (2006-2007) destinés aux collectivités locales (et à des propriétaires fonciers privés) pour des programmes de mise à disposition et de rénovation de ces sites.

Le Comité consultatif salue l'attention croissante portée aux besoins et à la planification en matière de logement des Tsiganes et Gens du voyage par les autorités d'Écosse et d'Irlande du Nord au cours des dernières années. En 2002, l'exécutif écossais a mené une étude complète de la réponse apportée par les conseils locaux aux besoins des Tsiganes/Gens du voyage en matière de logement et a publié, sur cette base, des lignes directrices destinées aux autorités locales. Le processus de couverture des besoins des Tsiganes/Gens du voyage a été grandement facilité par les travaux de la Commission pour l'égalité des chances du parlement écossais, qui a produit en 2001 un ensemble précieux de recommandations pour améliorer les services aux Tsiganes et Gens du voyage, notamment dans le secteur du logement.

De même, en 2003, l'administration d'Irlande du Nord a exprimé son engagement à mettre en œuvre les recommandations d'un rapport global sur la population des Gens du voyage irlandais. Suite à l'introduction en 2003 d'amendements à l'Ordonnance sur le logement (Irlande du Nord) de 1981, qui ont confié à la Direction du logement d'Irlande du Nord la responsabilité de mettre à disposition des Gens du voyage irlandais une capacité d'accueil adaptée, une vaste stratégie du logement pour les Gens du voyage a été adoptée.

b) Questions non résolues

La pénurie et l'inadéquation des sites ont conduit de nombreux Tsiganes et Gens du voyage à vivre actuellement sur des terrains non autorisés ou à occuper leur propre terrain sans permis d'aménagement foncier. S'il est encore trop tôt pour juger des effets de la nouvelle Loi sur le logement et de la circulaire de planification, le Comité consultatif note que leur succès dépend de la capacité et de la volonté des autorités locales de mener leur propre évaluation des besoins des Tsiganes et Gens du voyage en matière de logement. Le Comité consultatif regrette, dans ce contexte, les informations qui lui ont été communiquées par des représentants des Tsiganes et Gens du voyage à propos de la qualité irrégulière et souvent médiocre des évaluations des besoins menées par les autorités locales. Des préoccupations ont également été exprimées quant à la mauvaise volonté dont font preuve beaucoup d'autorités locales dans le respect des exigences des Stratégies régionales d'aménagement du territoire lorsque ces dernières sont publiées, notamment en raison de la forte hostilité de la population locale (voir également commentaires relatifs à l'Article 6 ci-dessous).

Le Comité consultatif note que le gouvernement examine actuellement des propositions qui donneraient aux autorités locales d'aménagement du territoire le droit d'expulser sur le champ les Tsiganes et Gens du voyage vivant dans des caravanes sur des terrains non autorisés (terrains détenus par les habitants et pour lesquels ils ne disposent pas de permis d'aménagement foncier), si d'autres sites de remplacement jugés adaptés par les autorités locales sont disponibles. Le système existant, régi par le Règlement sur l'ordre d'arrêt temporaire d'une activité, en serait modifié, les autorités locales devant à l'heure actuelle émettre un ordre d'arrêt

d'une activité et une mise en demeure et autoriser le stationnement durant un laps de temps suffisant pour permettre aux personnes concernées de faire appel, avant qu'il ne puisse être procédé à l'expulsion.

Le Comité consultatif regrette que les résidents des sites pour Tsiganes et Gens du voyage ne jouissent toujours pas des droits en matière de location et que le gouvernement n'ait pas à ce jour répondu aux demandes d'amendements de la législation concernée exprimées par les représentants des Tsiganes et Gens du voyage, la Commission parlementaire mixte sur les droits de l'homme et d'autres membres du Parlement du Royaume-Uni.

En dépit de la sensibilisation accrue aux besoins en logement des Tsiganes et Gens du voyage en Écosse et en Irlande du Nord, les progrès sur le terrain ont été lents. En Écosse, le nombre de places de stationnement pour des caravanes de Tsiganes/Gens du voyage a chuté malgré les lignes directrices publiées par l'exécutif écossais à l'attention des autorités locales et concernant la disponibilité de ces emplacements. L'absence d'exigences statutaires en matière d'allocation de sites, combinée à l'hostilité de la population locale, continuent de peser sur l'offre.

Le Comité consultatif note qu'un nouveau texte législatif, l'Ordonnance de 2005 sur les stationnements non autorisés (Irlande du Nord), est entré en vigueur en Irlande du Nord et qu'il permet à la police d'expulser les personnes vivant sur des aires de stationnements non autorisés lorsque des sites de remplacement adéquats existent. Au vu de la lenteur des progrès dans la mise en œuvre des programmes de logement des Gens du voyage produits par la Direction du logement, cette législation risque d'avoir un effet nuisible sur la capacité des Gens du voyage irlandais à préserver leur mode de vie traditionnel. Selon les informations reçues par le Comité consultatif, depuis l'introduction de l'Ordonnance sur les stationnements non autorisés, rares sont les progrès réalisés dans la mise à disposition de sites de transit adaptés aux Gens du voyage qui optent pour le nomadisme.

Recommandations

Il est impératif de fixer un calendrier clair, avec des échéances convenues, pour les autorités locales d'Angleterre et du Pays de Galles, afin qu'elles respectent la nouvelle Loi sur le logement et la circulaire de planification. Il convient également de mettre en place des procédures d'application plus strictes. Dans le cadre de leurs évaluations des besoins en matière de logement, les autorités locales sont instamment invitées à garantir la participation des représentants des Tsiganes/Gens du voyage.

La protection juridique des droits des Tsiganes/Gens du voyage devrait bénéficier d'un soutien accru.

L'exécutif écossais devrait étudier sérieusement la possibilité d'introduire des obligations statutaires pour répondre aux besoins en matière de logement des Tsiganes/Gens du voyage. Les autorités d'Irlande du Nord devraient assurer un financement suffisant pour le développement de formes de logement adaptées aux Gens du voyage.

Le gouvernement et les exécutifs décentralisés doivent veiller à ce que toutes les actions concernant l'expulsion d'un aménagement ou d'un site de stationnement non autorisé tiennent dûment compte du nombre et de la qualité des sites de remplacement destinés aux Tsiganes/Gens du voyage dans la région. La consultation des familles de Tsiganes/Gens du voyage concernées doit être organisée avant de prendre une éventuelle décision d'expulsion.